

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**Philippe
MACHENAUD-JACQUIER

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 149
N° 14**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 6
no Eperera 2000

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

S O M M A I R E**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES PROMULGUES****Pages**

Loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique. (Arrêté de promulgation n° 123 DRCL du 27 mars 2000) 767

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 101 MAC du 17 mars 2000 modifiant l'arrêté n° 119 MAC du 15 mars 1999 portant répartition des crédits du Fonds intercommunal de péréquation entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1999. 768

Arrêté n° 112 MIDCR du 23 mars 2000 portant attribution d'un premier acompte de la subvention de fonctionnement, au titre de l'année 2000, aux établissements d'enseignement technique agricole privés de rythme approprié relevant de l'article L. 813-8 et de temps plein relevant de l'article L. 813-9 du code rural 770

Arrêté n° 113 MAC du 23 mars 2000 accordant à la commune de Papeete au titre de l'exercice 2000 le versement par anticipation de douzièmes au titre des dotations du Fonds intercommunal de péréquation (D.N.A.F., D.N.A.I. et charges scolaires). 771

Arrêté n° 118 DRCL du 24 mars 2000 fixant pour l'année 2000 la liste des personnes susceptibles d'être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou membres de la commission d'enquête prévus à l'article R. 11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique 771

Arrêté n° 91 DAF/PERS du 27 mars 2000 désignant M. Christian Massinon, secrétaire général de la Polynésie française, pour assurer les fonctions de chef de la subdivision administrative des îles Marquises par intérim. 772

EXTRAITS

Arrêté n° 76 CAB/DPC du 3 mars 2000 fixant les résultats de l'examen pour un certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, le 25 février 2000, au centre de secours de Tumaraa (Raïatea) 773

Arrêté n° 97 CAB du 17 mars 2000 portant rectification de l'arrêté n° 9 CAB du 19 janvier 2000 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail au titre de la promotion du 1er janvier 2000 773

Arrêté n° 104 MASC du 20 mars 2000 modifiant l'arrêté n° 667 BPR du 5 juillet 1989 portant composition de la commission territoriale du Fonds national pour le développement du sport 773

Arrêté n° 85 DAF/PERS du 21 mars 2000 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Sylvain Renaud, conseiller hors classe de chambre régionale des comptes 774

Arrêté n° 86 DAF/PERS du 21 mars 2000 constatant l'arrivée en Polynésie française de Mme Elise Cogrel, conseiller de chambre régionale des comptes. 774

- Arrêté n° 87 DAF/PERS du 21 mars 2000 prorogeant le mandat des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des géomètres du cadastre du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. 774
- Arrêté n° 114 MASC du 23 mars 2000 modifiant l'arrêté n° 620 MASC du 30 novembre 1999 attribuant une subvention imputable au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.) pour l'acquisition de matériels techniques et d'équipements pour le Centre hospitalier territorial de Papeete, chapitre 68-90, article 10 (exercice 1999), chapitre 66-11, article 20 (exercice 1997), (contrat de développement, chapitre 3 - Insertion sociale, amélioration de la couverture sanitaire, article 15 - Infrastructures sanitaires) 774
- Décision n° 332 DIRPF du 23 mars 2000 abrogeant la décision n° 147 DIRPF du 7 février 2000 relative aux dates retenues pour les épreuves et la clôture des inscriptions au concours externe ouvert pour le recrutement de trois techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française 774
- Arrêté n° 119 MASC du 24 mars 2000 portant composition du jury du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Plongée subaquatique 774

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Délibération n° 2000-35 APF du 30 mars 2000 portant approbation du compte financier 1998 du Fonds d'entraide aux îles. 774
- Délibération n° 2000-36 APF du 30 mars 2000 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur un projet d'ordonnance relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française 775
- Délibération n° 2000-37 APF du 30 mars 2000 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur un projet d'ordonnance relative au droit d'asile en Polynésie française. 775
- Délibération n° 2000-38 APF du 30 mars 2000 fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte locales associant la Polynésie française ou ses établissements publics 776
- Délibération n° 2000-39 APF du 30 mars 2000 portant adoption du statut du contrôle médical de la Caisse de prévoyance sociale 784
- Délibération n° 2000-40 APF du 30 mars 2000 réglementant la création ou l'extension d'élevage de poules pondeuses en Polynésie française 786
- Délibération n° 2000-41 APF du 30 mars 2000 portant approbation du compte financier 1998 du Centre hospitalier territorial] 788
- Délibération n° 2000-42 APF du 30 mars 2000 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet d'ordonnance relative aux chambres de discipline des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française 788

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

- Arrêté n° 465 CM du 23 mars 2000 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à M. Richard Laugeon pour le compte des conjoints Laugeon pour l'extension d'un immeuble commercial sis rue Georges-Clemenceau, face à l'école de Mamao à Papeete. 789
- Arrêté n° 474 CM du 24 mars 2000 modifiant l'arrêté n° 1444 CM du 29 octobre 1999 réglementant l'importation d'animaux et de produits d'origine animale susceptibles d'être contaminés par des polychlorobiphényles (PCB) ou des dioxines et originaires de Belgique 790
- Arrêté n° 478 CM du 28 mars 2000 portant transfert d'office, intégration et classement dans le domaine public routier territorial, sans indemnité, de l'ensemble de la voirie appartenant à l'association syndicale libre Te Maru Ata depuis la route territoriale n° 1 (R.T.1) jusqu'à sa limite avec le lotissement mitoyen Mata Miti situé en amont. . . 791
- Arrêté n° 479 CM du 28 mars 2000 portant acceptation du transfert, intégration et classement dans le domaine public routier territorial, à titre gratuit, de l'ensemble de la voirie du lotissement Mata Miti et extension, appartenant à M. et Mme Michel Guillemet, depuis sa limite avec le lotissement mitoyen Te Maru Ata situé en aval et jusqu'à la cote 560. 792

Arrêté n° 480 CM du 29 mars 2000 portant modification du régime de rémunération des personnels de cabinets ministériels	792
Arrêté n° 489 CM du 30 mars 2000 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à Mme Sarah Tetauira pour la construction d'une maison d'habitation de type FEI à Tipaerui, Papeete	794
EXTRAITS	
Arrêté n° 449 CM du 23 mars 2000 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 1-2000 CA prise par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale en date du 28 janvier 2000	794
Arrêté n° 450 CM du 23 mars 2000 portant désignation des représentants du gouvernement de la Polynésie française au sein du conseil d'administration et du conseil scientifique de l'université de la Polynésie française (U.P.E.) . .	794
Arrêté n° 451 CM du 23 mars 2000 portant désignation du représentant de l'organisme de recherche, appelé à siéger au sein du conseil scientifique de l'université de la Polynésie française	795
Arrêté n° 452 CM du 23 mars 2000 portant agrément de la S.A.R.L. Ben Tours au bénéfice des dispositions du code des investissements	795
Arrêté n° 453 CM du 23 mars 2000 portant acceptation de rétrocession gratuite par l'O.T.H.S. de parcelles de terres sises à Punaauia et affectation desdites parcelles au profit du ministère de l'éducation et de l'enseignement technique	795
Arrêté n° 454 CM du 23 mars 2000 ordonnant le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires de la parcelle K du lot 1 de la terre Vaitahuri 1 cadastrée sous la référence BL 61 nécessaire à la réalisation de la canalisation hydraulique C11 dans le cadre de la construction de la route des Plaines dans la commune de Punaauia	795
Arrêté n° 455 CM du 23 mars 2000 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de février 2000	796
Arrêtés n° 456 à n° 464 CM du 23 mars 2000 portant approbation du programme de vols réguliers Eté 2000 des compagnies Air New Zealand, Qantas, Lan Chile, Hawaiian Airlines, A.O.M., Air Tahiti Nui, Air France, Air Calédonie International, Corsair	796
Arrêté n° 468 CM du 24 mars 2000 portant agrément de la S.C.I. Fakarava Dream Hotel au bénéfice des dispositions du code des investissements	797
Arrêté n° 469 CM du 24 mars 2000 modifiant l'arrêté n° 393 CM du 25 mars 1991 modifié portant agrément de la société Tahiti Beachcomber S.A. au bénéfice des dispositions du code des investissements	797
Arrêté n° 471 CM du 24 mars 2000 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2000-22 OPT du 3 mars 2000 relative à la première décision modificative de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2000 adoptée par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications lors de sa séance du 3 mars 2000	797
Arrêté n° 472 CM du 24 mars 2000 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2000-1, n° 2000-2, n° 2000-13, n° 2000-14, n° 2000-16 et n° 2000-26 OPT, adoptées par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications lors de sa séance du 3 mars 2000	797
Arrêté n° 473 CM du 24 mars 2000 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.N.C. Aremiti, dans le cadre de l'exploitation du navire Aremiti 4 sur la desserte maritime régulière Papeete-Vaiare, en remplacement de l'Aremiti 3	800
Arrêté n° 475 CM du 24 mars 2000 portant dérogation à l'importation pour un chien douanier de France	800
Arrêté n° 476 CM du 27 mars 2000 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2-2000 IME du 7 mars 2000 adoptant le budget primitif de l'exercice 2000 de l'Institut médico-éducatif Raimanutea-Tearama	800
Arrêté n° 477 CM du 27 mars 2000 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 3-2000 et n° 4-2000 IME prises en conseil d'administration de l'Institut médico-éducatif Raimanutea-Tearama dans sa séance du 7 mars 2000	801
Arrêté n° 481 CM du 30 mars 2000 rendant exécutoire la délibération n° 1-2000 du 7 mars 2000 du conseil d'administration du Centre polynésien des sciences humaines (C.P.S.H.)	801

Arrêté n° 482 CM du 30 mars 2000 rendant exécutoire la délibération n° 00-1 CAT du 29 février 2000 du conseil d'administration du Conservatoire artistique territorial de la Polynésie française	801
Arrêté n° 483 CM du 30 mars 2000 rendant exécutoires les délibérations n° 00-2 à n° 00-7 et n° 00-10 à n° 00-14 CAT du 29 février 2000 du conseil d'administration du Conservatoire artistique territorial de la Polynésie française.	801
Arrêté n° 484 CM du 30 mars 2000 renvoyant en seconde lecture les délibérations n° 00-8 et n° 00-9 CAT du Conservatoire artistique territorial, Te Fare Upa Rau.	801
Arrêté n° 485 CM du 30 mars 2000 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 26-99 prise par le conseil d'administration de l'Office territorial de l'habitat social en sa séance du 24 juin 1999	801
Arrêté n° 486 CM du 30 mars 2000 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 54-99 prise par le conseil d'administration de l'Office territorial de l'habitat social en sa séance du 7 décembre 1999	801
Arrêté n° 487 CM du 30 mars 2000 approuvant la convention de mise à disposition d'un complexe d'ateliers-relais au profit de la chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers	801
Arrêté n° 488 CM du 30 mars 2000 investissant M. Robert Zitterbart, commandant de la brigade territoriale de Nuku Hiva (archipel des Marquises), des fonctions notariales.	802
Arrêté n° 490 CM du 30 mars 2000 fixant la répartition des sièges entre les organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés au conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale	802

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 340 PR du 23 mars 2000 modifiant l'arrêté n° 206 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage.	802
Arrêté n° 353 PR du 24 mars 2000 modifiant l'arrêté n° 203 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine	803
Arrêté n° 365 PR du 27 mars 2000 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent	803
Arrêté n° 377 PR du 27 mars 2000 modifiant l'arrêté n° 1016 PR du 14 septembre 1999 modifié portant délégation de signature à M. Alain Fernbach, chef de la délégation de la Polynésie française à Paris par intérim	804

EXTRAITS

Arrêté n° 339 PR du 23 mars 2000 accordant le versement d'une subvention à la pension de famille Punatea Village, représentée par sa gérante Mme Titaua Bordes pour la création d'un hébergement touristique dénommé Punatea Village situé à Tahiti Iti, commune de Afaahiti	804
Arrêtés n° 388 à n° 394 PR du 29 mars 2000 accordant le concours financier du territoire à la commune de Tahuata pour la réalisation d'un forage de reconnaissance à Motopu, pour la réalisation du programme d'action à court terme du schéma directeur d'alimentation en eau potable, pour la réalisation d'une étude d'inventaire et de caractérisation des ressources en eau, à la commune de Nukutavake pour la construction d'un plateau sportif, à la commune de Teva I Uta pour l'acquisition d'un complément d'équipement du parc à matériel, à la commune de Fangatau pour l'électrification thermique du village de Teana, à la commune de Arutua pour la construction d'un hangar à Apataki.	805

Ministère des finances et des réformes administratives

EXTRAITS

Arrêté n° 1459 MFR du 24 mars 2000 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la coopérative scolaire de l'école maternelle Ahutoru	808
Arrêté n° 1460 MFR du 24 mars 2000 accordant un congé à Me André Hamelin et portant nomination de M. Jean-Daniel Burtet en qualité d'intérimaire	808

- Arrêtés n° 369 à n° 371 PR du 27 mars 2000 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française 808
- Arrêté n° 372 PR du 27 mars 2000 portant modification de l'arrêté n° 1128 PR du 5 octobre 1999 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française. 808
- Arrêtés n° 373 à n° 375 PR du 27 mars 2000 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction territoriale de la Polynésie française. 809

**Ministère de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie
et de la circonscription portuaire des îles du Vent**

EXTRAITS

- Arrêté n° 1477 MEC/AE du 24 mars 2000 fixant la liste des volumes et poids des produits de première nécessité 809
- Arrêté n° 1532 MEC du 28 mars 2000 portant attribution de subventions dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises. 830

Ministère de la solidarité et de la famille

- Arrêté n° 1545 MSF du 29 mars 2000 portant délégation de signature du ministre de la solidarité et de la famille au délégué général à la protection sociale 830

Ministère de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires

EXTRAITS

- Arrêté n° 1486 MEQ du 27 mars 2000 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les parcelles de terre nécessaires à l'aménagement de la route d'accès à la future école maternelle (servitude Scholermann) dans la commune de Punaauia 830

Ministère du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales

EXTRAITS

- Arrêté n° 1535 MLD du 29 mars 2000 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Takapoto, commune de Takaroa, au profit de M. Tutu Frédéric Hoan. 831
- Arrêté n° 1536 MLD du 29 mars 2000 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Arutua, commune de Arutua, au profit de M. Armand Tefau Mai 831
- Arrêté n° 1537 MLD du 29 mars 2000 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Arutua, commune de Arutua, au profit de M. Jacques Temauriarii Parker (régularisation) . . . 831

Ministère de la santé et de la recherche

EXTRAITS

- Arrêté n° 1530 MSR du 28 mars 2000 désignant M. Resche Sylvain, en qualité de chef de la circonscription médicale des Marquises Sud par intérim, en l'absence de M. Alain Giudice 831
- Arrêté n° 1619 MSR du 30 mars 2000 désignant M. René Meuel, chef de la circonscription médicale des îles Australes par intérim 831

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- Arrêté ministériel du 14 février 2000 modifiant l'arrêté du 12 avril 1988 modifié relatif à l'organisation des examens pour l'obtention des certificats, diplômes et brevets de la marine marchande. (J.O.R.F. du 11 mars 2000, page 3876) . 831

Arrêté ministériel du 1er mars 2000 portant déclaration de vacance d'emplois de maître de conférences offerts à la mutation, au détachement et, en application du 1° de l'article 26-I du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié, au recrutement (année 2000). (Extraits). (J.O.R.F. du 10 mars 2000, page 3746) 833

Arrêté ministériel du 1er mars 2000 portant déclaration de vacance d'emplois de professeur des universités offerts à la mutation et au détachement dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion (année 2000). (Extraits). (J.O.R.F. du 10 mars 2000, page 3796) 835

Arrêté interministériel du 8 mars 2000 portant répartition des établissements et services pénitentiaires en catégories pour l'attribution de l'indemnité de responsabilité. (Extraits). (J.O.R.F. du 11 mars 2000, page 3844) 836

Avis concernant l'application de l'article L. 313-3 du code de la consommation relatif à l'usure. (J.O.R.F. du 12 mars 2000, page 3953) 836

EXTRAITS

Arrêté ministériel du 22 février 2000 portant ouverture de l'examen de sélection professionnelle en vue de l'établissement du tableau d'avancement au titre de l'année 2000 pour l'accès au premier grade du corps des greffiers des services judiciaires pour l'administration de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 3 mars 2000, page 3379) 837

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service des douanes.— Cours des changes (période du 6 au 19 avril 2000 inclus) 837

Direction des affaires foncières.— 1°) Avis n° 812 MAA/DAF.CAD du 29 mars 2000 portant à la connaissance du public que la commune de Moorea-Maiao, pour différentes sections de Haapiti et de Afareaitu, est soumise à la conservation cadastrale 838

2°) Avis n° 1179 DAF.REC-HYP du 29 mars 2000 portant recherche des héritiers de M. Mihitua Taurira a Airima, M. Mato Taurira a Airima, M. Teupoo a Airima, M. M. Tautahaa a Airima, M. M. Terihoaiaiterai a Airima, M. Atio A Airima, M. Tetua a Airima, M. Tsiang Man Tsing n° 1371, M. Fau Si Wei n° 3604, M. Aliéné a Hareuta, M. Tehahe a Teehu, M. Puaioru a Maitihe, M. Ravatua a Temahu, M. Huauri a Mara, M. M. Vahineiti a Tunoa, M. Paul Pietri, M. Tiaki Pahoto, M. Huruhuru Hutia, M. M. Mareta Tetuanui Tuatahi épouse Ope, M. M. Teroro a Haoa, M. Piritua Tehei, M. Etienne Fanaura, M. Taruia Tuarere, M. M. Terorotuarui Poutea, M. M. Pirake Tuao, M. M. Tepoe Amo, M. Maave Amo, M. Tehavarua Amo, M. M. Tevahinetuihau Fariua, M. M. Mahei Tefau, M. Mapue Tahua, M. Tane Tatarapu, M. Tahua Tahua, M. Roo Tero Temati 838

Circonscription administrative des îles Australes.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Australes pour le mois de janvier 2000 838

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 839

Annonces diverses 845

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 123 DRCL du 27 mars 2000 portant promulgation de la loi n° 2000-230 du 13 mars 2000.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique, parue au J.O.R.F. du 14 mars 2000 à la page 3968.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mars 2000.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Christian MASSINON.

LOI n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— I. - L'article 1316 du code civil devient l'article 1315-1.

II. - Les paragraphes 1er, 2, 3, 4 et 5 de la section 1 du chapitre VI du titre III du livre III du code civil deviennent respectivement les paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6.

III. - Il est inséré, avant le paragraphe 2 de la section 1 du chapitre VI du titre III du livre III du code civil, un paragraphe 1er intitulé : "Dispositions générales", comprenant les articles 1316 à 1316-2 ainsi rédigés :

"Art. 1316.— La preuve littérale, ou preuve par écrit, résulte d'une suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible, quels que soient leur support et leurs modalités de transmission.

"Art. 1316-1.— L'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

"Art. 1316-2.— Lorsque la loi n'a pas fixé d'autres principes, et à défaut de convention valable entre les parties, le juge règle les conflits de preuve littérale en déterminant par tous moyens le titre le plus vraisemblable, quel qu'en soit le support."

Art. 2.— L'article 1317 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Il peut être dressé sur support électronique s'il est établi et conservé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat."

Art. 3.— Après l'article 1316-2 du code civil, il est inséré un article 1316-3 ainsi rédigé :

"Art. 1316-3.— L'écrit sur support électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier."

Art. 4.— Après l'article 1316-3 du code civil, il est inséré un article 1316-4 ainsi rédigé :

"Art. 1316-4.— La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie celui qui l'appose. Elle manifeste le consentement des parties aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte.

"Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat."

Art. 5.— A l'article 1326 du code civil, les mots : "de sa main" sont remplacés par les mots : "par lui-même".

Art. 6.— La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 mars 2000.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Lionel JOSPIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Elisabeth GUIGOU.

Le ministre de l'intérieur,
Jean-Pierre CHEVENEMENT.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Christian SAUTTER.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Jean-Jack QUEYRANNE.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,
Christian PIERRET.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 101 MAC du 17 mars 2000 modifiant l'arrêté n° 119 MAC du 15 mars 1999, portant répartition des crédits du Fonds intercommunal de péréquation entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1999.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 7 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 7 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu l'arrêté n° 742 du 7 juillet 1987 portant organisation des élections des représentants des communes au sein du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 359 MAC du 29 juillet 1999 portant désignation des représentants des communes au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1999 au 31 juillet 2000 ;

Vu l'arrêté n° 324 MAC du 30 juin 1999 portant désignation des représentants de l'assemblée au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1999 au 31 juillet 2000 ;

Vu l'arrêté n° 119 MAC du 15 mars 1999 et ses annexes portant répartition des crédits du Fonds intercommunal de péréquation entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1999,

Arrête :

Article 1er.— Le montant des annuités d'emprunts pris en charge par le Fonds intercommunal de péréquation est modifié conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, les trésoriers et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 2000.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Christian MASSINON.

Organisme	Commune	Date d'échéance	Annuité		Nouvelle annuité		Différence à verser	
			Capital	Intérêts	Capital	Intérêts	Capital	Intérêts
1988	Raivavae.....	25/07/1999	1.633.945	361.142	1.634.861	361.344	916	202
1989	Raivavae.....	25/08/1999	3.255.512	719.549	3.257.336	719.952	1.824	403
1989	Rapa.....	25/09/1999	1.756.511	407.686	1.757.495	407.914	984	228
1989	Rimatara.....	25/01/1999	2.791.269	604.614	2.792.833	604.953	1.564	339
1989	Rurutu.....	25/09/1999	2.736.247	635.082	2.737.780	635.438	1.533	356
CDC	Tubuai 02 002 383 01 C.....	25/05/1999	115.613	278.059	115.678	278.215	65	156
	Total îles Australes		12.289.097	3.006.132	12.295.984	3.007.817	6.887	1.685
1990	Arue.....	25/09/1999	3.969.062	921.219	3.971.286	921.735	2.224	516
1989	Arue.....	25/10/1999	5.875.916	1.363.800	5.879.209	1.364.564	3.293	764
CDC	Arue 02 002 328 01 Y.....	25/11/1999	515.828	919.513	516.117	920.028	289	516
1991	Faaa.....	30/04/1999	6.499.691	3.429.327	6.503.333	3.431.249	3.642	1.922
1989	Faaa.....	25/10/1999	11.883.941	2.837.517	11.890.600	2.839.107	6.659	1.590
1990	Faaa.....	25/11/1999	8.002.544	1.910.759	8.007.028	1.911.830	4.484	1.071
CDC	Faaa 02 002 329 01 H.....	25/11/1999	796.819	1.420.405	797.266	1.421.201	447	796
1989	Hitiia O Te Ra.....	25/01/1999	2.235.348	2.568.304	2.236.601	2.569.543	1.253	1.439
1990	Hitiia O Te Ra.....	25/10/1999	4.620.832	1.103.311	4.623.421	1.103.929	2.589	618
1989	Mahina.....	25/08/1999	8.666.869	927.354	8.671.726	927.874	4.857	520
1990	Mahina.....	25/09/1999	8.103.501	1.880.823	8.108.042	1.881.877	4.541	1.054
1989	Moorea-Maiao.....	25/06/1999	7.323.335	805.567	7.327.439	806.018	4.104	451
1990	Moorea-Maiao.....	25/09/1999	2.866.544	665.325	2.868.150	665.698	1.606	373
1991	Moorea-Maiao.....	25/09/1999	2.252.903	811.612	2.254.165	812.062	1.262	455
CDC	Moorea-Maiao 02 002 330 01 R.....	25/08/1999	159.572	383.779	159.661	383.994	89	215
1991	Paea.....	30/04/1999	2.345.073	820.073	2.346.387	820.533	1.314	460
1989	Paea.....	25/05/1999	9.569.006	1.023.883	9.574.368	1.024.457	5.362	574
1990	Paea.....	25/09/1999	5.858.375	1.359.729	5.861.658	1.360.491	3.283	762
1991	Paea.....	31/10/1999	2.465.273	699.873	2.466.654	700.265	1.381	392
AFD	Paea 41 840 50 001 0 J.....	30/04/1999	618.182	21.346	618.528	21.358	346	12
1991	Papara.....	30/04/1999	2.582.109	902.964	2.583.556	903.470	1.447	506
1989	Papara.....	25/06/1999	7.731.686	827.290	7.736.019	827.754	4.333	464
1990	Papara.....	25/10/1999	9.977.780	2.315.823	9.983.371	2.317.141	5.591	1.298
1991	Papara.....	30/10/1999	2.714.455	770.618	2.715.976	771.050	1.521	432
1989	Papeete.....	25/10/1999	15.100.430	5.384.391	15.108.892	5.387.408	8.462	3.017
1990	Pirae.....	25/07/1999	1.038.233	370.205	1.038.815	370.412	582	207
1989	Pirae.....	25/09/1999	11.136.102	1.224.970	11.142.342	1.225.656	6.240	686
1990	Punaauia.....	25/01/1999	4.414.714	1.672.072	4.417.188	1.673.009	2.474	937
1989	Punaauia.....	25/09/1999	7.018.524	1.629.000	7.022.457	1.629.913	3.933	913
1991	Punaauia.....	25/09/1999	2.739.044	986.745	2.740.579	987.298	1.535	553
1991	Taiarapu-Est.....	25/03/1999	1.784.233	875.884	1.785.233	876.375	1.000	491
1989	Taiarapu-Est.....	25/08/1999	7.427.354	817.010	7.431.516	817.468	4.162	458
1990	Taiarapu-Est.....	25/10/1999	2.315.286	537.378	2.316.583	537.679	1.297	301
CDC	Taiarapu-Est 02 002 332 01 J.....	25/05/1999	331.187	796.522	331.373	796.668	186	446
1990	Taiarapu-Ouest.....	25/01/1999	2.730.003	1.033.988	2.731.533	1.034.567	1.530	579
1989	Taiarapu-Ouest.....	25/11/1999	3.809.443	419.038	3.811.578	419.273	2.135	235
1991	Teva I Uta.....	25/01/1999	3.122.069	1.583.385	3.123.819	1.584.272	1.750	887
1989	Teva I Uta.....	25/09/1999	7.233.779	774.013	7.237.833	774.447	4.054	434
1990	Teva I Uta.....	25/10/1999	5.509.162	1.315.417	5.512.249	1.316.154	3.087	737
CDC	Teva I Uta 02 002 331 01 A.....	25/11/1999	746.593	1.330.874	747.011	1.331.620	418	746
	Total îles du Vent		194.090.800	51.441.126	194.199.564	51.469.952	108.764	28.827
1989	Bora Bora.....	25/01/1999	7.001.073	1.454.830	7.004.996	1.455.645	3.923	815
1990	Bora Bora.....	25/10/1999	3.638.307	844.451	3.640.346	844.924	2.039	473
1990	Huahine.....	25/09/1999	3.169.737	735.696	3.171.513	736.108	1.776	412
AFD	Huahine 41 840 53 001 0 T.....	30/04/1999	1.406.546	85.655	1.407.334	85.703	788	48
AFD	Huahine 41 840 53 001 0 T.....	31/10/1999	1.448.782	43.419	1.449.594	43.443	812	24
1989	Tahaa.....	25/09/1999	3.550.606	824.096	3.552.596	824.558	1.990	462
1990	Tahaa.....	25/11/1999	4.152.931	1.480.819	4.155.258	1.481.649	2.327	830
1991	Tahaa.....	25/11/1999	3.811.348	1.359.020	3.813.484	1.359.782	2.136	762
1989	Taputapuatea.....	25/01/1999	7.103.528	1.476.120	7.107.509	1.476.947	3.981	827
1990	Taputapuatea.....	25/10/1999	6.730.366	1.562.118	6.734.138	1.562.993	3.772	875
CDC	Taputapuatea 02 002 333 01 S.....	25/11/1999	305.424	544.448	305.595	544.753	171	305
1990	Tumaraa.....	25/11/1999	1.222.508	435.912	1.223.193	436.156	685	244
1989	Uturoa.....	25/01/1999	656.198	136.358	656.566	136.434	368	76
1990	Uturoa.....	25/07/1999	2.101.185	749.224	2.102.362	749.644	1.177	420
1991	Uturoa.....	25/09/1999	3.459.253	1.246.202	3.461.191	1.246.900	1.938	698
	Total îles Sous-le-Vent		49.757.792	12.978.368	49.785.675	12.985.641	27.883	7.273
CDC	Hiva Oa 02 002 384 01 L.....	25/02/1999	76.066	156.233	76.109	156.321	43	88
1989	Ua Huka.....	25/07/1999	3.732.421	410.567	3.734.513	410.797	2.092	230
1989	Ua Pou.....	25/07/1999	1.715.653	180.144	1.716.614	180.245	961	101
1989	Tahuata.....	25/08/1999	1.085.436	119.398	1.086.044	119.465	608	67
	Total îles Marquises		6.609.576	866.342	6.613.280	866.827	3.704	485

Organisme	Commune	Date d'échéance	Annuité		Nouvelle annuité		Différence à verser	
			Capital	Intérêts	Capital	Intérêts	Capital	Intérêts
CDC-mairie abri	Anaa 02 006 308 01 H	25/07/1999	2.044.995	639.945	2.046.141	640.304	1.146	359
AFD	Anaa 41 840 56 001 0 B	30/04/1999	920.927	211.127	921.443	211.245	516	118
AFD	Anaa 41 840 56 001 0 B	31/10/1999	953.145	178.909	953.679	179.009	534	100
AFD	Anaa 41 840 56 002 0 M	30/04/1999	892.655	173.218	893.155	173.315	500	97
AFD	Anaa 41 840 56 002 0 M	31/10/1999	919.418	146.455	919.933	146.537	515	82
CDC-mairie abri	Arutua 02 005 464 01 T	25/02/1999	929.917	1.093.104	929.738	1.093.717	521	613
AFD	Arutua 41 840 52 001 0 Y	30/04/1999	1.143.637	37.346	1.144.278	37.367	641	21
CDC	Gambier 02 002 234 01 B	25/08/1999	66.238	159.304	66.275	159.393	37	89
AFD	Hao 41 840 51 001 0 D	30/04/1999	2.258.182	67.091	2.259.447	67.129	1.265	38
CDC-mairie abri	Nukutavake 02 006 034 01 A	25/01/1999	944.085	329.706	944.614	329.891	529	185
CDC-mairie abri	Tureia 02 005 625 01 T	25/06/1999	1.305.597	324.841	1.306.329	325.023	732	182
<i>Total Tuamotu-Gambier</i>			<i>12.378.096</i>	<i>3.361.046</i>	<i>12.385.032</i>	<i>3.362.929</i>	<i>6.936</i>	<i>1.883</i>
<i>Total général</i>			<i>275.125.361</i>	<i>71.653.014</i>	<i>275.279.535</i>	<i>71.693.167</i>	<i>154.174</i>	<i>40.153</i>

ARRETE n° 112 MIDCR du 23 mars 2000 portant attribution d'un premier acompte de la subvention de fonctionnement, au titre de l'année 2000, aux établissements d'enseignement technique agricole privés de rythme approprié relevant de l'article L. 813-8 et de temps plein relevant de l'article L. 813-9 du code rural.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 portant déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu les articles L. 813-8 et L. 813-9 du code rural ;

Vu le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988 pris pour l'application de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés ;

Vu le décret n° 95-1138 du 23 octobre 1995 fixant le coût du poste de formateur dans les établissements d'enseignement agricole mentionnés à l'article L. 813-9 du code rural ;

Vu le décret n° 99-313 du 19 avril 1999 fixant le coût du poste de formateur dans les établissements d'enseignement agricole mentionnés à l'article L. 813-9 du code rural ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2000 fixant pour l'année civile 2000 les taux de la subvention de fonctionnement allouée aux associations et organismes responsables des établissements d'enseignement agricole privés mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural ;

Vu la circulaire DGER/SDACE/97 n° 2009 du 16 décembre 1997 concernant le dispositif de déconcentration de la subvention de fonctionnement versée aux établissements d'enseignement agricole privés ;

Vu l'extrait d'ordonnance de délégation de crédits de paiement n° 23188 du 22 février 2000 (visa CF 180 du 24 février 2000) d'un montant de 2.827.992 FF, imputable sur le chapitre 43.22 article 20 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Une somme de 2.827.992 FF (51.446.850 F CFP) est prélevée sur le chapitre 43-22 article 20 du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche, gestion 2000, pour le règlement d'un premier acompte sur les droits à subvention des établissements privés d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles sous contrat relevant des articles L. 813-8 et L. 813-9 du code rural.

Art. 2.— La répartition, pour la Polynésie française et par établissement, de la somme visée à l'article précédent s'établit comme suit :

<i>Etablissement fonctionnant selon un rythme approprié</i>	Montant du premier versement en FF
Association de la MFR de Vairao JF, MRF de Vairao-filles	393.763
Association de la MFR de Vairao JG, MRF de Vairao-garçons	437.752
Association de la MFR de Papara, MRF de Papara	721.172
Association de la MFR de Tahaa, MRF de Tahaa	610.708
Association gestionnaire de la MFR de Huahine, MFR de Huahine	453.871
<i>Etablissement fonctionnant selon le temps plein classique</i>	
Conseil d'administration de la Mission catholique (CAMICA), lycée professionnel Saint-Joseph à Tahiti	210.726

Le détail du calcul de la subvention des établissements sera notifié aux bénéficiaires, chacun pour ce qui le concerne.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 2000.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Christian MASSINON.

ARRETE n° 113 MAC du 23 mars 2000 accordant à la commune de Papeete au titre de l'exercice 2000 le versement par anticipation de douzièmes au titre des dotations du Fonds intercommunal de péréquation (DNAF, DNAI et charges scolaires).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 7 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 7 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu l'arrêté n° 742 du 19 juillet 1987 portant organisation des élections des représentants des communes au sein du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 359 MAC du 29 juillet 1999 portant désignation des représentants des communes au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1999 au 31 juillet 2000 ;

Vu l'arrêté n° 324 MAC du 30 juin 1999 portant désignation des représentants de l'assemblée de la Polynésie française au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1999 au 31 juillet 2000 ;

Vu l'arrêté n° 50 MAC du 11 février 2000 modifiant l'arrêté n° 15 MAC du 21 janvier 2000 portant versement d'un douzième provisionnel de crédits du Fonds intercommunal de péréquation au titre de l'exercice 2000, pour les mois de janvier, février et mars ;

Vu la demande de la commune de Papeete du 13 janvier 2000 ;

Vu la décision du comité de gestion du F.I.P. réuni le 7 mars 2000 ;

Vu les avis favorables émis par le chef de la subdivision administrative des îles du Vent et du trésorier-payeur général,

Arrête :

Article 1er.— Il est accordé à la commune de Papeete pour l'exercice 2000, une avance de trésorerie par versement anticipé des dotations versées par douzièmes (DNAF, DNAI et dotation des charges scolaires) au titre du F.I.P. Cette autorisation revêt un caractère exceptionnel.

Art. 2.— Dans la limite des crédits disponibles du fonds, le versement par anticipation interviendra selon le calendrier et les modalités définies ainsi qu'il suit :

Douzièmes :

janvier	1	juillet	0
février	2	août	0
mars	2	septembre	1
avril	2	octobre	0
mai	2	novembre	0
juin	2	décembre	0

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 2000.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Christian MASSINON.

ARRETE n° 118 DRCL du 24 mars 2000 fixant pour l'année 2000 la liste des personnes susceptibles d'être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou membres de la commission d'enquête prévus à l'article R. 11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment ses articles 20 et 21, promulguée par arrêté n° 23 DRCL du 15 janvier 1993 ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie (réglementaire) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française et notamment son article 2-IV ;

Vu l'arrêté n° 328 DRCL du 27 mars 1995 portant promulgation du décret n° 95-323 du 22 mars 1995 ;

Vu l'arrêté n° 773 DRCL du 20 juillet 1995 portant attribution d'indemnités aux commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique par les procédures d'enquêtes préalables de droit commun et parcellaires ;

Vu l'avis n° 1456 PR/MLD du 21 mars 2000 du Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont susceptibles d'être choisis, pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou membres de la commission d'enquête prévus par l'article R. 11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les personnes dont les noms suivent :

- M. Cantois Lionel, retraité de la marine ;
- M. Caron Michel, retraité de gendarmerie, adjudant-chef ;
- M. Ellacott Alvane, retraité du service du cadastre ;
- M. Le Bronnec Robert, retraité de la marine ;
- M. Maison Jean-Claude, retraité de gendarmerie ;
- M. Moreau Jean-Pierre, retraité de la marine ;
- M. Porcheron Daniel, retraité de gendarmerie ;
- M. Rivoal Jean-Claude, militaire de carrière en disponibilité ;
- M. Salmon André, retraité de la Banque de l'Indochine et de Suez ;
- M. Simon Julien, retraité de la police nationale ;
- M. Siu Ken Khi, dit Bernard, retraité du service des domaines ;
- M. Trafton James, retraité du service des domaines et de l'enregistrement.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2000.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Christian MASSINON.

ARRETE n° 91 DAF/PERS du 27 mars 2000 désignant M. Christian Massinon, secrétaire général de la Polynésie française, pour assurer les fonctions de chef de la subdivision administrative des îles Marquises par intérim.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret modifié n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française ;

Vu le décret du 9 octobre 1997 portant nomination de M. Jean Aribaud, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 27 octobre 1999 portant nomination de M. Christian Massinon, secrétaire général de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 41 DAF/PERS du 1er février 1996 portant changement d'affectation de M. Jean-François Richard, secrétaire administratif de classe normale du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, en qualité d'adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 3125 DAPAF/AAF/BFPOM du 19 novembre 1996 portant nomination de M. Bernard Lesterlin, chef de la subdivision administrative des îles Marquises de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 452 DAF/PERS du 25 novembre 1996 constatant l'arrivée de M. Bernard Lesterlin, administrateur civil de 1re classe, chef de la subdivision administrative des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 408 DAF/PERS du 5 novembre 1997 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Jean Aribaud, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 16 DAF/PERS du 1er février 1999 portant affectation de M. Fabrice Fossey, chef de section des travaux publics de l'Etat, en qualité d'adjoint technique au chef de la subdivision administrative des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 347 DAF/PERS du 2 décembre 1999 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 354 DAF/PERS du 10 décembre 1999 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Christian Massinon, administrateur civil hors classe, nommé secrétaire général de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 87 DAF/PERS du 23 mars 2000 accordant un congé administratif à M. Bernard Lesterlin, chef de la subdivision administrative des îles Marquises ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Christian Massinon, chargé d'exercer les fonctions de chef de la subdivision administrative par intérim des îles Marquises, pour assurer à compter du 27 mars 2000 jusqu'à la nomination d'un chef de subdivision administrative des îles Marquises, sous la direction du haut-commissaire, l'administration de la subdivision en ce qui concerne les matières suivantes :

1. Contrôle administratif des communes

Prendre les actes en application des dispositions de l'article 22 du décret n° 90-918 du 13 novembre 1980 susvisé, sauf pour les matières prévues aux articles suivants du code des communes (tel qu'il a été rendu applicable en Polynésie française) et qui demeurent soumis à la signature du haut-commissaire :

L. 112-2 à L. 112-19	L. 121-4	L. 121-5L	L. 121-21
L. 121-22	L. 121-38 (5e alinéa)	L. 122-10	L. 122-15
L. 122-18	L. 123-4	L. 153-8	L. 163-1
L. 163-18	L. 164-1	L. 164-2	L. 166-2
L. 166-5	L. 211-3	L. 233-1 à L. 233-73	L. 315-2
L. 381-1	L. 381-4	L. 381-8	

2. Attribution de subventions de l'Etat imputées sur le F.A.D.I.P.

Prendre les arrêtés portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les ressources du Fonds d'aménagement et de développement des îles de la Polynésie française (F.A.D.I.P.) au titre :

- de la dotation des chefs de subdivision ;
- des aides à la revitalisation des archipels ;
- des aides au retour dans les îles ;
- des liquidations comptables (états liquidatifs) afférentes au règlement des primes de coprah.

3. Administration des services de la subdivision

- signer les congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas dix jours des fonctionnaires et agents placés sous son autorité ;
- engager et liquider les opérations de dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement déconcentrés de la subdivision, relatives à la gestion administrative de la subdivision, à l'entretien de la résidence et aux frais de représentation.

4. Les cartes nationales d'identité

5. Les passeports

Délivrés aux ressortissants français résidant dans l'archipel des îles Marquises.

6. Les chantiers de développement

Prendre tous actes et pièces justificatives d'ordonnance relatives à la gestion des chantiers de développement financés par le budget de l'Etat.

7. Les fonds de secours aux victimes de cyclones et catastrophes naturelles

Signer dans le cadre de la mise en œuvre des secours délégués par l'Etat au profit des sinistrés des cyclones et catastrophes naturelles :

- les correspondances et actes courants ;
- toutes décisions attributives de secours et actes relatifs à leur exécution.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian Massinon, chef de la subdivision administrative par intérim des îles Marquises, la délégation de signature détaillée à l'article 1er sera exercée concurremment par M. Jean-François Richard, adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles Marquises, et par M. Fabrice Fossey, adjoint technique au chef de la subdivision, à l'exclusion :

- des matières nommées aux paragraphes 1, 2 et 7 ;
- des arrêtés, des décisions et des correspondances adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances territoriales autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des îles Marquises, l'adjoint administratif au chef de la subdivision et l'adjoint technique au chef de la subdivision sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mars 2000.
Jean ARIBAUD.

Par arrêté n° 76 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 mars 2000.— Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, qui s'est déroulé le 25 février 2000 au centre de secours de Tumaraa (Raïatea), les candidats dont les noms suivent :

MM. Holman Arnold ; Holman Jerry ; Mlle Holman Marianne ; MM. Pothier Teva ; Tahimanarii Robert ; Mlle Tarati Nadia Moeata ; MM. Tehevini Isaac ; Temauri Iotefa ; Tsióng-Tsióng Thierry.

Par arrêté n° 97 CAB du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 mars 2000.— L'arrêté n° 9 CAB du 19 janvier 2000, portant attribution de la médaille d'honneur du Travail au titre de la promotion du 1er janvier 2000, est modifié et complété comme suit :

Dans l'article 1er, n° 18 :

Au lieu de : "M. Teahu Théodore, employé de la S.A. Tikichimic" ;

Lire : "M. Teahu Théodore, employé de l'Institut d'émission d'outre-mer".

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 104 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 mars 2000.— L'arrêté n° 667 BPR du 5 juillet 1989 portant composition de la commission territoriale du Fonds national pour le développement du sport est modifié comme suit :

Au paragraphe : "Membres représentant l'administration"
Lire : "deux cadres d'Etat de la jeunesse et des sports dont au moins un inspecteur" ;

Au lieu de : "deux inspecteurs de la jeunesse et des sports".

Par arrêté n° 85 DAF/PERS du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 mars 2000.— Est constatée l'arrivée en Polynésie française le 3 mars 2000 de M. Sylvain Renaud, conseiller hors classe de chambre régionale des comptes, affecté à la chambre territoriale des comptes de Polynésie française.

Par arrêté n° 86 DAF/PERS du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 mars 2000.— Est constatée l'arrivée en Polynésie française le 5 mars 2000 de Mme Elise Cogrel, conseiller de chambre régionale des comptes, affectée à la chambre territoriale des comptes de Polynésie française.

Par arrêté n° 87 DAF/PERS du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 mars 2000.— La durée du mandat des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des géomètres du cadastre du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est prorogée de trois mois à compter du 15 mai 2000.

Par arrêté n° 114 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 mars 2000.— Dans l'arrêté n° 620 MASC du 30 novembre 1999 portant attribution d'une subvention imputable au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.), à l'article 1er :

Au lieu de : Une subvention d'un montant de 1.543.744,25 FF (11.103.759,88 F CFP) est accordée... ;

Lire : Une subvention d'un montant de 1.543.744,25 FF (28.083.806 F CFP).

Le reste sans changement.

Par décision n° 332 DIRPF du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 mars 2000.— La décision n° 147 DIRPF du 7 février 2000 fixant les dates des épreuves et de clôture des inscriptions au concours externe ouvert pour le recrutement de trois techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est abrogée.

Par arrêté n° 119 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 24 mars 2000.— La composition du jury du B.E.E.S. 1 - option Plongée subaquatique qui se déroulera le 27 avril 2000 pour le test de sélection, du 15 au 26 mai 2000 pour l'examen de préformation du 13 au 15 novembre 2000 pour l'examen final, au centre de plongée de Taina, est fixée comme suit :

- *Président :* M. Bruno Genard, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs ;
- *Représentant la F.F.E.S.S.M. :* M. Henri Pouliquen, B.E.E.S. 2 - plongée subaquatique ;
- *Cadre technique du S.J.S. :* M. Jean-Michel Kircher, B.E.E.S. 2 - plongée subaquatique et M. Christophe Cicculo, B.E.E.S. 2 - plongée subaquatique ;
- *Personnalités qualifiées :* M. Philippe Molle, B.E.E.S. 3 - plongée subaquatique ; M. Pascal Lecointre, B.E.E.S. 2 - plongée subaquatique ; M. Philippe Grison, B.E.E.S. 2 - plongée subaquatique ; M. Thierry Lerambert, B.E.E.S. 2 - plongée subaquatique ; M. Jean-Claude Huet, B.E.E.S. 2 - plongée subaquatique ;
- *Représentant le S.N.M.P. :* M. Denis Guillaume, B.E.E.S. 2 - plongée subaquatique ;
- *Représentant l'A.N.M.P. :* M. Enzo Felipe, B.E.E.S. 1 - M.F. 2.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2000-35 APF du 30 mars 2000 portant approbation du compte financier 1998 du Fonds d'entraide aux îles.

NOR : FE1000133DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé "Fonds d'entraide aux îles" ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 222 CM du 2 février 2000 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-26 APF du 24 février 2000 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 324-2000 APF/CP du 21 mars 2000 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 34-2000 du 30 mars 2000 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 30 mars 2000,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 1998, est arrêté à la somme de 2.112.729.883 F CFP (*deux milliards cent douze millions sept cent vingt-neuf mille huit cent quatre-vingt-trois francs CFP*) se décomposant en :

1) section de fonctionnement	2.094.058.526 F CFP
2) section d'investissement	<u>18.671.357 F CFP</u>
Total général	2.112.729.883 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 1998, est arrêté à la somme de 2.836.085.073 F CFP (*deux milliards huit cent trente-six millions quatre-vingt-cinq mille soixante-treize francs CFP*) se décomposant en :

1) section de fonctionnement	2.783.572.550 F CFP
2) section d'investissement	<u>52.512.523 F CFP</u>
Total général	2.836.085.073 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 1998, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
Recettes	2.094.058.526	18.671.357	2.112.729.883
Dépenses	2.783.572.550	52.512.523	2.836.085.073
Résultat	- 689.514.024	- 33.841.166	- 723.355.190

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 2000-36 APF du 30 mars 2000 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur un projet d'ordonnance relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française.

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 220 DRCL du 10 mars 2000 du haut-commissaire de la République soumettant pour avis à l'assemblée de Polynésie française, un projet d'ordonnance relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-26 APF du 24 février 2000 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 324-2000 APF/CP du 21 mars 2000 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 35-2000 du 30 mars 2000 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 30 mars 2000,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis défavorable sur le projet d'ordonnance relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 2000-37 APF du 30 mars 2000 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur un projet d'ordonnance relative au droit d'asile en Polynésie française.

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 220 DRCL du 10 mars 2000 du haut-commissaire de la République soumettant pour avis à l'assemblée de Polynésie française, un projet d'ordonnance relative au droit d'asile en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-26 APF du 24 février 2000 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 324-2000 APF/CP du 21 mars 2000 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 36-2000 du 30 mars 2000 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 30 mars 2000,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis favorable sur le projet d'ordonnance relative au droit d'asile en Polynésie française.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 2000-38 APF du 30 mars 2000 fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte locales associant la Polynésie française ou ses établissements publics.

NOR : SAA0000276DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales ;

Vu le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 fixant les dispositions particulières aux diverses sociétés commerciales ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique ;

Vu le décret n° 96-762 du 1er septembre 1996 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique, en ce qui concerne l'obligation de déclaration de situation patrimoniale applicable aux titulaires de certaines fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-26 APF du 24 février 2000 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 324-2000 APF/CP du 21 mars 2000 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 435 CM du 16 mars 2000 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 37-2000 du 30 mars 2000 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 30 mars 2000,

Adopte :

Article 1er.— Les statuts types des sociétés d'économie mixte que la Polynésie française et ses établissements publics peuvent créer en application de l'article 66 de la loi organique n° 96-312 susvisée sont fixés comme suit :

TITRE I - Forme, objet, dénomination, siège, durée

Article 1er.— Forme

Il est formé entre les propriétaires d'actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme régie par les présents statuts et par les lois et règlements en vigueur relatifs aux sociétés anonymes.

Art. 2.— Objet

En tant qu'instrument destiné à favoriser le développement économique de la Polynésie Française ou toute autre activité d'intérêt général, la société a pour objet :

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes opérations agricoles, industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle se reconnaît la possibilité de sous-traiter tout ou partie de sa mission qu'elle jugera utile.

Art. 3.— Dénomination sociale

La société prend la dénomination de.....

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots "Société d'économie mixte locale" ou des initiales "S.E.M.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Art. 4.— Siège social

Le siège social est fixé à :

Il peut être transféré dans un autre lieu de la Polynésie française par décision du conseil d'administration, sous réserve d'une ratification par l'assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

Art. 5.— Durée

La durée de la société est fixée à ans (maximum 99 ans) à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal mixte de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II - Capital social, augmentation, réduction, actions

Art. 6.— Capital social - Apports

Le capital est fixé à.....F CFP. Il est divisé en.....actions deF CFP (minimum 2.000 F CFP) chacune, souscrites en numéraire ou émises en représentation d'apports en nature.

La Polynésie française, ses établissements publics et les autres collectivités ou personnes publiques détiennent ensemble plus de 50 % et au plus 85 % des actions.

Apports en numéraire

Choisir, suivant le cas

1. - Actions de numéraire partiellement libérées :

Une somme de.....francs CFP (.....F CFP), correspondant à.....actions de numéraire, d'une valeur nominale de..... francs CFP (.....F CFP) chacune et libérées dua été déposée, dès avant ce jour, à un compte ouvert

au nom de la société en formation dans les livres de l'agence ; ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du par....., auquel est annexée la liste des actionnaires dressée par....., l'un des fondateurs, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

2. - Actions de numéraire entièrement libérées :

Les actions d'origine représentant les apports en numéraire sont libérées de la totalité de leur valeur nominale. La somme totale versée par les actionnaires, soit.....francs CFP (..... F CFP), a été déposée, dès avant ce jour, à un compte ouvert au nom de la société en formation dans les livres de l'agence..... ; ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du..... par....., auquel est annexée la liste des actionnaires dressée par....., l'un des fondateurs, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

Apports en nature

.....(identité du ou des apporteurs en nature) apportent à la société, avec les garanties ordinaires de fait et de droit les biens énumérés ci-après :

.....
L'évaluation des biens désignés ci dessus a été faite au vu d'un rapport établi le.....après avis du service des domaines, par....., commissaire aux apports désigné dans les conditions légales ; rapport déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et dont un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Les apports immobiliers sont constatés par acte rédigé en la forme authentique.

Total des apports

Les apports en numéraire s'élèvent à.....francs CFP.

Les apports en nature s'élèvent à.....francs CFP, le montant total des apports s'élève à.....francs CFP.

Art. 7.— Modification du capital social

Le capital peut être augmenté ou réduit, conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que la Polynésie française, ses établissements publics et les autres personnes publiques détiennent ensemble plus de 50 pour cent et au plus 85 pour cent des actions.

Art. 8.— Libération des actions

Les actions représentatives d'apport en nature doivent être intégralement libérées.

A peine de nullité, toute souscription d'actions en numéraire effectuée lors de la constitution de la société est accompagnée du versement de la moitié au moins du montant nominal des actions souscrites et du quart au moins de leur valeur nominale lors d'une augmentation de capital ; enfin, s'il y a lieu, du versement de la totalité de la prime exigée des souscripteurs.

Le souscripteur peut à tout moment libérer ses actions par anticipation. Il ne lui est dû aucune compensation ou indemnité quelconque.

Le surplus du versement des actions est payable en une ou plusieurs fois dans un délai de cinq ans à compter du jour de la constitution définitive de la société ou de la réalisation définitive de l'augmentation de capital aux époques et dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

Lorsque l'intervention du conseil d'administration est requise, les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt, au taux légal, calculé au jour le jour à partir du jour de l'exigibilité, et cela, sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable à la Polynésie française et à ses établissements publics actionnaires que s'ils n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'affecter le montant demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de la session de l'assemblée délibérante concernée.

Art. 9.— Exécution forcée

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions des articles 281, 282 et 283 de la loi du 24 juillet 1966, sauf si cet actionnaire est la Polynésie française ou ses établissements publics.

Dans ce dernier cas, il est fait application des dispositions de l'article 107 de la loi n° 96-312 du 12 avril 1996, portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

L'agrément du cessionnaire des actions vendues en application du présent article et des articles 281, 282 et 283 susmentionnés de la loi du 24 juillet 1966, doit être donné conformément à l'article 275 de la même loi et de l'article 14 des présents statuts.

Art. 10.— Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles sont indivisibles à l'égard de la société.

Les titres des actions sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'une personne déléguée spécialement par le conseil d'administration.

L'une des deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe ou imprimée en même temps que le titre.

Lorsque les actions ne sont pas intégralement libérées à la souscription, le premier versement sur ces actions est constaté par un récépissé nominatif, qui peut être ensuite échangé contre un titre provisoire également nominatif.

Tous les versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur le titre provisoire, le dernier versement étant effectué contre la remise du titre définitif.

Art. 11.— Droits et obligations attachés aux actions

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent. L'actionnaire dispose de ses actions en conformité de la loi, des règlements et des usages.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et réserves ou encore dans le boni de liquidation.

Tout actionnaire possède les droits de vote et d'être représenté dans les assemblées générales, ainsi que ceux d'être informé sur la marche de la société, de poser des questions écrites avant toute assemblée générale, ou deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation (art. L. 226-1), droit d'exercer l'action sociale ou personnelle en cas de préjudice direct, de demander l'inscription de résolutions à l'ordre du jour des assemblées d'actionnaires, de demander la convocation de ces assemblées et de récuser le commissaire aux comptes.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens ou papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Art. 12.— Contribution aux pertes

Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Ils ne peuvent être soumis au-delà à aucun appel de fonds, ni à aucune restitution d'intérêts ou dividendes régulièrement perçus.

Art. 13.— Cession des actions

La transmission des titres ne s'opère, à l'égard de la société et des tiers, que par l'inscription du transfert sur les registres établis par la société ou par une personne qu'elle habilite à cet effet.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

La déclaration de transfert des actions non intégralement libérées doit être accompagnée d'une acceptation de transfert signée par le cessionnaire.

Art. 14.— Conditions des cessions - Agrément

Les actions sont librement négociables entre actionnaires, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires.

En particulier :

- les actions ne sont négociables qu'après l'inscription de la société au registre du commerce et des sociétés et, en cas d'augmentation de capital, à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation ;
- les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Toutes autres cessions - à l'exclusion des cessions à un conjoint, ascendant ou descendant et des transmissions résultant de succession, liquidation de communauté de biens entre époux - ne peuvent être réalisées qu'avec l'autorisation préalable du conseil d'administration. A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénom(s) et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision d'acceptation est prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant, s'il est administrateur, ne prenant pas part au vote. L'agrément résulte soit d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas le(s) cessionnaire(s) proposé(s), le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, l'expert étant désigné par ordonnance de référé, non susceptible de recours, du président du tribunal de première instance.

Si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé, non susceptible de recours, du président du tribunal de première instance, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent seront applicables en cas de cession par suite d'adjudication publique, en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'en cas de vente d'office des actions des actionnaires défaillants.

Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits de préférence.

En outre, la cession des actions appartenant à la Polynésie française et à ses établissements publics et aux autres personnes publiques doit être autorisée par les instances compétentes.

*TITRE III - Administration**Art. 15.— Composition du conseil d'administration*

Les représentants de la Polynésie française sont désignés par le conseil des ministres. Les représentants des établissements publics territoriaux sont désignés par le conseil d'administration desdits établissements et les représentants des autres personnes publiques sont désignés par les assemblées délibérantes concernées. Ils sont éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Les autres administrateurs sont nommés par l'assemblée générale. Les représentants de la Polynésie française, de ses établissements et des autres personnes publiques à l'assemblée générale ne participent pas à cette désignation et ne sont pas pris en compte dans ce cas pour la détermination de la majorité.

La proportion des représentants de la Polynésie française, de ses établissements et des autres personnes publiques au conseil d'administration est au plus égale à la proportion du capital détenu par elles ou par leurs groupements.

Le nombre de sièges au conseil d'administration est fixé à un maximum de.....(nombre) dont.....(nombre) pour les personnes publiques. Celles-ci doivent toujours détenir plus de la moitié des sièges au conseil d'administration.

Les collectivités publiques répartissent entre elles les sièges qui leur sont globalement attribués en proportion du capital qu'elles détiennent respectivement.

Toute collectivité publique actionnaire a droit à un représentant au conseil d'administration, sauf ce qui est prévu ci-après, au titre de l'assemblée spéciale.

Afin de respecter cette disposition et par dérogation aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966, et conformément à l'article 8 de la loi du 7 juillet 1983, le nombre de sièges au conseil d'administration pourra être augmenté jusqu'à concurrence de 18. Si ce dépassement ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités publiques ayant une participation réduite au capital, celles-ci seront réunies en assemblée spéciale au sein de laquelle un siège au moins leur est réservé.

Lorsque chaque personne publique actionnaire ne dispose pas au moins d'un siège au sein du conseil d'administration ou de surveillance, il est constitué une assemblée spéciale.

Cette assemblée est constituée à la demande de toute collectivité non directement représentée dans les conseils et comprend un délégué de chaque assemblée délibérante actionnaire non représentée directement.

L'assemblée spéciale vote son règlement, élit son président et désigne également en son sein les représentants communs qui siègent au conseil d'administration. Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités concernées pour la désignation du ou des mandataires.

L'assemblée spéciale doit être réunie au moins une fois par an pour entendre le rapport de son ou de ses mandataires. Elle se réunit sur convocation de son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande de l'un de ses représentants élus par elle au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale. La première réunion se tient sur l'initiative d'au moins une des collectivités ou groupements actionnaires non directement représentés au conseil d'administration.

Conformément à l'article 8 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983, les responsabilités civiles résultant de l'exercice du mandat des représentants de la Polynésie française, de ses établissements et des autres personnes publiques au conseil d'administration incombent à ces personnes publiques.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'administration est déterminée par l'article 91 de la loi du 24 juillet 1966.

Art. 16.— Durée du mandat des administrateurs

La durée des fonctions des administrateurs autres que ceux représentant des personnes publiques est de six ans en cas de nomination par les assemblées générales et de trois ans en cas de nomination dans les statuts. Les personnes publiques ne participent pas à la désignation de ces administrateurs et leurs actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'administrateur élu par l'assemblée générale en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonctions que jusqu'à l'époque prévue pour la fin de celles de son prédécesseur.

Le mandat des représentants de la Polynésie française, de ses établissements publics et des autres personnes publiques prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés et dans tous les cas, avec la perte de leur qualité d'élu ou le relèvement de leurs fonctions. Toutefois, en cas d'expiration de la durée du mandat de cette dernière ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat n'expire qu'à la nomination de nouveaux représentants par le nouvel organisme.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article 94 de la loi du 24 juillet 1966. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En cas de vacance des sièges réservés à la Polynésie française, à ses établissements publics et autres personnes publiques, il est pourvu au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref par l'autorité qui les a désignés. Celle-ci peut à tout moment les relever de leurs fonctions.

Art. 17.— Garantie de la gestion des administrateurs

Les représentants de la Polynésie française, de ses établissements publics et des autres personnes publiques, membres du conseil d'administration, ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

Les autres administrateurs doivent être chacun propriétaires d'au moins une action de la société. Nommés au cours de la vie sociale, ils peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

Art. 18.— Rôle et fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président et, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, et un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Le président du conseil d'administration peut être soit une personne physique, soit la Polynésie française, un de ses établissements publics ou une autre personne publique.

agissant par l'intermédiaire d'un de ses représentants autorisé à occuper cette fonction par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité qu'il représente.

Art. 19.— Rémunération des administrateurs, du président, des directeurs généraux et des mandataires du conseil d'administration

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil d'administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

La rémunération du président et celle des directeurs généraux est fixée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Il ne peut être attribué aucune rémunération ou avantage particulier à un représentant de la Polynésie française, de ses établissements publics ou des autres personnes publiques actionnaires sans une délibération expresse de l'autorité qui l'a désigné. Cette délibération, aux termes de l'article 8 de la loi du 7 juillet 1983, doit fixer le montant maximum de la rémunération ou des avantages particuliers susceptibles d'être perçus, ainsi qu'autoriser la mission au titre de laquelle les sommes ou avantages sont perçus.

Art. 20.— Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président et en cas d'absence ou d'empêchement, d'un vice-président, soit au siège social, soit en tout endroit décidé par le conseil. Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers des administrateurs peut, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement. L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur cinq jours au moins avant la réunion.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. En ce qui concerne les représentants des personnes publiques, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard des autres représentants de ces mêmes personnes publiques. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration y compris la moitié des représentants de la Polynésie française, de ses établissements publics et collectivités publiques est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf les dispositions contraires prévues par la loi et par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, lorsque la société intervient, conformément à l'article 4 de la loi du 7 juillet 1983, pour le compte d'un tiers n'ayant pas garanti ou apporté la totalité du financement, l'accord préalable du conseil est nécessaire et doit être donné à la majorité des deux tiers.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial établis par le président de séance et par le secrétaire et signés par le président et au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président, par un administrateur délégué temporairement dans ses fonctions, un directeur général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société et pendant sa liquidation, ces copies ou extraits sont signés par un seul liquidateur.

Art. 21.— Administrateurs désignés par les collectivités

Les représentants de la Polynésie française, de ses établissements publics et des autres personnes publiques siègent et agissent en qualité avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du conseil d'administration tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers.

Art. 22.— Pouvoirs du conseil

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société. Il a notamment les pouvoirs suivants :

1. il nomme et révoque tous agents et employés de la société, fixe leurs traitements, salaires et gratifications ;
2. il perçoit toutes sommes dues à la société et paie celles qu'elle doit ;
3. il autorise toutes acquisitions et toutes aliénations de biens immobiliers et mobiliers ;
4. il consent, accepte, cède, résilie tous baux et locations ;
5. il statue sur tous les traités, marchés, soumissions, adjudications, entrant dans l'objet de la société ;
6. il souscrit, endosse, accepte ou acquitte tous chèques, traites, billets à ordre, lettres de change, il cautionne et avalise ;
7. il autorise tous prêts et avances ;
8. il contracte tous emprunts, à l'exception de ceux qui comportent création d'obligations et de bons ;
9. il consent toutes hypothèques et antichrèses, tous nantissements et cautionnements sur les biens de la société ;
10. il exerce toutes actions judiciaires intéressant la société ;
11. il autorise tous compromis, transactions, acquiescements et désistements, toutes antériorités et subrogations, toutes mainlevées d'inscription, saisies, oppositions ;
12. à la majorité des trois quarts, il décide, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou concourt à la fondation de ces sociétés ;
13. il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve de toutes natures, des fonds de prévoyance et d'amortissement ;
14. il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis aux assemblées générales ; il statue sur toutes propositions à faire à ces assemblées et arrête leur ordre du jour ;
15. il convoque les assemblées générales, arrête leur ordre du jour et fait toutes propositions à leur soumettre.

Art. 23. — Rôle du président du conseil d'administration

Le président veille au bon fonctionnement des organes de la société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il préside les séances du conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires.

En outre, le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sur sa demande, le conseil peut nommer un directeur général, qui peut être choisi parmi les administrateurs ou en dehors d'eux et qui assiste le président.

Le conseil d'administration délègue au président et en accord avec lui, au directeur général, s'il en est nommé un, les pouvoirs qu'il juge convenables dans les limites de ses attributions. Il peut, de même, conférer des pouvoirs spéciaux à telles personnes que bon lui semble.

Les représentants de la Polynésie française, de ses établissements publics et des autres personnes publiques ne peuvent remplir des mandats spéciaux dans l'administration de la société qu'en vertu d'une délibération de l'autorité qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter de fonctions dans la société telles que celles de président du conseil d'administration ou directeur général.

Lorsque le chiffre d'affaires annuel de la société dépasse la somme prévue à l'article 2 du décret du 1er septembre 1996, les présidents, directeurs généraux et directeurs généraux adjoints ainsi que les responsables qui en exercent la fonction, sont tenus de déclarer leur situation patrimoniale.

Art. 24. — Conventions entre la société et l'un des administrateurs ou le directeur général

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou son directeur général, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration ; avis est donné aux commissaires aux comptes des conventions autorisées dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Il en est de même pour les conventions passées entre la société et une autre entreprise, au cas où l'un des administrateurs ou le directeur général de la société est propriétaire associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

Toutefois, les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Les conventions autorisées par le conseil d'administration font l'objet d'un rapport spécial présenté à l'assemblée générale par les commissaires aux comptes. L'assemblée générale statue sur ce rapport et les conventions qu'elle approuve, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leur effet à l'égard des tiers sauf lorsqu'elles sont annulées en cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur général intéressé et éventuellement des autres membres du conseil d'administration.

Interdiction est faite aux administrateurs de la société autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers, à peine de nullité des contrats.

La même interdiction s'applique au directeur général et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Art. 25. — Signatures

Tous les actes qui engagent la société, ceux autorisés par le conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos, ou acquis d'effets de commerce, ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux, sont signés par le président ou le directeur général, à moins d'une délégation spéciale donnée à un ou plusieurs mandataires spéciaux soit par le président, soit par le directeur général.

*TITRE IV - Commissaires aux comptes, délégués spécial, contrôle**Art. 26. — Commissaires aux comptes*

L'assemblée générale ordinaire désigne, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur sur les sociétés commerciales, un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi. Un ou plusieurs suppléants sont nommés en même temps et pour la même durée à dessein de remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires sont désignés pour six exercices, ils sont toujours rééligibles.

Leur rémunération est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

Lorsque les circonstances les invitent à le faire, les commissaires aux comptes sont habilités à dresser un rapport spécial sur les conventions mentionnées à l'article 5 de la loi du 7 juillet 1983, conformément à la procédure des articles 101 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Art. 27. — Délégué spécial

Lorsqu'une personne publique a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la société d'économie mixte, elle a le droit, à condition de ne pas en être actionnaire directement représenté au conseil d'administration ou de surveillance, d'être représentée auprès de ladite société par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organismes de direction de la société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leurs mentions.

Ces mêmes dispositions sont applicables aux collectivités qui détiennent des obligations.

Art. 28.— Communication des délibérations

Les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au Président du gouvernement et au représentant de l'État en Polynésie française, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983.

Il en est de même des comptes annuels et consolidés le cas échéant, des rapports du ou des commissaires aux comptes, ainsi que des contrats visés à l'article 5 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983.

Les décisions prises dans le cadre de l'exercice des prérogatives de puissance publique deviennent exécutoires à compter de leur transmission aux autorités mentionnées au premier alinéa.

Art. 29.— Contrôle des personnes publiques

Les représentants des personnes publiques adressent chaque année un rapport écrit aux assemblées délibérantes qui les ont désignés, sur lequel elles se prononcent. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci en assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres.

TITRE V - Assemblées générales

Art. 30.— Dispositions communes aux assemblées générales

Les actionnaires se réunissent en assemblées générales ordinaires ou extraordinaires. Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à délibérer ou à autoriser toute augmentation de capital, à vérifier les apports en nature ou des avantages particuliers, ou à délibérer sur toutes modifications statutaires, y compris celles touchant à l'objet de la société.

Les autres assemblées sont, dans tous les cas, des assemblées ordinaires.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles. Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées générales sans formalité préalable.

Une action confère une voix.

La Polynésie française, ses établissements publics et les autres personnes publiques, actionnaires de la société, sont représentés aux assemblées générales par un délégué ayant

reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les collectivités, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Les autres actionnaires peuvent se faire représenter par un autre actionnaire ou par leurs conjoints. Les pouvoirs dont la forme est déterminée par le conseil d'administration doivent être déposés au siège social cinq jours au moins avant la réunion.

Au début de chaque assemblée générale, il est tenu une feuille de présence contenant les noms, prénoms usuels et domicile des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées par chacun d'eux, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions. Cette feuille, dûment émargée par les actionnaires présents ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou encore par le secrétaire général de l'assemblée.

Après dissolution de la société et pendant sa liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

Art. 31.— Convocation des assemblées générales

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration.

A défaut, elle peut également être convoquée :

- par les commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article 194 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 ;
- par un mandataire désigné par le président du tribunal de première instance statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital social ou à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ;
- par un liquidateur.

Les convocations sont faites par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires.

Le délai entre la convocation et la date de l'assemblée est d'au moins quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

Les actionnaires sont réunis au moins une fois par an en assemblée générale ordinaire, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Le conseil d'administration les y invite dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En dehors de ces réunions annuelles, l'assemblée générale ordinaire peut être convoquée extraordinairement.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au

moins le pourcentage du capital exigé par l'article 160 de la loi du 24 juillet 1966, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour, dans les conditions fixées par les articles 128, 129 et 131 du décret du 23 mars 1967, de projets de résolutions ne concernant pas la présentation de candidats au conseil d'administration. Les actionnaires qui désirent user de cette faculté sont avisés suivant les modalités et dans les délais prévus par l'article 129 dudit décret.

Il ne peut être mis en délibération d'autres questions que celles portées à l'ordre du jour.

L'information des actionnaires, préalablement à toute assemblée, est assurée par l'envoi, sur leur demande :

- de l'ordre du jour de l'assemblée ;
- de tous les projets de résolutions ;
- des notices sur les administrateurs et directeur général et, le cas échéant, sur les candidats administrateurs ;
- du rapport du conseil d'administration ;
- de la liste des actionnaires ;
- de l'exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé et du tableau des résultats des cinq dernières années ;
- d'une formule de demande d'envoi des documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 du décret précité.

Art. 32.— Présidence des assemblées générales

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. En son absence, elle est présidée par un administrateur désigné par le conseil. A défaut de précision dans les statuts, l'assemblée élit elle-même son président parmi les administrateurs.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents ou acceptants qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions et, sur leur refus, par ceux qui viennent immédiatement après, jusqu'à acceptation.

Le bureau composé désigne son secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Les fonctions de bureau se bornent exclusivement à assurer le fonctionnement régulier de l'assemblée.

Art. 33.— Quorum et majorité aux assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. Parmi les actionnaires présents ou représentés, la Polynésie française, ses établissements publics et toute autre personne publique doivent être représentés au moins proportionnellement à leur participation globale au capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 34.— Quorum et majorité aux assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote et si les personnes publiques sont représentées au moins proportionnellement à leur participation au capital social.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Le quorum et la majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions appartenant à des personnes qui ont fait l'apport ou stipulé les avantages particuliers soumis à l'appréciation de l'assemblée.

TITRE VI - Inventaires, bénéfices, réserves, exercice social

Art. 35.— Année sociale

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre.....(année).

Art. 36.— Inventaire, bilan, comptes sociaux

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé par l'administration.

Les documents comptables établis annuellement comprennent l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et les annexes prévues par le plan comptable général. Le cas échéant, des comptes consolidés sont présentés dans les conditions et formes prévues par la loi du 24 juillet 1966. Ces documents sont adressés dans les quinze jours de leur adoption en assemblée générale ordinaire au haut-commissaire de la République et au Président du gouvernement de la Polynésie française accompagnés des rapports des commissaires aux comptes.

Les opérations comptables de la société sont effectuées et décrites conformément aux règles en usage dans les sociétés commerciales.

Toute opération conventionnée au sens de l'article 5 de la loi du 7 juillet 1983 doit faire l'objet d'une comptabilité séparée distincte de celle concernant la société.

Art. 37.— Bénéfices

Après dotation de la réserve légale suivant les dispositions de l'article 345 de la loi du 24 juillet 1966, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices par décision de l'assemblée générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende statutaire sur le montant libéré non amorti des actions.

Il ne peut y avoir aucune distribution de bénéfice si celle-ci a pour effet de porter l'actif net de la société à un montant inférieur au capital social augmenté des réserves légales et des réserves qui ne peuvent statutairement être distribuées.

L'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'assemblée générale à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations entrant dans le cadre de l'objet social.

TITRE VII - *Dissolution, liquidation*

Art. 38.— *Effets de la dissolution*

Après dissolution de la société, il ne peut être apposé de scellés, ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

Art. 39.— *Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

TITRE VIII - *Contestations*

Art. 40.— *Juridiction compétente - Election de domicile*

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

TITRE IX - *Constitution de la société*

Art. 41.— *Règlement intérieur*

En tant que de besoin, les statuts des sociétés d'économie mixte peuvent être complétés par un règlement intérieur pourvu qu'il ne contienne aucune disposition contraire à l'ordre public, général ou propre à la législation des sociétés, et aux statuts.

Lorsque les mesures concernent des actes de gestion, le règlement intérieur est adopté par le conseil d'administration, dans la limite de ses pouvoirs, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Dans les autres cas, il ne peut être édicté que par l'assemblée générale ordinaire, selon les modalités de droit commun. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Art. 42.— *Désignation des premiers administrateurs et des commissaires aux comptes*

Les premiers administrateurs sont :

- administrateurs représentant les personnes publiques :(nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession, qualité, collectivité représentée) ;
- autres administrateurs, nommés pour une durée de trois ans :(nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession, qualité, société représentée),

dès à présent habilités à désigner le président du conseil d'administration et, sur proposition éventuelle de celui-ci, le directeur général.

Sont nommés commissaires aux comptes pour une durée de six exercices :

- commissaire aux comptes titulaire :
- commissaire aux comptes suppléant :

L'ensemble de ces personnes déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par les lois et règlements pour l'exercice de ces mandats, ainsi qu'il résulte des lettres ci-annexées en date du.....

Art. 43.— *Publication*

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de société, tout pouvoir est donné aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies, tant des présents statuts que des actes et délibérations constitutifs qui y feront suite.

Art. 44.— *Frais de constitution*

Les frais et honoraires des présents statuts, des actes et délibérations ultérieurs, comme ceux de leurs dépôts et publications, les frais d'émission d'actions, d'impression et de timbre et, très généralement, toutes les autres dépenses qui auraient été engagées en vue de la constitution de la société, seront supportés par elle et portés comme frais de premier établissement pour être amortis avant toute distribution de bénéfices dans la déclaration de conformité.

Fait à, le 20...
en (nombre) d'originaux, dont un
pour l'enregistrement.
(signatures, noms et qualité
des associés fondateurs)

Art. 2.— La délibération n° 94-5 AT du 13 janvier 1994 modifiée fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte associant le territoire de la Polynésie française ou ses établissements publics est abrogée.

Art. 3.— Le présent statut type peut être complété ou adapté sous réserve du respect des dispositions d'ordre public résultant des lois et règlements régissant les sociétés anonymes et les sociétés d'économie mixte locales.

Art. 4.— Les sociétés d'économie mixte locales créées en application de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente délibération, disposent d'un délai de 3 mois à compter de sa publication pour mettre leur statut en conformité avec les dispositions d'ordre public du statut type. A défaut, les clauses statutaires contraires aux dispositions d'ordre public du statut type seront réputées non écrites à compter de cette date.

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 2000-39 APF du 30 mars 2000 portant adoption du statut du contrôle médical de la Caisse de prévoyance sociale.

NOR : CPS0000200DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu l'avis exprimé par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale en sa séance des 26 et 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté n° 256 CM du 8 février 2000 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-26 APF du 24 février 2000 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 324-2000 APF/CP du 21 mars 2000 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 38-2000 du 30 mars 2000 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 30 mars 2000 ;

Adopte :

Article 1er.— Le service du contrôle médical de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française a pour mission d'exercer le contrôle à caractère médical des ressortissants des régimes de protection sociale ainsi que l'analyse de l'activité de tout établissement sanitaire ou médico-social et des professionnels de santé dans les conditions définies par les articles ci-après.

TITRE I : Missions

Art. 2.— I - Le contrôle médical porte sur tous les éléments d'ordre médical qui commandent l'attribution et le service de l'ensemble des prestations servies par la Caisse de prévoyance sociale.

II - Le service du contrôle médical constate les excès, les abus et les fraudes en matière de soins, de prescriptions et d'application de la tarification des actes et des autres prestations.

III - Le service du contrôle médical procède à l'analyse, sur le plan médical, de l'activité des organismes et établissements facturant des actes ou prestations remboursables dans lesquels sont admis les ressortissants visés à l'article 1er.

IV - Il procède également à l'analyse de l'activité des professionnels de santé dispensant des soins auxdits ressortissants notamment au regard des règles définies par les conventions qui régissent leurs relations avec la Caisse de prévoyance sociale.

V - Par l'ensemble des dispositions mentionnées au précédent article, le service du contrôle médical concourt, avec les autres autorités compétentes dans ce domaine, à la maîtrise de l'évolution des dépenses de santé.

Art. 3.— Les avis rendus par le service du contrôle médical portant sur les éléments définis au I de l'article 2 s'imposent à la Caisse de prévoyance sociale.

Si, indépendamment des dispositions particulières qui subordonnent le bénéfice de certaines prestations à l'accord préalable de l'organisme de gestion, le service du contrôle médical estime qu'une prestation n'est pas médicalement justifiée, la Caisse de prévoyance sociale, après en avoir informé le bénéficiaire, en suspend le service. Les contestations d'ordre médical portant sur cette décision donnent lieu à l'expertise médicale prévue par la réglementation en vigueur.

Dans tous les cas, lorsque la Caisse décide de suspendre le service d'une prestation, cette suspension prend effet à compter de la date de notification de la décision à l'assuré par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification informe l'assuré quant à la portée de la décision et des recours dont il dispose.

Art. 4.— Les établissements d'hospitalisation publics et les établissements privés sont tenus de permettre à la Caisse de prévoyance sociale d'exercer le contrôle sur les assurés hospitalisés et sur l'activité des services dans les conditions définies aux articles 5 à 8 ci-après.

Art. 5.— Pour effectuer les contrôles prévus par l'article 4, les praticiens-conseils mentionnés à l'article 10 ont librement accès à tout établissement sanitaire ou médico-social recevant des assurés de la Caisse de prévoyance sociale.

Tous renseignements et tous documents administratifs, d'ordre individuel ou général utiles à leur mission sont tenus à leur disposition par le directeur de l'établissement sanitaire ou médico-social dans le respect des règles du secret professionnel.

Tous renseignements et tous documents d'ordre médical, individuel ou général utiles à leur mission sont tenus à leur disposition par les praticiens de l'établissement sanitaire ou médico-social dans le respect des règles du secret médical et du code de déontologie.

Les praticiens-conseils peuvent procéder à tout moment à l'examen des assurés et leurs ayants droit. Les praticiens de l'établissement peuvent assister à ces examens à leur demande ou à celle des praticiens-conseils.

Art. 6.— Lorsque le praticien-conseil estime, après avoir recueilli l'avis du médecin responsable des soins, que la prise en charge par l'organisme de gestion des frais exposés par un assuré ou l'un de ses ayants droit dans un établissement sanitaire ou médico-social n'est pas médicalement justifiée au jour de l'examen médical, la Caisse de prévoyance sociale refuse la prise en charge.

Lorsque le praticien-conseil estime, après avoir recueilli l'avis du médecin responsable des soins, que le service dans lequel se trouve l'assuré ou son ayant droit n'est pas ou plus approprié à son état pathologique, la Caisse de prévoyance sociale limite la prise en charge au tarif de responsabilité ou au tarif conventionnel du service de l'établissement dans lequel le malade est susceptible de recevoir les soins appropriés à son état à compter de la date du constat.

Art. 7.— L'étude de l'activité médicale des services des établissements entrant dans le champ d'application de l'article 4 est effectuée par le service du contrôle médical sur la base, notamment des documents prévus à l'article 5 mis à la disposition de la Caisse de prévoyance sociale.

Art. 8.— Lorsque le service du contrôle médical procède à l'analyse de l'activité d'un établissement de santé en application du III de l'article 2, les résultats de cette analyse sont communiqués au directeur de l'établissement concerné et au médecin inspecteur de la santé publique. Ces analyses peuvent être menées conjointement avec l'inspection de la santé publique.

Lorsque, à l'occasion de l'analyse de l'activité d'un professionnel de santé exercée au sein d'un établissement public ou privé en application du IV de l'article 2, le service du contrôle médical constate le non-respect des dispositions réglementaires ou conventionnelles régissant la prise en charge des frais médicaux que les professionnels sont tenus d'appliquer dans leur exercice, les procédures prévues par la réglementation en vigueur et les conventions sont mises en œuvre.

Art. 9.— Lorsque le service du contrôle médical procède à l'analyse de l'activité d'un professionnel de santé exercée en ambulatoire, en application du IV de l'article 2, il peut se faire communiquer, dans le cadre de cette mission, l'ensemble des documents et éléments relatifs à cette activité.

Dans le respect des règles de la déontologie médicale, il peut consulter les dossiers médicaux des patients ayant fait l'objet de soins prescrits et dispensés par le professionnel concerné au cours de la période couverte par l'analyse. Il peut, en tant que de besoin, entendre et examiner ces patients.

Le service du contrôle médical invite le professionnel concerné à formuler ses observations.

A l'issue de cette analyse, le service du contrôle médical informe le professionnel de ses constatations et met en œuvre les procédures prévues par la réglementation en vigueur.

TITRE II - Organisation

Art. 10.— Le contrôle médical est assuré par des praticiens-conseils :

- des médecins-conseils ;
- des chirurgiens-dentistes-conseils ;
- des pharmaciens-conseils.

Les personnels en fonctions au service du contrôle médical sont des agents de la Caisse de prévoyance sociale.

Art. 11.— Les praticiens-conseils sont tenus de consacrer à leur fonction la totalité de leur activité professionnelle.

A l'occasion des actes effectués dans le cadre de leurs fonctions, ils peuvent être traduits devant la juridiction ordinaire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 12.— Toute faute commise par un praticien-conseil dans l'exercice de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire devant le directeur ou le conseil d'administration sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi et par le code de déontologie dont il relève sous réserve des règles statutaires qui lui sont applicables.

Art. 13.— Le service du contrôle médical est dirigé par un médecin-chef.

Sous l'autorité du directeur de la Caisse de prévoyance sociale, le médecin-chef fixe l'organisation du travail au sein du service du contrôle médical. Il participe à l'élaboration du règlement intérieur arrêté par le directeur de la Caisse de prévoyance sociale pour tout ce qui concerne le service du contrôle médical.

Le médecin-chef établit chaque année le rapport d'activité du service du contrôle médical. Ce rapport est adressé aux organes délibérants des régimes de protection sociale territoriaux et au ministre chargé de la protection sociale.

Le médecin-chef participe aux travaux des organes délibérants des régimes de protection sociale territoriaux et de leurs commissions.

Art. 14.— Le médecin-chef doit obligatoirement détenir la qualification spécifique en matière de gestion du contrôle médical. Il est nommé en conseil des ministres, après avoir été choisi sur une liste d'aptitude établie et approuvée par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale, après épreuves sur titres et travaux.

Les praticiens-conseils doivent détenir les qualifications spécifiques en matière de contrôle médical ou s'engager à suivre des programmes d'adaptation à la fonction, dans des unités de formations spécialisées.

Art. 15.— Les praticiens-conseils doivent obligatoirement suivre les actions de formation organisées par la Caisse de prévoyance sociale.

Art. 16.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 2000-40 APF du 30 mars 2000 réglementant la création ou l'extension d'élevage de poules pondeuses en Polynésie française.

NOR : SDR0000216DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 286 CM du 17 février 2000 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-26 APF du 24 février 2000 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 324-2000 APF/CP du 21 mars 2000 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 39-2000 du 30 mars 2000 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 30 mars 2000,

Adopte :

Article 1er.— La présente délibération a pour objet de réglementer la création ou l'extension d'élevage de poules pondeuses en Polynésie française dans l'objectif :

- d'une part, de veiller à ce que ces activités soient compatibles avec un développement harmonieux et durable du secteur professionnel ;
- d'autre part, d'éviter la croissance désordonnée des installations existantes ou l'apparition de nouvelles structures d'élevage de nature à entraîner des bouleversements profonds et inappropriés du tissu économique et social.

Art. 2.— Il est institué un régime d'autorisation préalable en matière de création ou d'extension d'élevage de poules pondeuses dans les cas suivants :

- pour les projets de création de nouveaux élevages de plus de 500 poules pondeuses aux îles du Vent et aux îles Sous-le-Vent. Dans les autres archipels de la Polynésie française, ce nombre est ramené à 300 ;
- pour les projets d'extension d'élevages existants se traduisant par une augmentation annuelle de plus de 500 poules pondeuses de leur cheptel en ponte aux îles du Vent et aux îles Sous-le-Vent. Dans les autres archipels de la Polynésie française, ce nombre est ramené à 300. La base d'appréciation est le nombre de poules pondeuses recensées à la date de prise d'effet de la présente délibération réactualisé annuellement.

Art. 3.— Les autorisations de projets de création ou d'extension d'élevage de poules pondeuses définis à l'article 2 sont accordées par arrêté pris par le Président du gouvernement. Elles ne sont ni cessibles, ni transmissibles. Ces autorisations deviennent caduques si les travaux n'ont pas commencé dans le délai d'un an ou si l'exploitation n'a pas commencé dans un délai de deux ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Toute cession ou transfert de l'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'administration.

Art. 4.— L'octroi de l'arrêté d'autorisation d'ouverture ou d'extension d'une installation classée et du permis de travaux immobiliers délivrés en application du code de l'aménagement, sont subordonnés au régime d'autorisation défini à l'article 2.

Art. 5.— Il est institué une commission pour la création et l'extension des élevages de poules pondeuses chargée de formuler un avis au Président du gouvernement sur les projets définis à l'article 2.

La commission est ainsi composée :

Au titre des représentants du gouvernement de la Polynésie française :

- le ministre chargé de l'agriculture, *président* ;
- le ministre chargé de l'économie, *vice-président*.

Au titre des élus locaux :

- un conseiller territorial de l'archipel concerné désigné par l'assemblée de la Polynésie française, ou son suppléant ;
- le maire de la commune d'implantation du projet, ou son représentant.

Au titre des professionnels :

- deux éleveurs désignés par les syndicats des éleveurs de poules pondeuses ;
- un éleveur désigné par le ministre chargé de l'agriculture par archipel concerné ;
- le président de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire, ou son représentant.

Lorsqu'un membre de la commission perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, celui-ci est démis de plein droit et est remplacé dans les mêmes formes.

Le président, ou en cas d'empêchement le vice-président, convoque la commission et arrête l'ordre du jour.

Art. 6.— La commission pour l'implantation et l'extension des élevages de poules pondeuses dans la limite de ses compétences, donne un avis sur l'impact du projet en matière :

- d'équilibre et d'organisation du secteur professionnel ;
- de relations concurrentielles ;
- d'emploi ;
- de santé animale.

Pour fonder son avis, la commission précitée prend connaissance des études et analyses contenues dans le rapport établi par le service instructeur.

Art. 7.— Pour la validité des délibérations de la commission, la présence de 5 membres au moins est requise. Bien que ses séances ne soient pas publiques, la commission peut entendre sous réserve de l'accord du président de séance, toute personne, autre que le demandeur, dont l'audition lui paraît de nature à éclairer sa position.

Art. 8.— Les membres de la commission sont tenus de garder le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leur fonction.

Art. 9.— Aucun membre ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel et direct ou s'il représente ou a représenté, depuis moins de deux ans, une des parties intéressées.

Art. 10.— Le président et le vice-président pour lesquels il n'est pas prévu de suppléant peuvent se donner mutuellement procuration de vote.

Art. 11.— A l'issue des délibérations, le président propose un projet d'avis motivé traduisant la position de la majorité des membres présents ou représentés de la commission. Ce projet d'avis est soumis à un vote à main levée et doit recueillir la majorité relative. En cas d'égalité des votes, la voix du président est prépondérante.

Art. 12.— Les agents assermentés du service du développement rural sont habilités à constater les infractions aux dispositions de la présente délibération et des arrêtés pris pour son application.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues par le code de l'aménagement de la Polynésie française, est puni des peines prévues pour une contravention de 5e classe, le fait pour quiconque, sans être titulaire de l'autorisation requise ou en méconnaissance de ses prescriptions :

- soit d'entreprendre ou de faire entreprendre des travaux aux fins de réaliser un des projets relevant du régime de l'autorisation préalable prévu à l'article 2 de la présente délibération ;
- soit d'exploiter ou de faire exploiter un élevage soumis au même régime.

Dans ce dernier cas, dès le jour du constat de l'infraction donnant lieu à procès-verbal, chaque jour d'exploitation constitue une contravention en concours.

En cas de récidive, le montant de l'amende est porté au double.

Art. 13.— Les personnes morales commettant une infraction prévue à l'article 12 sont punies d'une amende égale au quintuple de la peine prévue pour les personnes physiques.

Art. 14.— Des arrêtés pris en conseil des ministres fixeront les modalités d'application de la présente délibération.

Art. 15.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 2000-41 APF du 30 mars 2000 portant approbation du compte financier 1998 du C.H.T.

NOR : CHT0274DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 343 CM du 1er mars 2000 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-26 APF du 24 février 2000 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 324-2000 APF/CP du 21 mars 2000 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 40-2000 du 30 mars 2000 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 30 mars 2000,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des dépenses du compte administratif du C.H.T. pour l'exercice 1998 est arrêté à la somme :

	Budget Général	Budget Annexe
Section de fonctionnement	9.279.141.110	23.072.596
Section d'investissement	549.088.454	

Art. 2.— Le résultat du compte administratif du C.H.T. pour l'exercice 1998 est définitivement fixé ainsi qu'il suit (après incorporation des déficits antérieurs) :

	Section Fonctionnement	Section d'Investissement	Section Fonctionnement Budget Annexe
Résultat définitif	40.621.005	141.327.408	2.699.177

Art. 3.— Les résultats définitifs de la section de fonctionnement sont affectés aux comptes suivants :

Compte 10682 : "Investissement hospitalier", pour 40.621.005 F CFP.

Compte 10686 : "Réserve de compensation", pour 2.699.177 F CFP.

Art. 4.— Le résultat de la section d'investissement est reporté sur l'exercice suivant.

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 2000-42 APF du 30 mars 2000 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet d'ordonnance relative aux chambres de discipline des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française.

NOR : DSP0000446DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1324 DRCL du 14 décembre 1999 du haut-commissaire de la République soumettant pour avis à l'assemblée de Polynésie française, un projet d'ordonnance relative aux chambres de discipline des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-26 APF du 24 février 2000 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 434 CM du 16 mars 2000 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 324-2000 APF/CP du 21 mars 2000 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 41-2000 du 30 mars 2000 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 30 mars 2000,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française est d'avis que les articles 3 et 4 du projet d'ordonnance relative aux chambres de discipline des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française doivent être modifiés conformément aux observations qui suivent :

I - L'article 3 doit être ainsi modifié :

1.- Article L. 548-1. 1° : remplacer les mots "six membres titulaires et de six membres suppléants" par "quatre membres titulaires et de quatre membres suppléants" ;

2.- Article L. 548-2 : remplacer les mots "par fraction de trois membres" par "par fraction de deux membres" ;

3.- Article L. 548-3, alinéa 3 : remplacer les mots "une délégation de quatre membres" par "une délégation de trois membres" ;

4.- Article L. 548-4, alinéa 6 : remplacer la première phrase par les dispositions suivantes "Les sanctions prononcées en exécution du présent article sont susceptibles d'appel devant le tribunal administratif dans le mois qui suit la notification de la décision" ;

5.- Supprimer le 7e alinéa de l'article L. 548-4.

II- L'article 4-IV doit être ainsi remplacé par les dispositions suivantes :

L'article L. 527 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Les peines et interdiction prononcées dans les départements, en application du présent article, devenues définitives sont portées à la connaissance de la chambre de discipline de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française par le conseil national de l'ordre."

Art. 2.— En sus des observations de l'article 1er de la présente délibération, l'assemblée de la Polynésie française émet le vœu que la section locale du conseil national de l'ordre des médecins, la section locale du conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, les représentants des sages-femmes et la section F de l'ordre national des pharmaciens soient étroitement associés à la réforme de leur organisation juridictionnelle, préalablement à l'adoption du projet d'ordonnance.

Art. 3.— A défaut de satisfaction aux demandes figurant aux articles 1er et 2 de la présente délibération, l'assemblée de la Polynésie française émet un avis défavorable sur le projet d'ordonnance qui lui est soumis.

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Henri FLOHR.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 465 CM du 23 mars 2000 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à M. Richard Laugeon, pour le compte des conjoints Laugeon pour l'extension d'un immeuble commercial sis rue Georges-Clemenceau, face à l'école de Mamao à Papeete.

NOR : SAU0000454AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 00-06 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 18 janvier 2000 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete ST n° 115/T-DST-ETUD-PC du 21 février 2000 ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 22 mars 2000,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue sont accordées à M. Richard Laugeon pour le compte des conjoints Laugeon, en ce qui concerne un projet d'extension d'un immeuble commercial situé à Mamao à réaliser selon les dispositions des documents présentés au comité d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) en séance du 18 janvier 2000 (dossier n° 00-06).

Art. 2.— Ces dérogations visent les dispositions des articles 3 H, 4 H, 7 H et 9 H du règlement d'urbanisme de la zone B' de la zone d'habitation et autorisent :

- l'augmentation de la surface de l'entrepôt de 124 m² portant la surface d'ensemble de dépôt à 545,60 m² ;
- l'emprise de la surface couverte de la construction représentant 795,5 m² soit 63,3 % de la surface du terrain au lieu de 50 % ;
- l'aménagement de 68 m² de bureau sans augmentation du nombre de places de parking ;

- l'implantation du bâtiment en contiguïté vis-à-vis du bâtiment riverain (propriété Chimecal) et en contiguïté de la propriété de la S.C.I. Ayou Pierre sur une hauteur de 8,50 m au lieu de 5 m.

Art. 3.— Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être rapportées en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 23 mars 2000.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Pour le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme, absent :
Le vice-président,
ministre du développement des archipels
et des postes et télécommunications,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 474 CM du 24 mars 2000 modifiant l'arrêté n° 1444 CM du 29 octobre 1999 réglementant l'importation d'animaux et de produits d'origine animale susceptibles d'être contaminés par des polychlorobiphényles (P.C.B.) ou des dioxines et originaires de Belgique.

NOR : SDR0000503AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi modifiée du 1er août 1905 sur les produits et les services ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française, valant code des douanes ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 651 CM du 7 mai 1998 modifié réglementant les conditions zoosanitaires et hygiéniques de l'importation des produits d'origine animale en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-189 APF du 19 novembre 1998 réglementant l'information du consommateur en matière de denrées alimentaires au moyen de l'étiquetage ;

Vu l'arrêté n° 1444 CM du 29 octobre 1999 réglementant l'importation d'animaux et de produits d'origine animale susceptibles d'être contaminés par des polychlorobiphényles (P.C.B.) ou des dioxines et originaires de Belgique ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 22 mars 2000,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 1444 CM du 29 octobre 1999 susvisé est remplacé par le suivant :

"Article 1er.— En raison de la forte contamination de certains aliments composés pour animaux en Belgique par des P.C.B. et des dioxines, l'importation en Polynésie française des produits destinés à la consommation humaine ou animale dérivés des volailles vivantes des espèces domestiques suivantes : poules, dindes, pintades, canards, oies et des porcins, d'origine belge et énumérés dans l'annexe est suspendue.

Par dérogation, sont admises :

- a) l'importation des produits visés au premier alinéa qui font l'objet d'un certificat officiel des autorités belges attestant que les résultats d'analyses effectuées démontrent que les produits ne sont pas contaminés en P.C.B. ou en dioxines ;
- b) l'importation des produits visés au premier alinéa qui font l'objet d'un certificat officiel des autorités belges attestant que ces produits ont été fabriqués avant le 15 janvier 1999 ;
- c) l'importation des produits visés au premier alinéa qui font l'objet d'une déclaration officielle des autorités belges attestant qu'ils présentent une teneur inférieure à 2 % en matière grasse d'origine animale ;
- d) l'importation des produits visés au premier alinéa qui font l'objet d'un certificat officiel des autorités belges attestant que ces produits sont dérivés d'animaux abattus après le 20 septembre 1999."

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives chargé du Pacte de progrès, le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent, le ministre de la santé et de la recherche et le ministre de l'agriculture et de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2000.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

Le ministre de l'économie, du plan
et de la prévision économique, de l'énergie
et de la circonscription portuaire des îles du Vent,
Georges PUCHON.

Le ministre de la santé et de la recherche,
Patrick HOWELL.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,
Patrick BORDET.

Désignation des produits	Numéro du tarif douanier
Viandes des animaux de l'espèce porcine.	02.03
Abats comestibles des animaux de l'espèce porcine.	02.06.30.00 à 02.06.49.00
Viandes et abats comestibles de volailles.	02.07
Lard et graisse de porc et de volailles.	02.09
Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés ; farines et poudres comestibles de viande ou d'abats de l'espèce porcine.	02.10.1 à 02.10.19.00 ; 02.10.90.00
Produits comestibles d'origine animale non dénommés ni compris ailleurs.	04.10.00.00
Os et comillons.	05.06
Préparations de viandes de porc et volailles.	16.01 ; 16.02.10.00 à 16.02.49.90 ; 16.02.90 à 16.02.90.19 ; 16.02.90.39 ; 16.02.90.90
Extraits et jus de viande de porc et volailles	16.03
Pâtes alimentaires farcies	19.02.20
Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés ; préparations alimentaires composites homogénéisées à base de viande	21.04

ARRETE n° 478 CM du 28 mars 2000 portant transfert d'office, intégration et classement dans le domaine public routier territorial, sans indemnité, de l'ensemble de la voirie appartenant à l'association syndicale libre Te Maru Ata depuis la route territoriale n° 1 (R.T. 1) jusqu'à sa limite avec le lotissement mitoyen Mata Miti situé en amont.

NOR : AFD0000519AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires et du ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales, chargé de la politique de la ville, porte-parole du gouvernement ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le cahier des charges du lotissement Te Maru Ata transcrit le 26 juillet 1984, volume 1256, n° 1, et notamment le chapitre V "Classement dans le domaine public - période transitoire" prévoyant que notamment la voirie pourra être transférée en toute propriété au territoire de la Polynésie française ou toute autre collectivité publique qui en assumera la gestion et l'entretien, si la collectivité publique en accepte le classement ;

Vu les dispositions contractuelles du cahier des charges précité figurant au chapitre VI portant "obligations particulières aux propriétaires des différents lots du lotissement par les dispositions du chapitre V applicables dans l'attente que

les voies du lotissement soient classées dans le domaine public, dispositions qui pourront être prises ou modifiées par la collectivité publique intéressée" ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française et notamment son article D. 143-12 qui dispose : "Le classement des voies et espaces communs dans le domaine d'une personne morale de droit public ne donne pas lieu à indemnité" ;

Vu la lettre en date du 22 juin 1998 de M. Michel Guillemet et Mme Gloria Bennett épouse Guillemet se rapportant au cahier des charges du lotissement Mata Miti et extension et portant transfert au territoire de la Polynésie française de l'ensemble des voiries de ces lotissements pour leur classement dans le domaine public ;

Vu la lettre en date du 24 juin 1998 de M. Michel Guillemet et Mme Gloria Bennett épouse Guillemet autorisant le territoire de la Polynésie française à réaliser un parcours pédestre sur un domaine d'environ 150 hectares jouxtant la vallée de la Maruapo au-delà de la cote 560 ;

Vu la nécessité de classer les voiries du lotissement Te Maru Ata, situé en aval du lotissement Mata Miti et extension dont l'ensemble des voies ont été transférées au domaine public routier territorial, afin de constituer une route d'accès ouverte au public d'un seul tenant depuis la route de ceinture (R.T. 1) ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 mars 2000,

Arrête :

Article 1er.— Est transféré d'office en toute propriété au territoire de la Polynésie française, sans indemnité, l'ensemble de la voirie appartenant à l'association syndicale libre du lotissement Te Maru Ata sise dans la commune de Punaauia, dont la voie principale forme portion de la route dénommée route de la Maruapo, depuis la route de ceinture (R.T. 1) jusqu'à sa limite avec le lotissement mitoyen Mata Miti situé en amont, telle qu'elle existe actuellement et dont les plans figurent au dossier détenu par la direction de l'équipement.

Cette voirie est intégrée et classée dans le domaine public routier du territoire.

Art. 2.— Le présent arrêté sera transcrit à la conservation des hypothèques et fera l'objet d'une mention en marge du volume n° 1256, n° 1.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires et le ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales, chargé de la politique de la ville, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mars 2000.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de l'équipement

et des autres circonscriptions portuaires,
Jonas TAHUAITU.

Le ministre du logement,
de la redistribution et de la valorisation
des terres domaniales,
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 479 CM du 28 mars 2000 portant acceptation du transfert, intégration et classement dans le domaine public routier territorial, à titre gratuit, de l'ensemble de la voirie du lotissement Mata Miti et extension, appartenant à M. et Mme Michel Guillemet, depuis sa limite avec le lotissement mitoyen Te Maru Ata situé en aval et jusqu'à la cote 560.

NOR : AFD0000520AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires et du ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales, chargé de la politique de la ville, porte-parole du gouvernement ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le cahier des charges du lotissement Mata Miti du 6 novembre 1987, volume 1498, n° 11, et notamment le chapitre V "Classement dans le domaine public - période transitoire" prévoyant que notamment la voirie pourra être transférée en toute propriété au territoire de la Polynésie française ou toute autre collectivité publique qui en assumera la gestion et l'entretien, si la collectivité publique en accepte le classement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française et notamment son article D. 143-12 qui dispose : "Le classement des voies et espaces communs dans le domaine d'une personne morale de droit public ne donne pas lieu à indemnité" ;

Vu la lettre en date du 22 juin 1998 de M. Michel Guillemet et Mme Gloria Bennett épouse Guillemet se rapportant au cahier des charges du lotissement Mata Miti et extension et portant transfert au territoire de la Polynésie française de l'ensemble des voiries de ces lotissements pour leur classement dans le domaine public ;

Vu la lettre en date du 24 juin 1998 de M. Michel Guillemet et Mme Gloria Bennett épouse Guillemet autorisant le territoire de la Polynésie française à réaliser un parcours pédestre sur un domaine d'environ 150 hectares jouxtant la vallée de la Maruapo au-delà de la cote 560 ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 mars 2000,

Arrête :

Article 1er.— Est accepté le transfert en toute propriété au territoire de la Polynésie française à la demande de M. et Mme Guillemet, lotisseur et propriétaire, à titre gratuit, de l'ensemble de la voirie du lotissement Mata Miti et extension sise dans la commune de Punaauia, dont la voie principale forme portion de la route dénommée route de là Maruapo,

depuis sa limite avec le lotissement mitoyen Te Maru Ata situé en aval et jusqu'à la cote 560, telle qu'elle existe actuellement et dont les plans figurent au dossier détenu par la direction de l'équipement.

Cette voirie est intégrée et classée dans le domaine public routier du territoire.

Art. 2.— Le présent arrêté sera transcrit à la conservation des hypothèques et fera l'objet d'une mention en marge du volume n° 1498, n° 11.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires et le ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales, chargé de la politique de la ville, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mars 2000.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'équipement
et des autres circonscriptions portuaires,*
Jonas TAHUAITU.

*Le ministre du logement,
de la redistribution et de la valorisation
des terres domaniales,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 480 CM du 29 mars 2000 portant modification du régime de rémunération des personnels de cabinets ministériels.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président du gouvernement et des membres du gouvernement fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet et ses textes d'application ;

Vu les nécessités de service ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 mars 2000,

Arrête :

Article 1er.— L'article 10 de la délibération susvisée est modifié et complété de la manière suivante : "Le salaire de recrutement est fixé contractuellement entre le Président du gouvernement et le membre de cabinet par référence au

barème des emplois et rémunérations des personnels des cabinets. L'échelonnement indiciaire applicable aux membres de cabinet visés au présent article est fixé ainsi qu'il suit :

Fourchette indiciaire des salaires de base			Postes et emplois
Groupe	Plancher	Plafond	
1er groupe	600	2.110	directeur de cabinet conseiller spécial du Président conseiller auprès du Président conseiller auprès du vice-président
2e groupe	500	1.400	directeur adjoint de cabinet chef de cabinet conseillers techniques chef de service à la présidence chef de secrétariat particulier
3e groupe	400	1.300	chargé de mission attaché d'administration attaché de presse attaché de cabinet adjoint au chef de service chef adjoint de cabinet chef de secrétariat particulier adjoint aide de camp
4e groupe	300	900	secrétaire de direction comptable chef cuisinier - maître d'hôtel
5e groupe	250	700	secrétaire sténo ; dactylo ; aide-comptable ; employé administratif ; standardiste ; projeteur ; cuisinier ; serveur
6e groupe	200	500	agent de sécurité ; huissier ; chauffeur ; planton ; personnel de service ; agent d'entretien ; agent technique ; photographe ; auxiliaire ; hôtesse ; aide-cuisinier

Art. 2.— L'article 12 de la délibération susvisée est modifié et complété comme suit :

“Le Président du gouvernement de la Polynésie française peut allouer aux membres de cabinet une ou plusieurs des indemnités suivantes fixées comme suit :

a) *Indemnité de sujétions particulières*

Cabinet du Président

- conseiller spécial	100.000 F CFP
- directeur de cabinet	100.000 F CFP
- conseiller auprès du Président.....	90.000 F CFP
- directeur adjoint de cabinet	90.000 F CFP
- chef de cabinet.....	90.000 F CFP
- chef du secrétariat particulier.....	90.000 F CFP
- conseiller technique	80.000 F CFP
- chef de service	80.000 F CFP
- adjoint au chef du secrétariat particulier	80.000 F CFP
- chargé de mission.....	60.000 F CFP
- adjoint au chef de cabinet	60.000 F CFP
- aide de camp.....	60.000 F CFP
- secrétaire	50.000 F CFP

Cabinet des ministres

- directeur de cabinet	80.000 F CFP
- conseiller auprès du vice-président	80.000 F CFP
- directeur adjoint de cabinet	70.000 F CFP
- conseiller technique	60.000 F CFP
- chargé de mission et chef de cabinet	50.000 F CFP
- secrétaire	30.000 F CFP

b) *Indemnité représentative de frais particuliers*

Le Président du gouvernement peut également décider d'allouer une indemnité représentative de frais particuliers dont le montant et la durée sont laissés à son appréciation. Le montant maximum de cette indemnité est fixé à 300.000 F CFP.

c) *Indemnité de logement*

Le Président du gouvernement peut également décider d'allouer une indemnité de logement dont le montant et la durée sont laissés à son appréciation. Le montant maximum de cette indemnité est fixé à 250.000 F CFP.”

Art. 3.— L'article 13 de la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifié par l'arrêté n° 587 CM du 21 avril 1999 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

“En cas de déplacement professionnel ou de mission à l'extérieur de l'île de Tahiti, les agents bénéficient d'une indemnité compensatrice des frais engagés, calculée selon le barème ci-dessous indiqué. En fonction de situations à l'appréciation du Président du gouvernement, ceux-ci peuvent bénéficier d'un surclassement.

a) *Dans le territoire de la Polynésie française, à l'exception de l'île de Tahiti*

<i>1er repas</i>	<i>2 repas</i>	<i>1 nuit</i>	<i>Par 24 h</i>
3.000 F CFP	6.000 F CFP	10.000 F CFP	16.000 F CFP

b) *Hors du territoire*

<i>1er repas</i>	<i>2 repas</i>	<i>1 nuit</i>	<i>Par 24 h</i>
5.000 F CFP	10.000 F CFP	10.000 F CFP	20.000 F CFP

Les indemnités pour les membres de cabinet suivants :

- le conseiller spécial chargé du développement économique du Président du gouvernement ;
- le conseiller spécial chargé des affaires juridiques ;
- le directeur de cabinet du Président du gouvernement ;
- l'aide de camp,

sont fixées selon le barème ci-après :

<i>1er repas</i>	<i>2 repas</i>	<i>1 nuit</i>	<i>Par 24 h</i>
6.750 F CFP	13.500 F CFP	13.500 F CFP	27.000 F CFP

- une indemnité de repas est due lorsque la personne se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11 h et 14 h, pour le repas de midi ;
- une indemnité de repas est due lorsque la personne se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 18 h et 21 h, pour le repas du soir ;
- une indemnité de nuitée est due lorsque la personne se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 0 h et 5 h, pour la chambre et le petit déjeuner.

Une avance dont le montant est plafonné à 75 % du montant prévisible de ladite indemnité peut être versée, à la demande de l'intéressé.

Art. 4.— L'arrêté n° 587 CM du 21 avril 1999 est abrogé.

Art. 5.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mars 2000.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 489 CM du 30 mars 2000 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à Mme Sarah Tetauira, pour la construction d'une maison d'habitation de type FEI à Tipaerui, Papeete.

NOR : SAU0000452AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 99-44 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 15 décembre 1999 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete (BE n° 35 T/DST/ETUD/PC du 18 janvier 2000 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 mars 2000,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue sont accordées à Mme Sarah Tetauira pour la réalisation d'une maison d'habitation (FEI) sur la parcelle n° 2 de la terre Temaire sise à Tipaerui, selon les dispositions du dossier enregistré sous le n° 99-44 COMAP.

Art. 2.— Ces dérogations concernent les dispositions des articles 9 H et 10 H du règlement d'urbanisme, en secteur B' et permettent au vu des accords de voisinage les conditions d'implantation suivantes :

- le retrait de la construction à 1,70 m par rapport à la limite sud (propriété Tafai) ;
- le retrait de la construction à 1 m par rapport à la limite nord (propriété Bryant), la toiture venant s'appuyer sur un enrochement existant, au lieu d'un recul de 4 m ;
- une distance de 3,50 m par rapport à une autre construction existante sur le même terrain, au lieu de 8 m.

Art. 3.— Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être rapportées en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 30 mars 2000.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,
Gaston TONG SANG.

NOR : CPS0000479AC

Par arrêté n° 449 CM du 23 mars 2000.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-2000 CA prise par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale en date du 28 janvier 2000 relative à l'octroi d'un prêt de *six cent millions de francs pacifiques* (600.000.000 F CFP) en faveur de la Sétil.

NOR : UPF0000485AC

Par arrêté n° 450 CM du 23 mars 2000.— Sont désignés en qualité de représentants du gouvernement de la Polynésie française, au sein du conseil d'administration de l'Université de la Polynésie française :

- M. Nicolas Sanquer, ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, *titulaire* ; M. Guy Mandelert, conseiller du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, *suppléant* ;
- M. Patrick Howell, ministre de la santé et de la recherche, *titulaire* ; M. Pascal Ramounet, directeur de cabinet du ministre de la santé et de la recherche, *suppléant* ;
- M. Reynald Temarii, ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la vie associative, *titulaire* ; M. Teari Alpha, chef de cabinet du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la vie associative, *suppléant*.

Sont désignés en qualité de représentants du gouvernement de la Polynésie française, au sein du conseil scientifique de l'Université de la Polynésie française :

- M. Edouard Suhas, délégué à la recherche, *titulaire* ; M. Philippe Raust, directeur de cabinet du ministre de l'agriculture et de l'élevage, *suppléant* ;
- M. Pierre Teriitehau, conseiller technique à la Présidence du gouvernement, *titulaire* ; Mme Armelle Merceron, chef du service des affaires sociales, *suppléante*.

NOR : UPF0000486AC

Par arrêté n° 451 CM du 23 mars 2000.— Sont désignés pour représenter un organisme de recherche agréé, au sein du conseil scientifique de l'Université de la Polynésie française en qualité de :

- *Titulaire* : M. François Laudon, directeur de l'Institut Malardé ;
- *Suppléante* : Mme Isabelle Lechat, chercheur à l'Institut Malardé.

NOR : STO9901242AC

Par arrêté n° 452 CM du 23 mars 2000.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 est accordé à la S.A.R.L. "Ben Tours", R.C. n° 6644-B, au titre de la catégorie A5 (les entreprises agréées ayant pour objet principal le transport touristique) pour son projet d'acquisition de deux véhicules destinés au transport touristique sur l'île de Moorea.

Le montant hors droits de l'investissement est de *dix-huit millions quatre-vingt-cinq mille francs pacifiques* (18.085.000 F CFP).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98, la S.A.R.L. "Ben Tours" bénéficie d'un montant cumulé d'exonérations fiscales décrites ci-dessous, plafonné à hauteur de 5.500.000 F CFP, soit au taux de 30 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98, la S.A.R.L. "Ben Tours" bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à *cinq millions cinq cent mille francs pacifiques* (5.500.000 F CFP).

En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, la S.A.R.L. "Ben Tours" est tenue aux obligations administratives et comptables définies par l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 dans la limite de la validité du présent agrément.

En outre, elle s'engage à la création d'un emploi de chauffeur dès la mise en exploitation du véhicule.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

NOR : AFD0000488AC

Par arrêté n° 453 CM du 23 mars 2000.— Est acceptée la rétrocession gratuite par l'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) au profit de la Polynésie française des parcelles de terre ci-après désignées dépendant du domaine Outumaoro, cadastrées commune de Punaauia, section A :

- n° 41 pour une contenance de 17 a 70 ca ; n° 42 pour une contenance de 19 a 30 ca ; n° 43 pour une contenance de 8 a 60 ca ; n° 45 pour une contenance de 22 a 20 ca ; n° 46 pour une contenance de 6 a 55 ca ; n° 47 pour une contenance de 11 a 65 ca ; n° 48 pour une contenance de 13 a 80 ca ; n° 49 pour une contenance de 21 a 20 ca ; n° 50 pour une contenance de 8 a 10 ca ; n° 51 pour une contenance de 8 a 55 ca ; n° 52 pour une contenance de 9 a 33 ca ; n° 53 pour une contenance de 10 a 23 ca ; n° 54 pour une contenance de 11 a 55 ca ; n° 55 pour une contenance de 12 a 60 ca ; n° 56 pour une contenance de 10 a 50 ca ; n° 57 pour une contenance de 7 a 95 ca ; n° 58 pour une contenance de 6 a 90 ca ; n° 59 pour une contenance de 9 a 50 ca ; n° 60 pour une contenance de 8 a 50 ca ; n° 61 pour une contenance de 10 a 8 ca ; n° 62 pour une contenance de 11 a 84 ca ; n° 63 pour une contenance de 13 a 60 ca ; n° 64 pour une contenance de 15 a 36 ca ; n° 65 pour une contenance de 17 a 12 ca ; n° 72 pour une contenance de 50 ca ; n° 73 pour une contenance de 72 a 7 ca ; n° 74 pour une contenance de 1 a 50 ca ; n° 75 pour une contenance de 66 ca ; n° 76 pour une contenance de 4 a 70 ca ; n° 77 pour une contenance de 15 a 75 ca ; n° 133 pour une contenance de 86 a 28 ca ; n° 136 pour une contenance de 9 a 23 ca,

soit une superficie totale de 4 ha 83 a 40 ca.

Telles que lesdites parcelles appartiennent à l'O.T.H.S. en vertu de deux actes transcrits à la conservation des hypothèques le 15 novembre 1996 au volume 2146, n° 16 et le 4 décembre 1996 au volume n° 2149, n° 2.

Les parcelles désignées ci-dessus et rétrocédées par l'O.T.H.S. sont affectées au profit du ministère de l'éducation et de l'enseignement technique (direction des enseignements secondaires) pour la réalisation du lycée hôtelier de Punaauia.

Pour les formalités comptables de cette rétrocession, les parcelles sont évaluées pour leur superficie totale de 48.340 m² à la somme de *neuf cent soixante-six millions huit cent mille francs pacifiques* (966.800.000 F CFP).

NOR : AFD0000497AC

Par arrêté n° 454 CM du 23 mars 2000.— Est autorisé le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires de la parcelle K du lot 1 de la terre Vaitahuri 1 cadastrée sous la référence BL 61 nécessaire à la réalisation de la canalisation hydraulique C11 dans le cadre de la construction de la route des Plaines dans la commune de Punaauia, et telles que ces indemnités sont indiquées au tableau ci-après :

- *Référence cadastrale* : BL 61.
- *Surface en m²* : 186
- *Indemnités accordées par le juge de l'expropriation* : 930.000 F CFP.
- *Propriétaires* : Tehuritaua Tetuanui ; Aroita Jean ; Aroita Exalt ; consorts Tehuritaua.
- *Sommes à consigner* : 930.000 F CFP.

La dépense est imputable au budget local : chapitre 900, article 2100, AP 15-2000, AAP 31-2000 "Terrains".

Ces indemnités seront versées aux propriétaires dès qu'ils feront la demande de paiement conformément aux dispositions du code de l'expropriation.

NOR : ITS0000500AC

Par arrêté n° 455 CM du 23 mars 2000.— Est constaté au niveau de 115,7 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de février 2000 (base 100 en décembre 1988).

NOR : TMA0000533AC

Par arrêté n° 456 CM du 23 mars 2000.— Est approuvé le programme de vols réguliers Été 2000 de la compagnie aérienne Air New-Zealand, comme présenté dans sa demande en date du 9 février 2000, à raison de :

- 2 fréquences hebdomadaires B 767-300, (24 en classe affaires, 204 en classe économique) sur la relation Auckland-Papeete ;
- 2 fréquences hebdomadaires B 767-300, (24 en classe affaires, 204 en classe économique) sur la relation Auckland-Papeete via les points intermédiaires de Rarotonga et/ou Nandi et vice versa ;
- 3 fréquences hebdomadaires B 767-300, (24 en classe affaires, 204 en classe économique) sur la relation Papeete-Los Angeles et vice versa.

NOR : TMA0000534AC

Par arrêté n° 457 CM du 23 mars 2000.— Est approuvé le programme de vols réguliers Été 2000 de la compagnie aérienne Qantas, comme présenté dans sa demande en date du 15 février 2000, à raison de :

- 3 fréquences hebdomadaires B 767-300 de 229 sièges offerts (25 en classe affaires, 204 en classe économique) sur la relation Sydney-Tahiti via Auckland.

Est approuvé le programme de vols en partage de code respectivement entre la compagnie aérienne Qantas et la compagnie aérienne Lan Chile, entre Papeete et Santiago via l'île de Pâques et vice versa, à raison de 2 fréquences hebdomadaires B 767-300 (5 en classe affaires, 30 en classe économique).

NOR : TMA0000535AC

Par arrêté n° 458 CM du 23 mars 2000.— Est approuvé le programme de vols réguliers Été 2000 de la compagnie aérienne Lan Chile, à raison de :

- 2 fréquences hebdomadaires B 767-300 de 212 sièges offerts (10 en classe première, 24 en classe affaires, 178 en classe économiques) sur la relation Santiago-Tahiti via l'île de Pâques et au-delà vers Sydney via Auckland et vice-versa.

Est approuvé le programme de vols en partage de code respectivement entre la compagnie aérienne Lan Chile et la compagnie aérienne Qantas, sur les relations aériennes précitées.

NOR : TMA0000536AC

Par arrêté n° 459 CM du 23 mars 2000.— Est approuvé le programme de vols réguliers Été 2000 de la compagnie aérienne Hawaiian Airlines, comme présenté dans sa demande en date du 1er février 2000.

Le programme de vols réguliers autorisés s'applique à deux fréquences hebdomadaires DC 10-10 d'une capacité de 304 sièges offerts (34 en classe première, 270 en classe économique) sur la route Honolulu-Papeete-Honolulu.

NOR : TMA0000537AC

Par arrêté n° 460 CM du 23 mars 2000.— Est approuvé le programme de vols réguliers Été 2000 de la compagnie aérienne A.O.M., comme présenté dans sa demande en date du 30 décembre 1999.

Le programme de vols réguliers autorisés s'applique sur la route Los Angeles-Papeete-Los Angeles à 3 fréquences hebdomadaires A 340-200 d'une capacité de 278 sièges offerts (36 en classe affaires, 242 en classe économique), renforcées de deux fréquences hebdomadaires additionnelles DC 10-30 d'une capacité de 305 sièges offerts (30 en classe affaires, 275 en classe économique) pour la période courant du 4 juillet au 31 août 2000.

Avis favorable est donné au programme d'exploitation sur la route Paris-Papeete-Paris via Los Angeles aligné sur l'enveloppe des fréquences précitées.

NOR : TMA0000538AC

Par arrêté n° 461 CM du 23 mars 2000.— Est approuvé le programme de vols réguliers Été 2000 comme présenté dans sa demande en date du 8 février 2000, de la compagnie aérienne Air Tahiti Nui, à raison de :

- 3 fréquences hebdomadaires A 340-200, (36 en classe affaires, 250 en classe économique) sur la relation Papeete-Los Angeles et vice versa ;
- 1 fréquence hebdomadaire A 340-200, (36 en classe affaires, 250 en classe économique) sur la relation Papeete-Tokyo et vice versa ;
- 1 fréquence hebdomadaire A 340-200, (36 en classe affaires, 250 en classe économique) sur la relation Papeete-Osaka et vice versa.

NOR : TMA0000539AC

Par arrêté n° 462 CM du 23 mars 2000.— Est approuvé le programme de vols réguliers Été 2000 de la compagnie aérienne Air France, comme présenté dans sa demande en date du 9 juillet 1999.

Le programme de vols réguliers autorisés s'applique sur la route Los Angeles-Papeete-Los Angeles à raison de 4 fréquences hebdomadaires B 747-400 d'une capacité de 392 sièges offerts (13 première en classe, 58 en classe affaires, 321 en classe économique).

Avis favorable est donné au programme d'exploitation sur la route Paris-Papeete-Paris via Los Angeles aligné sur l'enveloppe des fréquences précitées.

NOR : TMA0000540AC

Par arrêté n° 463 CM du 23 mars 2000.— Avis favorable est donné au programme Hiver-Été 2000 de la compagnie aérienne Air Calédonie International sur la route Nouméa-Papeete à raison d'une fréquence hebdomadaire A 310-300 de 201 sièges offerts (18 en classe affaires, 183 en classe économique) et sur la route Wallis-Papeete à raison d'une fréquence hebdomadaire B 737-300 de 126 sièges offerts (8 en classe affaires, 118 en classe économique).

NOR : TMA0000541AC

Par arrêté n° 464 CM du 23 mars 2000.— Est approuvé le programme de vols réguliers Été 2000 de la compagnie aérienne Corsair, comme présenté dans sa demande.

Le programme de vols réguliers autorisés s'applique sur les routes Los Angeles-Papeete-Los Angeles et San Francisco-Papeete-San Francisco à raison respectivement d'une fréquence hebdomadaire B 747-SP (343 sièges offerts) ou B 747-300 (580 sièges offerts) renforcée pour la période du 30 juin au 1er septembre 2000, d'une 3e fréquence hebdomadaire B 747-SP.

Avis favorable est donné au programme d'exploitation sur la route Paris-Papeete-Paris via Los Angeles et/ou San Francisco, aligné sur l'enveloppe des fréquences précitées.

NOR : STO0000135AC

Par arrêté n° 468 CM du 24 mars 2000.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 est accordé à la S.C.I. "Fakarava Dream Hotel" au titre d'établissement hôtelier entrant dans la catégorie A1 répondant à la charte de l'hôtellerie pour son projet de construction d'un hôtel à Fakarava.

Le montant hors droits de l'investissement est de *deux cent quatre-vingt-dix-neuf millions cent cinquante et un mille francs pacifiques* (299.151.000 F CFP).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98, la S.C.I. "Fakarava Dream Hotel" bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières décrites ci-dessous, plafonné à hauteur de 79.935.300 F CFP (*soixante-dix-neuf millions neuf cent trente-cinq mille trois cents francs pacifiques*), soit un taux de 26,72 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98, la S.C.I. "Fakarava Dream Hotel" bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de *dix-neuf millions trois cent deux mille francs pacifiques* (19.302.000 F CFP).

Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98 du 14 novembre 1991, la S.C.I. "Fakarava Dream Hotel" bénéficie des exonérations fiscales suivantes :

- affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 7 ans à hauteur de *quarante-huit millions six cent trente-trois mille trois cents francs pacifiques* (48.633.300 F CFP) ;
- affranchissement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers pour une durée de 7 ans à hauteur de *cinq millions de francs pacifiques* (5.000.000 F CFP) ;
- affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de 8 ans à hauteur de *deux millions de francs pacifiques* (2.000.000 F CFP) ;
- affranchissement de l'impôt foncier bâti pour une durée de 3 ans à hauteur de *cinq millions de francs pacifiques* (5.000.000 F CFP).

Le montant de ces exonérations est plafonné à hauteur de *soixante millions six cent trente-trois mille trois cents francs pacifiques* (60.633.300 F CFP).

En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, la S.C.I. "Fakarava Dream Hotel" est tenue aux obligations administratives et comptables définies par l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 pendant 10 ans.

En outre, la S.C.I. "Fakarava Dream Hotel" s'engage à créer 16 emplois selon la nature et le détail figurant dans sa demande d'agrément au code des investissements.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

NOR : STO0000066AC

Par arrêté n° 469 CM du 24 mars 2000.— Le 2e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 393 CM du 25 mars 1991 portant agrément de la société "Tahiti Beachcomber" S.A. au bénéfice des dispositions du code des investissements est modifié comme suit :

"Le montant de cette exonération est plafonné à *cent quatre-vingt-six millions huit cent mille francs pacifiques* (186.800.000 F CFP)."

L'article 7 bis est complété comme suit :

"La S.N.C. Atelie bénéficie des exonérations fiscales suivantes :

- affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 6 ans : 2.000.000 F CFP ;
- affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de 6 ans : 22.000.000 F CFP.

NOR : OPT0000505AC

Par arrêté n° 471 CM du 24 mars 2000.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2000-22 OPT du 3 mars 2000 relative à la première décision modificative de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2000 adoptée par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications lors de sa séance du 3 mars 2000.

Le budget modifié est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de *dix-sept milliards deux cent soixante-treize millions quatre cent vingt-trois milles deux cent soixante-quinze francs pacifiques* (17.273.423.275 F CFP) :

- section de fonctionnement : 13.718.330.000 F CFP
- section d'investissement : 3.555.093.275 F CFP

NOR : OPT0000509AC

Par arrêté n° 472 CM du 24 mars 2000.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes, adoptées par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications lors de sa séance du 3 mars 2000 :

- n° 2000-1 OPT relative à la commercialisation du service "Top messagerie" ;
- n° 2000-2 OPT relative à la création des nouveaux services Transpac ;
- n° 2000-13 OPT relative à la tarification des services de type Internet et périphériques dans le cadre des Lieux de Consultation Citoyen OPT ;
- n° 2000-14 OPT relative à l'accès aux numéros verts métropolitains et étrangers accessibles à partir de la Polynésie française - service intitulé "800 PAID" ;
- n° 2000-16 OPT relative à l'ouverture du service Numéris aux Marquises ;
- n° 2000-26 OPT portant réaménagement de la tarification des communications téléphoniques du réseau fixe de l'O.P.T. vers le réseau mobile Vini.

Délibération n° 2000-1 OPT du 3 mars 2000

Article 1er.— Sont autorisées la création et l'offre du service dénommé "Top messagerie" permettant à l'abonné téléphonique analogique de disposer sans équipement supplémentaire, d'un répondeur capable d'enregistrer ses messages :

- lorsqu'il est absent ou ne répond pas ;
- lorsqu'il est déjà en ligne ;
- lorsqu'il a fait un renvoi automatique de sa ligne vers sa messagerie vocale.

Ce service ne sera disponible dans un premier temps que sur les îles de la Société.

Les abonnés au service de type Numéris ne peuvent disposer pour raison technique de l'accès au service "Top messagerie".

Art. 2.— Ce service est accepté à la tarification suivante :

- un abonnement mensuel, avec une durée minimum de 6 mois, à 100 F CFP HT ;
- une consultation gratuite des messages à partir du poste de l'abonné ;
- si l'abonné consulte ses messages à partir d'un poste autre que le sien, la tarification est celle d'une communication établie dans la relation considérée ;
- lorsque l'abonné dépose un message dans une boîte vocale, la tarification est celle d'une communication établie dans la relation considérée.

Art. 3.— L'offre de ce service aux abonnés téléphoniques ne pourra intervenir au plus tôt qu'après la publication de la présente délibération au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Délibération n° 2000-2 OPT du 3 mars 2000

Article 1er.— Est autorisée l'offre de service d'accès synchrone X25 à Transpac d'un débit de 64 kbits/s.

Art. 2.— La tarification de l'offre de service d'accès synchrone X25 à Transpac reposant sur la durée et le volume est adoptée et se présente comme suit :

1. - *Frais de mise en service* : 66.000 F CFP HT
Ces frais s'entendent hors ceux de mise en service de la liaison d'accès.
2. - *Frais de modification* :
 - avec déplacement (ex : changement de débit) : 66.000 F CFP HT
 - sans déplacement : 24.000 F CFP HT
3. - *Abonnement mensuel* : 100.000 F CFP HT
Cet abonnement inclut l'abonnement mensuel de la liaison d'accès.
4. - *Prix des communications (inchangés)*
 - Durée d'utilisation des circuits : selon les tarifs en vigueur
 - Volume transmis : selon les tarifs en vigueur

Art. 3.— Est autorisée l'offre de service Frame Relay d'un débit de 64 kbits/s.

Dès la signature du contrat, le client est tenu de spécifier les correspondants avec lesquels il établira une interconnexion de réseau.

Le client ne pourra échanger des données qu'au travers de liens uniques appelés "circuits virtuels permanents".

Art. 4.— La tarification de l'offre de service Frame Relay basée sur un forfait dépendant de la durée du contrat (1 ou 3 ans) est adoptée et se présente comme suit :

1. - *Frais de mise en service* :
 - Par porte d'accès au commutateur Frame Relay : 66.000 F CFP HT
* Il est précisé que le coût de la liaison d'accès n'est pas inclus.
 - Par circuit virtuel permanent pour des débits (CIR) :
 - de 4 à 48 kb/s : 10.000 F CFP HT
 - de 64 kb/s : 27.000 F CFP HT
 - Par routeur : 50.000 F CFP HT
 - En cas de migration du service du X25 vers le Frame Relay, sans modification de débits : Gratuit
2. - *Frais de modification* :
 - Par porte d'accès au commutateur Frame Relay : 66.000 F CFP HT
* Il est précisé que le coût de la liaison d'accès n'est pas inclus.
 - Par circuit virtuel permanent pour des débits (CIR) :
 - de 4 à 48 kb/s : 10.000 F CFP HT
 - de 64 kb/s : 27.000 F CFP HT
 - Autres modifications demandées sans déplacement, ni reconstruction de liaison : 27.000 F CFP HT
3. - *Abonnement mensuel* :
 - Par porte d'accès au commutateur Frame Relay à 64 kb/s incluant la liaison d'accès et le trafic interne à la Polynésie :
 - pour un contrat de 1 an : 120.000 F CFP HT
 - pour un contrat de 3 ans : 100.000 F CFP HT
 - Par circuit virtuel permanent :
 - Pour chaque circuit, le trafic est facturé sous forme d'abonnement mensuel ;
 - Pour le trafic interne à la Polynésie, il est inclus dans cet abonnement ;
 - Pour le trafic international, y compris la métropole et la Nouvelle-Calédonie, la tarification est fonction du débit garanti :

Débit (CIR)	Contrat 1 an	Contrat 3 ans
4 kb/s	120.000 F CFP HT	100.000 F CFP HT
8 kb/s	210.000 F CFP HT	175.000 F CFP HT
16 kb/s	290.000 F CFP HT	235.000 F CFP HT

- Par routeur : 20.000 F CFP HT

Art. 5.— Est autorisée l'offre de service d'accès direct à Transpac par le canal D.

Ce service permet au client qui possède un accès Numéris d'échanger des données informatiques, à une vitesse de 9600 bits/s, avec un autre client Transpac X25 au travers du canal de signalisation appelé "canal D".

Un adaptateur de type X25/S est nécessaire pour le fonctionnement du service. Il est fourni par l'O.P.T. au client dans le cadre d'un contrat de location-maintenance.

Art. 6.— La tarification de l'offre de service d'accès direct à Transpac est adoptée et se présente comme suit :

1. - *Frais de mise en service de l'accès par Liaison Logique Permanente (L.L.P.)* : 45.000 F CFP HT
2. - *Frais de modification de l'accès Transpac par le canal D* :
 - sans reconstruction de L.L.P. : 6.500 F CFP HT
 - avec reconstruction de L.L.P. : 45.000 F CFP HT
3. - *Abonnement mensuel par L.L.P. d'accès Transpac par le canal D (options non comprises)* : 10.000 F CFP HT

4. - Tarif des trafics reçus ou émis à partir de l'équipement Numéris :
- Il est précisé que le prix appliqué au transfert des données sur le réseau Transpac est facturé en sus et séparément selon le tarif en vigueur.

5. - Frais pour l'adaptateur X25/S :
- Frais de mise en service : 26.000 F CFP HT
- Abonnement mensuel : 3.800 F CFP HT

Art. 7.— L'ouverture de ce service aux clients ne pourra intervenir au plus tôt qu'après la publication de la présente délibération au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Délibération n° 2000-13 OPT du 3 mars 2000

Article 1er.— Est autorisée la mise à disposition des services Internet et périphériques indiqués ci-après, dans le cadre des Lieux de Consultation Citoyen O.P.T.

Art. 2.— Est autorisée l'offre de service Tere.

La tarification de l'offre de service Tere se présente comme suit :

- 200 F CFP HT le quart d'heure ;
- paiement direct à l'issue de la session de travail.

Un accès à tarif réduit de l'offre de service Tere est prévu et réservé exclusivement aux scolaires et aux adolescents de moins de 18 ans, sous réserve de justificatifs.

La tarification réduite de l'offre de service Tere est établie comme suit :

- 150 F CFP HT le quart d'heure ;
- paiement direct à l'issue de la session de travail.

Art. 3.— Est autorisée l'offre de service Ave.

La tarification de l'offre de service Ave se présente comme suit :

- abonnement mensuel de 5.000 F CFP HT ;
- 100 F CFP HT le quart d'heure ;
- paiement direct à l'issue de la session de travail.

Art. 4.— Est autorisée la mise à disposition dans les Lieux de Consultation Citoyen O.P.T. d'ordinateurs et de périphériques de pointe suivants :

Une impression laser (couleur ou noir/blanc) avec une qualité professionnelle sur 3 types de papier (couché, standard et transparent) en 2 formats possibles selon la tarification suivante :

- *Format A4 :*
Texte : 10 F CFP HT/page
Image couleur : 30 F CFP HT/page
- *Format A3 (selon disponibilité) :*
Texte : 20 F CFP HT/page
Image couleur : 60 F CFP HT/page

Une scannerisation des documents en 2 formats possibles selon la tarification suivante :

- *Format A4 :*
Texte : 10 F CFP HT/page
Image couleur : 30 F CFP HT/page
- *Format A3 (selon disponibilité) :*
Texte : 20 F CFP HT/page
Image couleur : 60 F CFP HT/page

Un service de visiophonie ou de visioconférence selon la tarification suivante :

- 3.200 F CFP HT de l'heure ;
- facturation proportionnelle au quart d'heure.

Un service de sauvegarde des données, sur des disquettes ou CD-ROM vendus à l'utilisateur par l'O.P.T. au prix du marché.

Un service de conseil et d'assistance gratuit, assuré par un agent de l'O.P.T. présent dans chaque Lieu de Consultation Citoyen O.P.T. et à la disposition de tous les utilisateurs des services Internet sur ce site. Il est responsable du suivi de consommation, de la facturation et du recouvrement des sommes dues par les utilisateurs.

Art. 5.— L'offre de ces services et leur tarification sont applicables à tous les Lieux de Consultation Citoyen O.P.T. et ne pourront intervenir au plus tôt qu'après la publication de la présente délibération au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— La délibération n° 99-34 OPT du 17 août 1999 est abrogée.

Délibération n° 2000-14 OPT du 3 mars 2000

Article 1er.— Est autorisée l'offre de service intitulé "800 PAID".

Sous réserve d'accord avec les opérateurs nationaux, les abonnés au téléphone de Polynésie française auront la possibilité d'appeler les numéros verts de métropole et des pays étrangers.

Suite à négociation et dans la mesure du possible, les numéros verts de Polynésie française seront également accessibles par les abonnés au téléphone de métropole et des pays étrangers.

Art. 2.— Le directeur général est autorisé à :

- mener avec tout opérateur les négociations utiles à la mise en place de ces accès ;
- et à signer tous documents et actes nécessaires à la mise en place de ces accès.

Délibération n° 2000-16 OPT du 3 mars 2000

Article 1er.— Est autorisée l'ouverture de l'accès aux services Numéris pour l'archipel des îles Marquises.

Art. 2.— La tarification des communications de type Numéris depuis l'archipel des îles Marquises se présente comme suit :

- *Communications intercirconscriptions :*

Relation entre	Tarif normal			Tarif réduit		
	Cadence de taxation en s	Coût par mn en F CFP HT	Coût par mn en F CFP TTC	Cadence de taxation	Coût par mn en F CFP HT	Coût par mn en F CFP TTC
Hiva Oa-Tahuata	150	12,42	14	300	6,21	7
Nuku Hiva - Ua Pou Nuku Hiva - Ua Huka Ua Pou - Ua Huka Hiva Oa - Fatu Hiva Tahuata - Fatu Hiva Marquises (*)	96	19,41	21	192	9,7	11
Marquises - I.D.V. Marquises - I.S.L.V.	48	38,82	42	96	19,41	21

* Autres relations que celles visées

- *Communications intra-incirconscriptions, communications internationales :* selon les tarifs Numéris en vigueur.

Art. 3.— La commercialisation de ce service dans l'archipel des Marquises interviendra au fur et à mesure des possibilités techniques.

L'ouverture de ce service ne pourra intervenir au plus tôt qu'après la publication de la présente délibération au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Délibération n° 2000-26 OPT du 3 mars 2000

Article 1er.— A compter du 17 mars 2000, les tarifs applicables aux communications issues du réseau fixe de l'O.P.T. vers le réseau mobile, à la norme GSM, Vini sont les suivants :

- *Communications internes à la Polynésie française*

- *Plein tarif*

Lundi à vendredi : 6 h à 18 h.

- *Tarif réduit*

Lundi à vendredi : 0 h à 6 h et 18 h à 24 h.

Samedi, dimanche et jours fériés : 0 h à 24 h.

	Prix en F CFP		Cadence de taxation 1 UT = 31,06 F CFP HT soit 33 F CFP TTC
	HT	TTC	
Plein tarif	54,81 F/mn	58 F/mn	34 s
Tarif réduit	31,06 F/mn	33 F/mn	60 s

Art. 2.— Le chapitre G, point 1.4. du tarif des télécommunications est modifié par les dispositions de l'article 1er de la présente délibération.

NOR : TT19902303AC

Par arrêté n° 473 CM du 24 mars 2000.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par les délibérations n° 91-98 AT du 29 août 1991 et n° 98-22 APF du 9 avril 1998, est accordé à la S.N.C. Aremiti au titre d'entreprise des communications interinsulaires, catégorie F, dans le cadre de l'exploitation du navire "Aremiti 4" sur la desserte maritime régulière Papeete-Vaiare, en remplacement de l'Aremiti 3.

Le montant hors droits de l'investissement est de *un milliard cent soixante et onze millions trois cent trente mille francs pacifiques* (1.171.330.000 F CFP).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98, la S.N.C. Aremiti bénéficie de l'exonération fiscale décrite ci-dessous plafonnée à hauteur de *soixante-dix millions deux cent soixante-dix-neuf mille huit cents francs pacifiques* (70.279.800 F CFP), soit un taux d'aide globale de 6 % du montant hors droits de l'investissement.

Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98, la S.N.C. Aremiti bénéficie de l'exonération du droit fiscal d'entrée (D.F.E.), dont le montant est plafonné à hauteur de *soixante-dix millions deux cent soixante-dix-neuf mille huit cents francs pacifiques* (70.279.800 F CFP).

La S.N.C. Aremiti s'engage à créer deux (2) emplois dès la mise en exploitation de l'Aremiti 4.

En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, la S.N.C. Aremiti est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus exposées devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

NOR : SDR0000504AC

Par arrêté n° 475 CM du 24 mars 2000.— Par dérogation à l'arrêté n° 1334 CM du 9 décembre 1996 fixant les conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les carnivores domestiques importés, le service des douanes est autorisé à réimporter pour les besoins du service un chien en provenance de France.

Cette autorisation est accordée sous réserve des conditions fixées par le service du développement rural.

NOR : IME0000507AC

Par arrêté n° 476 CM du 27 mars 2000.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-2000 IME du 7 mars 2000 adoptant le budget primitif 2000 de l'institut médico-éducatif Raimanutea-Tearama comme suit :

	Fonctionnement	Investissement	Total
Recettes	302.147.800	1.756.000	303.903.800
Dépenses	302.147.800	25.439.651	<u>327.587.451</u>
Variation du fonds de roulement			- 23.683.651

NOR : IME0000508AC

Par arrêté n° 477 CM du 27 mars 2000.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations :

- n° 3-2000 IME autorisant la création de postes de personnel au budget de l'établissement ;
- n° 4-2000 IME autorisant la transformation des postes de personnel au budget de l'établissement pour l'exercice 2000.

NOR : SCH0000573AC

Par arrêté n° 481 CM du 30 mars 2000.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération suivante adoptée par le conseil d'administration du Centre polynésien des sciences humaines (C.P.S.H.) en sa séance du 7 mars 2000 :

- délibération n° 1-2000 adoptant le budget primitif du C.P.S.H. pour l'exercice 2000, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 272.205.532 F CFP (*deux cent soixante-douze millions deux cent cinq mille cinq cent trente-deux francs pacifiques*) se décomposant comme suit :

En recettes :

- Section de fonctionnement : 245.548.666 F CFP
- Section d'investissement : 6.656.866 F CFP
- Prélèvement sur fonds de roulement : 20.000.000 F CFP

En dépenses :

- Section de fonctionnement : 259.098.666 F CFP
- Section d'investissement : 13.106.866 F CFP

NOR : CAT0000548AC

Par arrêté n° 482 CM du 30 mars 2000.— Est rendue exécutoire la délibération n° 00-1 CAT du 29 février 2000 du conseil d'administration du Conservatoire artistique territorial de la Polynésie française approuvant le budget de l'établissement pour l'exercice 2000.

Le budget est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de 280.970.000 F CFP :

- section de fonctionnement : 245.020.000 F CFP
- section d'investissement : 35.950.000 F CFP

NOR : CAT0000549AC

Par arrêté n° 483 CM du 30 mars 2000.— Sont rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration du Conservatoire artistique territorial de la Polynésie française réuni en sa séance du 29 février 2000 :

- délibération n° 00-2 CAT adoptant la création de 2 postes budgétaires de catégorie A et fixant les postes budgétaires du Conservatoire artistique territorial de la Polynésie française ;
- délibération n° 00-3 CAT adoptant les modalités de tarification des spectacles organisés par le Conservatoire artistique territorial de la Polynésie française ;
- délibération n° 00-4 CAT fixant les indemnités allouées aux vacataires dispensant des cours au Conservatoire artistique territorial de la Polynésie française ;
- délibération n° 00-5 CAT fixant les indemnités allouées aux membres des jurys des examens du Conservatoire artistique territorial de la Polynésie française ;
- délibération n° 00-6 CAT fixant le montant de l'indemnité de responsabilités accordée au gestionnaire ;
- délibération n° 00-7 CAT autorisant le remboursement des droits d'inscription des élèves de la classe d'arts plastiques pour l'année scolaire 1999-2000 ;

- délibération n° 00-10 CAT adoptant le rachat des points de retraite de M. Huaa André, enseignant de ukulele au Conservatoire artistique territorial de la Polynésie française pour son départ à la retraite au cours de l'année 2000 ;
- délibération n° 00-11 CAT autorisant le versement d'une subvention en faveur de Musique en Polynésie pour "l'île de rêve" ;
- délibération n° 00-12 CAT autorisant le versement d'une subvention en faveur de l'association des parents d'élèves et élèves adultes du Conservatoire artistique territorial de la Polynésie française pour la réalisation de son objet ;
- délibération n° 00-13 CAT accordant une aide financière exceptionnelle à Steeve Mai, étudiant en chant en métropole pour l'année scolaire 1999-2000 ;
- délibération n° 00-14 CAT autorisant à titre exceptionnel le remboursement des frais de déménagement de M. Simon Pillard, professeur de violoncelle au Conservatoire artistique territorial de la Polynésie française.

NOR : CAT0000594AC

Par arrêté n° 484 CM du 30 mars 2000.— Les délibérations suivantes du conseil d'administration du Conservatoire artistique territorial de la Polynésie française réuni en sa séance du 29 février 2000 sont renvoyées en seconde lecture :

- délibération n° 00-8 CAT fixant les tarifs de prestation de la musique territoriale du Conservatoire artistique territorial de la Polynésie française ;
- délibération n° 00-9 CAT fixant les indemnités allouées aux musiciens composant la musique territoriale du Conservatoire artistique territorial de la Polynésie française.

NOR : OPH0000489AC

Par arrêté n° 485 CM du 30 mars 2000.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération prise en conseil d'administration de l'Office territorial de l'habitat social en sa séance du 24 juin 1999 :

- délibération n° 26-99 OTHS portant sur l'acceptation de divers transferts fonciers dans le cadre de l'opération R.H.I. Lagarde.

NOR : OPH0000490AC

Par arrêté n° 486 CM du 30 mars 2000.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération prise en conseil d'administration de l'Office territorial de l'habitat social en sa séance du 7 décembre 1999 :

- délibération n° 54-99 OTHS habilitant le directeur général à proroger les mesures d'accompagnement au départ volontaire pour l'exercice 1999.

NOR : DIM0000523AC

Par arrêté n° 487 CM du 30 mars 2000.— Est approuvée la convention, ci-annexée (1), de mise à disposition du complexe d'atelier-relais sis à Afaahiti dans la commune de Taiarapu-Est au profit de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer ladite convention et le service du développement, de l'industrie et des métiers d'en assurer le suivi.

(1) La convention pourra être consultée au S.D.I.M.

NOR : SAA0000568AC

Par arrêté n° 488 CM du 30 mars 2000.— M. Robert Zitterbart, commandant la brigade territoriale de Nuku Hiva (archipel des Marquises), est investi des fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite.

Le serment prêté par écrit par M. Robert Zitterbart devra être entériné par la cour d'appel de Papeete, avec effet à la date du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au procureur général près la cour d'appel de Papeete.

NOR : CPS0000578AC

Par arrêté n° 490 CM du 30 mars 2000.— La répartition des sièges entre les organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés au conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale est établie comme suit :

Organisations professionnelles et syndicales d'employeurs :

- Confédération générale des petites et moyennes entreprises de Polynésie (C.G.P.M.E.) : 1 siège de titulaire, 1 siège de suppléant ;
- Fédération générale du commerce et autres activités patentées de la Polynésie française (F.G.C.) : 1 siège de titulaire, 1 siège de suppléant ;
- Syndicat des industriels de la Polynésie française (SIPOF) : 1 siège de titulaire, 1 siège de suppléant ;
- Syndicat des grands hôtels (S.G.H.) : 1 siège de titulaire, 1 siège de suppléant ;
- Union patronale de Polynésie française (U.P.P.F.) : 1 siège de titulaire, 1 siège de suppléant ;
- Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics (C.S.E.B.T.P.) : 1 siège de titulaire, 1 siège de suppléant ;
- Chambre syndicale des métiers du génie civil et des travaux publics : 1 siège de titulaire, 1 siège de suppléant ;
- Association française des banques/Comité de Polynésie française (A.F.B./C.P.F.) : 1 siège de titulaire, 1 siège de suppléant ;
- Union polynésienne de l'hôtellerie (UPHO) : 1 siège de titulaire, 1 siège de suppléant ;
- Association des transporteurs locaux de Polynésie française (ATAL) : 1 siège de titulaire, 1 siège de suppléant ;
- Représentant du territoire désigné par l'assemblée de la Polynésie française en son sein : 1 siège de titulaire, 1 siège de suppléant ;
- Représentants du territoire désignés par arrêté pris en conseil des ministres : 2 sièges de titulaires, 2 sièges de suppléants ;
- Représentant des maires désigné par le Syndicat pour la promotion des communes (S.P.C.) : 1 siège de titulaire, 1 siège de suppléant.

Organisations syndicales de salariés :

- Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière : 7 sièges de titulaires et 7 sièges de suppléants ;
- Confédération A Tia I Mua : 3 sièges de titulaires et 3 sièges de suppléants ;
- Confédération des syndicats indépendants de Polynésie : 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants ;
- Confédération Otahi : 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant ;
- Conseil fédéral des syndicats libres de Polynésie : 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant.

Les dispositions de l'arrêté n° 836 CM du 20 août 1997 sont abrogées.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 340 PR du 23 mars 2000 modifiant l'arrêté n° 206 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998, portant nomination et cessation de fonctions de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 206 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 206 PR du 31 mai 1996 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes.

Art. 2.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes relevant du service du développement rural :

- mise en œuvre de la réglementation sanitaire vétérinaire et phytosanitaire : délivrance d'agrément et de certifications, autorisations d'importation et d'exportation, décisions de retrait de la consommation et de destruction... ;
- conjointement avec le ministre chargé de la mer, agrément des navires-usines et des établissements traitant les produits de la pêche ;
- conditionnement et certificat de qualité pour la vanille et le coprah ;
- autorisations d'importation et conditions d'utilisation des pesticides ;
- autorisations de création ou d'extension d'élevages ;
- application de la réglementation forestière et cynégétique : autorisations d'abattage d'arbres, signature des conventions de reboisement... ;
- assistance technique aux producteurs et signature des conventions y afférentes ;
- octroi de subventions d'aménagement rural n'excédant pas 1.000.000 F CFP et signature des conventions y afférentes ;
- octroi d'aides aux agriculteurs n'excédant pas 500.000 F CFP et signature des conventions y afférentes ;
- délivrance des cartes professionnelles d'agriculteur ;
- organisation matérielle des élections à la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire.

Art. 2.— L'article 6 de l'arrêté n° 206 PR susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Etablissements publics

- Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire (C.A.P.L.);
- Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricole (E.P.T.E.F.P.A.).

Autres établissements et organismes

- Comité territorial des maisons familiales rurales (C.T.M.F.R.);
- S.A.E.M. Abattage de Tahiti;
- Jardin botanique de Papeari;
- Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (C.I.R.A.D.);
- Société pour le développement de l'agriculture et de la pêche (S.D.A.P.);
- S.A. Teva.

Art. 3.— Le ministre de l'agriculture et de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 2000.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,*
Patrick BORDET.

ARRETE n° 353 PR du 24 mars 2000 modifiant l'arrêté n° 203 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998, portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 203 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 203 PR susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 2.— Il est chargé d'animer et de coordonner l'action du gouvernement en faveur du développement de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Il suscite et encourage toutes actions susceptibles de promouvoir l'emploi en liaison étroite avec les collectivités publiques de la Polynésie française et l'ensemble des partenaires sociaux et économiques ; il formule toutes propositions utiles ; il prend l'initiative de toutes recherches qu'il juge nécessaire ; il veille à la prise en compte, dans les décisions du gouvernement, de l'effet de ces décisions sur l'emploi.

A ce titre, il met en œuvre :

- le dispositif d'insertion des jeunes (D.I.J.) dans le cadre de la délibération n° 96-106 APF du 12 septembre 1996 ;
- les allocations d'aide pouvant être mises en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dites "chantier de reconstruction (C.D.R.)" ;
- les mesures en faveur de l'apprentissage ;
- les contrats d'insertion en entreprise ;
- les mesures destinées à favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées ;
- il délivre les agréments et signe les contrats et conventions y afférents.

Pour l'exercice de ses attributions, il dispose en tant que de besoin, et avec l'accord du ministre responsable :

- de l'inspection générale de l'administration ;
- de l'Institut de la statistique ;
- du service du plan et de la prévision économique."

Art. 2.— L'article 4 de l'arrêté n° 203 PR susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 4.— Le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles, la délégation à la condition féminine sont placés sous son autorité."

Art. 3.— L'article 7 de l'arrêté n° 203 PR susvisé est complété par les dispositions suivantes :

Après " l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle" ;

Lire " Centre de formation professionnelle pour adultes".

Art. 4.— Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2000.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,*
Lucette TAERO.

ARRETE n° 365 PR du 27 mars 2000 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 449 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et des ports ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Patrick Howell, ministre de la santé et de la recherche, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent, pendant l'absence de M. Georges Puchon du 31 mars au 8 avril 2000 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mars 2000.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 377 PR du 27 mars 2000 modifiant l'arrêté n° 1016 PR du 14 septembre 1999 modifié portant délégation de signature à M. Alain Fernbach, chef de la délégation de la Polynésie française à Paris par intérim.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1064 AT du 16 juillet 1985 créant un service territorial dénommé service de la délégation de la Polynésie française à Paris ;

Vu l'arrêté n° 748 CM du 29 juillet 1985 modifié organisant la délégation de la Polynésie française et définissant ses attributions ;

Vu l'arrêté n° 749 CM du 29 juillet 1985 modifié relatif à la gestion et à la situation administrative du personnel affecté à la délégation de la Polynésie française à Paris, modifié par l'arrêté n° 831 CM du 16 août 1985 et complété par l'arrêté n° 1047 CM du 12 octobre 1987 ;

Vu la délibération n° 98-122 APF du 6 août 1998 relative au statut du personnel de la délégation de la Polynésie française à Paris ;

Vu l'arrêté n° 972 CM du 26 septembre 1997 portant nomination de M. Alain Fernbach en qualité de chef de la délégation de la Polynésie française à Paris par intérim ;

Vu l'arrêté n° 1016 PR du 14 septembre 1999 portant délégation de signature à M. Alain Fernbach, chef de la délégation de la Polynésie française à Paris par intérim ;

Vu les contraintes liées à la mise en place du nouveau programme de gestion comptable "Poly-GF" à la délégation de

la Polynésie française à Paris et la nécessité d'assurer cette gestion depuis Papeete dans l'attente que le programme présenté soit opérationnel ;

Vu la lettre n° 183 MFR du 10 janvier 2000 relative à l'application de Poly-GF par la délégation de la Polynésie ;

Vu l'arrêté n° 26 PR du 18 janvier 2000 complétant l'arrêté n° 1016 PR du 14 septembre 1999 portant délégation de signature à M. Alain Fernbach, chef de la délégation de la Polynésie française à Paris par intérim ;

Vu l'arrêté n° 376 PR du 27 mars 2000 modifiant l'arrêté n° 25 PR du 18 janvier 2000 portant mise à disposition à temps partiel de M. Marc Fareata, chef du service de la comptabilité et du personnel à la délégation de la Polynésie française à Paris ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— L'alinéa de l'arrêté n° 1016 PR du 14 septembre 1999 relative à la délégation de signature de M. Marc Fareata, chef du service de la comptabilité et du personnel de la présidence du gouvernement, est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

Pendant la période de mise à disposition du 1er janvier 2000 au 30 avril 2000, délégation de signature est donnée à M. Marc Fareata, chef du service de la comptabilité et du personnel de la présidence du gouvernement, à l'effet de signer les actes énumérés à l'article 1er ci-dessous.

- les actes courants, les attestations de toute nature et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;
- et de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits de la délégation de la Polynésie française à Paris.

Art. 2.— Le chef de la délégation de la Polynésie française à Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mars 2000.
Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 339 PR du 23 mars 2000.— Dans le cadre du dispositif incitatif en faveur des établissements d'hébergement chez l'habitant, il est alloué à la pension "Punatea village", R.C. (en cours d'immatriculation), et représentée par sa gérante, Mme Titaua Bordes, une subvention de *trois millions cinq cent mille francs pacifiques* (3.500.000 F CFP) pour la création de son établissement dénommé "Punatea village", sis à Tahiti Iti, commune de Afaahiti.

L'entreprise dispose d'une période de douze mois à compter de la notification de la subvention pour réaliser la totalité de l'investissement prévu dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre de ventilation 914, opération 315.91, article 130. La totalité de la somme sera versée en une fois sur le compte ouvert de la pension "Punatea village".

Par arrêté n° 388 PR du 29 mars 2000.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Tahuata pour la réalisation d'un forage de reconnaissance à Motopu dont le coût est estimé à *douze millions de francs CFP* (12.000.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 30 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *trois millions six cent mille francs CFP* (3.600.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 50 %, soit *un million huit cent mille francs CFP* (1.800.000 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *sept cent vingt mille francs CFP* (720.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 4.800.000 F CFP et 7.920.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : les autorisations administratives et réglementaires exigées pour la réalisation et l'exploitation des ouvrages subventionnés ; les documents attestant d'un droit réel de la commune sur l'emprise des terrains concernés par l'opération ; une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux ou un certificat administratif du maire attestant la mise en œuvre de la régie municipale ;
- pour les tranches intermédiaires : un relevé, visé par le trésorier des archipels, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- pour le solde : un certificat administratif, signé du maire ou de son représentant, attestant l'achèvement de l'opération ; les décomptes généraux des marchés conclus par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ; un relevé, visé par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

Par arrêté n° 389 PR du 29 mars 2000.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Tahuata pour la réalisation du programme d'action à court terme du schéma directeur d'alimentation en eau potable dont le coût est estimé à *quarante-cinq millions de francs CFP* (45.000.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 33,33 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *quinze millions de francs CFP* (15.000.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 50 %, soit *sept millions cinq cent mille francs CFP* (7.500.000 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *trois millions de francs CFP* (3.000.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 18.000.000 F CFP et 29.700.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : les autorisations administratives et réglementaires exigées pour la réalisation et l'exploitation des ouvrages subventionnés ; les documents attestant d'un droit réel de la commune sur l'emprise des terrains concernés par l'opération ; une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux ou un certificat administratif du maire attestant la mise en œuvre de la régie municipale ;
- pour les tranches intermédiaires : un relevé, visé par le trésorier des archipels, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- pour le solde : un certificat administratif, signé du maire ou de son représentant, attestant l'achèvement de l'opération ; les décomptes généraux des marchés conclus par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ; un relevé, visé par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

Par arrêté n° 390 PR du 29 mars 2000.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Tahuata pour la réalisation d'une étude d'inventaire et de caractérisation des ressources en eau dont le coût est estimé à *quatre millions cinq cent mille francs CFP* (4.500.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 30 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *un million trois cent cinquante mille francs CFP* (1.350.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 50 %, soit *six cent soixante-quinze mille francs CFP* (675.000 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : les autorisations administratives et réglementaires exigées pour la réalisation et l'exploitation des ouvrages subventionnés ; les documents attestant d'un droit réel de la commune sur l'emprise des terrains concernés par l'opération ; une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux ou un certificat administratif du maire attestant la mise en œuvre de la régie municipale ;
- pour les tranches intermédiaires : un relevé, visé par le trésorier des archipels, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- pour le solde : un certificat administratif, signé du maire ou de son représentant, attestant l'achèvement de l'opération ; les décomptes généraux des marchés conclus par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ; un relevé, visé par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

Par arrêté n° 391 PR du 29 mars 2000.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Nukutavake pour la construction d'un plateau sportif dont le coût est estimé à *huit millions deux cent quatre-vingt-dix-sept mille trois cent quatre-vingt-quatre francs CFP* (8.297.384 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 80 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *six millions six cent trente-sept mille neuf cent sept francs CFP* (6.637.907 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 50 %, soit *trois millions trois cent dix-huit mille neuf cent cinquante-quatre francs CFP* (3.318.954 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *un million trois cent vingt-sept mille cinq cent quatre-vingt-un francs CFP* (1.327.581 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 3.318.954 F CFP et 4.381.018 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : le permis de construire de l'ouvrage subventionné ; les documents attestant d'un droit réel de la commune sur l'emprise des terrains concernés par l'opération ; une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux ou un certificat administratif du maire attestant la mise en œuvre de la régie municipale ;
- pour les tranches intermédiaires : un relevé, visé par le trésorier des archipels, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- pour le solde : un certificat administratif, signé du maire ou de son représentant, attestant l'achèvement de l'opération ; les décomptes généraux des marchés conclus par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ; un relevé, visé par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

Par arrêté n° 392 PR du 29 mars 2000.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Teva I Uta pour l'acquisition d'un complément d'équipement du parc à matériel dont le coût est estimé à *trente-six millions de francs CFP* (36.000.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 79,45 % du coût final de l'équipement mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *vingt-huit millions six cent mille francs CFP* (28.600.000 F CFP).

Des acomptes sur la subvention pourront être versés au fur et à mesure de la livraison des équipements subventionnés. Le montant de chaque acompte sera déterminé par application du taux de subvention, mentionné ci-dessus, au coût réel de l'équipement livré.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- un certificat administratif, signé du maire ou de son représentant, attestant la réception à Tahiti de l'équipement subventionné ; un relevé, visé par le payeur des îles du Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'équipement subventionné.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

Par arrêté n° 393 PR du 29 mars 2000.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Fangatau pour l'électrification thermique du village de Teana dont le coût est estimé à *quarante-quatre millions cinq cent mille francs CFP* (44.500.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 48,32 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *vingt et un millions cinq cent mille francs CFP* (21.500.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 50 %, soit *dix millions sept cent cinquante mille francs CFP* (10.750.000 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *quatre millions trois cent mille francs CFP* (4.300.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 17.800.000 F CFP et 29.370.000 F CFP ;
- deux tranches de 20 %, soit *quatre millions trois cent mille francs CFP* (4.300.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 17.800.000 F CFP et 29.370.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : les autorisations administratives et réglementaires exigées pour la réalisation et l'exploitation des ouvrages subventionnés ; les documents attestant d'un droit réel de la commune sur l'emprise des terrains concernés par l'opération ; une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux ou un certificat administratif du maire attestant la mise en œuvre de la régie municipale ;
- pour les tranches intermédiaires : un relevé, visé par le trésorier des archipels, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;

- pour le solde : un certificat administratif, signé du maire ou de son représentant, attestant l'achèvement de l'opération ; les décomptes généraux des marchés conclus par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ; un relevé, visé par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

Par arrêté n° 394 PR du 29 mars 2000.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Arutua pour la construction d'un hangar à Apataki dont le coût est estimé à *quatorze millions six cent soixante-sept mille cent quatre francs CFP* (14.667.104 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 21,82 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *trois millions deux cent mille francs CFP* (3.200.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 50 %, soit *un million six cent mille francs CFP* (1.600.000 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *six cent quarante mille francs CFP* (640.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 5.866.842 F CFP et 9.680.289 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : le permis de construire de l'ouvrage subventionné ; les documents attestant d'un droit réel de la commune sur l'emprise des terrains concernés par l'opération ; une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux ou un certificat administratif du maire attestant la mise en œuvre de la régie municipale ;
- pour les tranches intermédiaires : un relevé, visé par le trésorier des archipels, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- pour le solde : un certificat administratif, signé du maire ou de son représentant, attestant l'achèvement de l'opération ; les décomptes généraux des marchés conclus par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ; un relevé, visé par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

Par arrêté n° 1459 MFR du 24 mars 2000.— La coopérative scolaire de l'école maternelle Ahutoru représentée par sa présidente Mlle Alice Chenois, dont le siège est situé à Arue, P.K. 5,3, côté mer, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 2.000.000 F CFP, composé de 20.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 25 mai 2000, à l'école maternelle Ahutoru.

Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola est intégralement et exclusivement affecté à l'achat de matériels et mobilier pédagogiques sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et aux paiements des lots.

Les lots sont les suivants :

1er lot	1 aller-retour PPT/Los Angeles/PPT	60.000 F CFP
2e lot	1 aller-retour PPT/Los Angeles/PPT	60.000 F CFP
3e lot	1 parure avec une perle en pendentif	25.000 F CFP
4e lot	1 perle en pendentif	10.000 F CFP
5e lot	1 radio-cassette Sony	10.000 F CFP
6e lot	1 aller-retour PPT/Huahine/PPT	9.000 F CFP
7e lot	1 magnum de champagne	8.500 F CFP
8e lot	1 soirée rôtisserie au Beachcomber	7.000 F CFP
9e lot	1 baby-foot	4.000 F CFP
10e lot	1 paire de boucles d'oreille	<u>3.000 F CFP</u>
		196.500 F CFP

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 49.125 F CFP doit être versé à la paierie du territoire avant toute impression de billet de tombola. Le solde, soit la somme de 147.375 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le 15 mai 2000.

Par arrêté n° 1460 MFR du 24 mars 2000.— Me André Hamelin, notaire à Uturoa, est autorisé à s'absenter du territoire du 8 juin 2000 au 11 août 2000 inclus.

Pendant l'absence de Me André Hamelin, M. Jean-Daniel Burtet est désigné pour assurer son intérim. Il cessera ses fonctions, pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

Par arrêté n° 369 PR du 27 mars 2000.— Mlle Vanque Juanita, agent de 1re catégorie, est intégrée dans le cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française, au grade d'attaché d'administration, à l'Institut territorial de la statistique, à compter du 1er novembre 1998.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 370 PR du 27 mars 2000.— M. Tautu Félix, agent de 3e catégorie, est intégré dans le cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française, au grade d'agent technique, au Centre de formation professionnelle des adultes, à compter du 29 septembre 1998.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 371 PR du 27 mars 2000.— Les agents de 3e ou 4e catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française :

- M. Faremiro Daniel, agent technique principal, au Centre de formation professionnelle des adultes, à compter du 16 août 1999 ;
- M. Teururai Owen, agent technique en chef, au Centre de formation professionnelle des adultes, à compter du 21 avril 1999 ;
- M. Tsang John, agent technique en chef, au Centre de formation professionnelle des adultes, à compter du 8 juillet 1999.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précité les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 372 PR du 27 mars 2000.— L'article 1er de l'arrêté n° 1128 PR du 5 octobre 1999 est modifié comme suit :

Au lieu de lire : "Les agents de 4e catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française :

- Mme Amaru Gloria épouse Fontaine, agent de bureau principal, à la Chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française, à compter du 22 octobre 1997 ;
- Mme Teiti Maire épouse Labbeyi, agent de bureau principal, à la Chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française, à compter du 22 décembre 1997 ;
- Mme Tetuanui Louise épouse Maitere, agent de bureau principal, à la Chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française, à compter du 20 novembre 1997.

Lire : "Les agents de 4e catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française :

- Mme Amaru Gloria épouse Fontaine, agent de bureau principal, à la Chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française, à compter du 1er mars 1998 ;
- Mme Teiti Maire épouse Labbeyi, agent de bureau principal, à la Chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française, à compter du 1er mars 1998 ;
- Mme Tetuanui Louise épouse Maitere, agent de bureau principal, à la Chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française, à compter du 1er mars 1998.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 373 PR du 27 mars 2000.— Mlle Hutia Française, agent de 4e catégorie, est intégrée dans le cadre d'emplois des auxiliaires de soins de la fonction publique de la Polynésie française, au grade d'auxiliaire de soins, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 22 mai 1999.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des auxiliaires de soins de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 374 PR du 27 mars 2000.— Mme Puhetini Sylvana épouse Tehei, agent de 3e catégorie, est intégrée dans le cadre d'emplois des auxiliaires de soins de la fonction publique de la Polynésie française, au grade d'auxiliaire de soins principal de 2e classe, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 1er mars 1998.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des

auxiliaires de soins de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 375 PR du 27 mars 2000.— Mme Teariki Raimere épouse Porlier, agent de 3e catégorie, est intégrée dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française, au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe, au Centre des métiers d'art, à compter du 1er avril 1999.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DU PLAN ET DE LA PREVISION ECONOMIQUE,
DE L'ENERGIE ET DE LA CIRCONSCRIPTION
PORTUAIRE DES ILES DU VENT**

Par arrêté n° 1477 MEC/AE du 24 mars 2000.— En application des dispositions prévues à l'article 4 de l'arrêté n° 989 CM du 18 septembre 1995, les volumes et poids des produits de première nécessité pris en charge par le territoire sont fixés par le présent arrêté dans le tableau de 20 pages joint en annexe.

L'arrêté n° 2238 MEC/AE du 15 avril 1997 fixant la liste des volumes et poids des produits de première nécessité (et ses annexes) est abrogé.

ANNEXE à l'arrêté n° 1477 MEC/AE du 24 mars 2000

Volume et poids des produits de première nécessité (PPN) pris en charge par le territoire

Numéro de Nomenclature Douanière	DENOMINATION	Marque des PPN	Catégorie	Nombre d'unité	Quantité nominale			Cubage m3
					litre	kg	lb/oz	
02.07.12.00	POULET entier	"Doux" Fr. cl.A	poulet entier congelé	10		15 le carton		-
02.07.12.00	POULET entier	Arizia	poulet entier congelé	8		11 à 13/carton		-
02.07.12.00	POULET entier	Flechar		8				0,026
02.07.12.00	POULET entier	Origine Chili	poulet entier congelé	8 ou 9		13 le carton		-
02.07.12.00	POULET entier	Rockingham	US 3/4lbs	10		16à18kg		0,033
02.07.12.00	POULET entier	Rockingham	US 4/5lbs	10		21à23kg		0,033
02.07.12.00	POULET entier	Sun-Land		16				0,059
04.02.10.11	LAIT en POUDRE, sucré, boîtes =<500g, <1,5% MG							-
04.02.10.19	LAIT en POUDRE, sucré, boîtes >500g, <1,5% MG							-
04.02.10.21	LAIT en POUDRE, non sucré, boîtes =<500g, <1,5% MG	Anchor		24		0,400		0,034
04.02.10.21	LAIT en POUDRE, non sucré, boîtes =<500g, <1,5% MG	Gloria		24		0,325		0,035
04.02.10.21	LAIT en POUDRE, non sucré, boîtes =<500g, <1,5% MG	Sunshine		24		0,400		0,036
04.02.10.29	LAIT en POUDRE, non sucré, boîtes >500g, <1,5% MG	Anchor		12		0,900		0,038
04.02.10.29	LAIT en POUDRE, non sucré, boîtes >500g, <1,5% MG	Anchor		6		1,800		0,036
04.02.10.29	LAIT en POUDRE, non sucré, boîtes >500g, <1,5% MG	Elle&Vire		6		1,800		0,035
04.02.10.29	LAIT en POUDRE, non sucré, boîtes >500g, <1,5% MG	Gloria		12		1,000		0,073
04.02.10.29	LAIT en POUDRE, non sucré, boîtes >500g, <1,5% MG	Gloria		12		0,700		0,037
04.02.10.29	LAIT en POUDRE, non sucré, boîtes >500g, <1,5% MG	Gloria		12		0,900		0,039
04.02.10.29	LAIT en POUDRE, non sucré, boîtes >500g, <1,5% MG	Gloria		6		1,300		0,036
04.02.10.29	LAIT en POUDRE, non sucré, boîtes >500g, <1,5% MG	Sunshine		6		2,500		0,050
04.02.10.29	LAIT en POUDRE, non sucré, boîtes >500g, <1,5% MG	Elle & Vire	26/28%mg	6				0,033
04.02.21.10	LAIT en POUDRE, non sucré, boîtes =< 500g, > 1,5% MG	Anchor		24		0,400		0,034
04.02.21.10	LAIT en POUDRE, non sucré, boîtes =< 500g, > 1,5% MG	Anlene		12		0,900		0,038
04.02.21.10	LAIT en POUDRE, non sucré, boîtes =< 500g, > 1,5% MG	Gloria		24		0,325		0,035
04.02.21.10	LAIT en POUDRE, non sucré, boîtes =< 500g, > 1,5% MG	Sunshine	Junior	24		0,450		0,034

Numéro de Nomenclature Douanière	DENOMINATION	Marque des PPN	Catégorie	Nombre d'unité	Quantité nominale			Cubage m3
					litre	kg	lb/oz	
04.02.21.10	LAIT en POUDRE, non sucré, boîtes =< 500g, > 1,5% MG	Sunshine		24		0,400		0,038
04.02.21.90	LAIT en POUDRE, non sucré, boîtes > 500g, > 1,5% MG	Anchor		6		2,500		0,032
04.02.21.90	LAIT en POUDRE, non sucré, boîtes > 500g, > 1,5% MG	Gloria		6		1,300		0,039
04.02.21.90	LAIT en POUDRE, non sucré, boîtes > 500g, > 1,5% MG	Gloria		6		2,000		0,052
04.02.21.90	LAIT en POUDRE, non sucré, boîtes > 500g, > 1,5% MG	Gloria		12		0,700		0,045
04.02.21.90	LAIT en POUDRE, non sucré, boîtes > 500g, > 1,5% MG	Sunshine		6		2,500		0,052
04.02.21.90	LAIT en POUDRE, non sucré, boîtes > 500g, > 1,5% MG	Sunshine		12		0,900		0,037
04.02.21.90	LAIT en POUDRE, non sucré, boîtes > 500g, > 1,5% MG	Sunshine		24		0,400		0,036
04.02.29.10	LAIT en POUDRE, sucré, pour nourrissons boîtes =< 500g, >1,5% MG							-
04.02.29.90	LAIT en POUDRE, sucré, pour nourrissons boîtes =< 500g, >1,5% MG							-
04.02.91.10	LAIT non sucré, boîtes métalliques=< 500g,	B.B		48		0,410		0,031
04.02.91.10	LAIT non sucré, boîtes métalliques=< 500g,	Carnation		48		0,410		0,030
04.02.91.10	LAIT non sucré, boîtes métalliques=< 500g,	Gloria		48		0,410		0,030
04.02.91.20	LAIT non sucré, boîtes métalliques > 500g,							-
04.02.91.90	LAIT non sucré, autres que boîtes métalliques							-
04.02.99.10	LAIT sucré, boîtes métalliques=< 500g,	Nestlé		48		0,397		0,024
04.02.99.20	LAIT sucré, boîtes métalliques > 500g,	Nestlé		24		1,000		0,031
04.02.99.90	LAIT sucré, autres que boîtes métalliques	Nestlé		30		0,330		0,022
04.02.99.90	LAIT sucré, autres que boîtes métalliques	Nestlé		6		0,030		0,018
04.05.10.10	BEURRE en boîtes métalliques =< 500g	Anchor		24		0,454	16oz	0,018

Numéro de Nomenclature Douanière	DENOMINATION	Marque des PPN	Catégorie	Nombre d'unité	Quantité nominale			Cubage m3
					litre	kg	lb/oz	
04.05.10.10	BEURRE en boîtes métalliques =< 500g	Anchor		24		0,340	12oz	0,014
04.05.10.10	BEURRE en boîtes métalliques =< 500g	Golden Churn		24		0,454	16oz	0,018
04.05.10.10	BEURRE en boîtes métalliques =< 500g	Golden Fern		24		0,454	16oz	0,018
04.05.10.10	BEURRE en boîtes métalliques =< 500g	Wood Dunn		24		0,454	16oz	0,018
04.05.10.20	BEURRE en boîtes métalliques > 500g	Acorn		6		2,000		0,021
04.05.10.20	BEURRE en boîtes métalliques > 500g	Golden Churn		6		2,000		0,021
04.05.10.20	BEURRE en boîtes métalliques > 500g	Wood Dunn		6		2,000		0,021
04.05.10.31	BEURRE non salé, autres emballages	Corman		10		1,000		0,013
04.05.10.31	BEURRE non salé, autres emballages	Elle & Vire	Plaquelette doux	40		0,250		0,013
04.05.10.31	BEURRE non salé, autres emballages	Elle & Vire	Rouleau doux	20		0,500		0,014
04.05.10.31	BEURRE non salé, autres emballages	Elle & Vire	Tendre 41% doux	10		0,250		0,006
04.05.10.31	BEURRE non salé, autres emballages	Elle & Vire	Tendre doux	20		0,250		0,006
04.05.10.31	BEURRE non salé, autres emballages	Elle & Vire	Tendre doux 41%	24		0,250		0,018
04.05.10.31	BEURRE non salé, autres emballages	Paysan breton	Rouleau 1kg	10		1,000		0,014
04.05.10.31	BEURRE non salé, autres emballages	Président	Plaquelette	12		0,250		0,007
04.05.10.31	BEURRE non salé, autres emballages	Président	Plaquelette	20		0,250		0,006
04.05.10.31	BEURRE non salé, autres emballages	Président	Plaquelette	40		0,250		0,022
04.05.10.31	BEURRE non salé, autres emballages	Président	Plaquelette	40		0,200		0,010
04.05.10.41	BEURRE salé, autres emballages	Elle & Vire	Plaquelette 1/2 sel	40		0,250		0,013
04.05.10.41	BEURRE salé, autres emballages	Elle & Vire	Rouleau 1/2 sel	20		0,500		0,014
04.05.10.41	BEURRE salé, autres emballages	Elle & Vire	Tendre 1/2 sel	10		0,250		0,003
04.05.10.41	BEURRE salé, autres emballages	Elle & Vire	Tendre 1/2 Sel	12		0,250		0,009
04.05.10.41	BEURRE salé, autres emballages	Elle & Vire	Tendre 1/2 sel 41%	10		0,250		0,006
04.05.10.41	BEURRE salé, autres emballages	Président	1/2 sel plaquelette	10		0,250		0,003
04.05.10.41	BEURRE salé, autres emballages	Président	1/2 sel plaquelette	12		0,250		0,007
04.05.10.41	BEURRE salé, autres emballages	Président	1/2 sel plaquelette	40		0,200		0,010

6 Avril 2000

Numéro de Nomenclature Douanière	DENOMINATION	Marque des PPN	Catégorie	Nombre d'unité	Quantité nominale			Cubage m3
					litre	kg	lb/oz	
04.06.30.11	FROMAGE fondu à partir de cheddar présenté en boîtes	Chesdale		24		0,250		0,008
04.06.30.11	FROMAGE fondu à partir de cheddar présenté en boîtes	Chesdale		24		0,500		0,014
04.06.30.11	FROMAGE fondu à partir de cheddar présenté en boîtes	Chesdale		48		0,250		0,017
04.06.30.11	FROMAGE fondu à partir de cheddar présenté en boîtes	Chesdale		144		0,250		0,048
04.06.30.11	FROMAGE fondu à partir de cheddar présenté en boîtes	Kraft		27		0,500		0,016
04.06.30.11	FROMAGE fondu à partir de cheddar présenté en boîtes	Kraft		48		0,250		0,014
07.13.32.00	HARICOT "petits rouges"	Bonnie Hubbard		24		0,454	16oz	0,016
07.13.32.00	HARICOT "petits rouges"	Cookquick		24		0,453	1lb	0,016
07.13.32.00	HARICOT "petits rouges"	Daucy		12		0,400		0,007
07.13.32.00	HARICOT "petits rouges"	Daucy		12		0,800		0,014
07.13.32.00	HARICOT "petits rouges"	Springfield		12			1lb	0,009
07.13.32.00	HARICOT "petits rouges"	Town house		24		0,453	1lb	0,016
07.13.33.00	HARICOT Commun	Bonnie Hubbard		24		0,454	16oz	0,016
07.13.33.00	HARICOT Commun	Cookquick		24			1lb	0,016
07.13.33.00	HARICOT Commun	Springfield		12			1lb	0,009
07.13.33.00	HARICOT Commun	Springfield		12		0,450	16oz	0,008
07.13.33.00	HARICOT Commun	Town house		24			1lb	0,016
07.13.39.00	HARICOT autre	Cookquick		1		45,000		0,084
07.13.39.00	HARICOT autre	Cookquick		sac		22,680		0,034
07.13.39.00	HARICOT autre	Town house		1		48,000		0,096
09.02.30.10	THE noir ou partiellement fermenté, non parfumé, < 3 kg	Bell		72 x 25				0,033
09.02.30.10	THE noir ou partiellement fermenté, non parfumé, < 3 kg	Lipton	Rich Bru	8x12		0,050		0,065
09.02.30.10	THE noir ou partiellement fermenté, non parfumé, < 3 kg	Lipton	Yellow	10 x 50				0,013
09.02.30.10	THE noir ou partiellement fermenté, non parfumé, < 3 kg	Lipton	Yellow	20 x 25				0,004
09.02.30.10	THE noir ou partiellement fermenté, non parfumé, < 3 kg	Lipton	Yellow	24 x 25				0,011
09.02.30.10	THE noir ou partiellement fermenté, non parfumé, < 3 kg	Lipton	Yellow Label	6x12		0,050		0,065

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

813

Numéro de Nomenclature Douanière	DENOMINATION	Marque des PPN	Catégorie	Nombre d'unité	Quantité nominale			Cubage m3
					litre	kg	lb/oz	
09.02.30.10	THE noir ou partiellement fermenté, non parfumé, < 3 kg	Lipton		24 x 100				0,041
09.02.30.10	THE noir ou partiellement fermenté, non parfumé, < 3 kg	Lipton		30 x 25		0,002		0,014
09.02.30.10	THE noir ou partiellement fermenté, non parfumé, < 3 kg	Lipton		40 x 25		0,050		0,019
09.02.30.10	THE noir ou partiellement fermenté, non parfumé, < 3 kg	Lyon's		48 x 25				0,023
09.02.30.10	THE noir ou partiellement fermenté, non parfumé, < 3 kg	Oolon		1		0,100		0,024
09.02.30.10	THE noir ou partiellement fermenté, non parfumé, < 3 kg	Pekoe		12		0,100		0,022
09.02.30.10	THE noir ou partiellement fermenté, non parfumé, < 3 kg	Rois Mages	Pur Ceylan	100		0,002		0,002
09.02.30.10	THE noir ou partiellement fermenté, non parfumé, < 3 kg	Tea Set	Thé de Chine	80		0,085		0,018
09.02.30.10	THE noir ou partiellement fermenté, non parfumé, < 3 kg	Twinnings	Chine antique	12x20		0,002		0,010
09.02.30.10	THE noir ou partiellement fermenté, non parfumé, < 3 kg	Twinnings	Darjelling	12x25		0,002		0,009
09.02.30.10	THE noir ou partiellement fermenté, non parfumé, < 3 kg	Twinnings	Earl grey	12		0,200		0,011
09.02.30.10	THE noir ou partiellement fermenté, non parfumé, < 3 kg	Twinnings	Earl grey	12x25		0,002		0,009
09.02.30.10	THE noir ou partiellement fermenté, non parfumé, < 3 kg	Twinnings	Red Ceylan	12		0,200		0,011
09.02.30.10	THE noir ou partiellement fermenté, non parfumé, < 3 kg	Twinnings	Red Ceylan	24x10		0,002		0,005
09.02.30.10	THE noir ou partiellement fermenté, non parfumé, < 3 kg	Twinnings	Vintage Darj.	12		0,200		0,011
10.06.30.20	RIZ appel d'offre =< 1 kilo	Sun long		20		1,000		0,022
10.06.30.50	RIZ appel d'offre > 1 kilo							
11.01.00.10	FARINE =< 1 kilo	Bennett		24		1,000		0,036
11.01.00.10	FARINE =< 1 kilo	Bronte		24		1,000		0,036
11.01.00.10	FARINE =< 1 kilo	Défiance		24		1,000		0,036
11.01.00.10	FARINE =< 1 kilo	Grand Moulin	Gâteau	10		1,000		0,012
11.01.00.10	FARINE =< 1 kilo	Grand Moulin	Tamisée	10		1,000		0,014
11.01.00.10	FARINE =< 1 kilo	Grand Moulin		20		1,000		0,028
11.01.00.10	FARINE =< 1 kilo	Lucchetti		24		1,000		0,037
11.01.00.10	FARINE =< 1 kilo	Pacific		24		1,000		0,038
11.01.00.10	FARINE =< 1 kilo	Paradise		20		1,000		0,034
11.01.00.10	FARINE =< 1 kilo	Paradise		24		1,000		0,043

Numéro de Nomenclature Douanière	DENOMINATION	Marque des PPN	Catégorie	Nombre d'unité	Quantité nominale			Cubage m3
					litre	kg	lb/oz	
11.01.00.10	FARINE =< 1 kilo	Prémium		24		1,000		0,037
11.01.00.10	FARINE =< 1 kilo	Tip Top		12		1,000		0,019
11.01.00.20	FARINE > 1 kilo	Bateau Rouge		1		50,000		0,073
11.01.00.20	FARINE > 1 kilo	Epie d'or		1		50,000		0,066
11.01.00.20	FARINE > 1 kilo	Gem of The West	Australie	1		50,000		0,083
11.01.00.20	FARINE > 1 kilo	Kangourou		1		50,000		0,078
11.01.00.20	FARINE > 1 kilo	Pain Doré		1		50,000		0,075
15.07.90.10	HUILE SOJA =< 5 L	Agrior		15	1			0,026
15.07.90.10	HUILE SOJA =< 5 L	Alba		6	3			0,034
15.07.90.10	HUILE SOJA =< 5 L	Alba		15	1			0,029
15.07.90.10	HUILE SOJA =< 5 L	Amphora		4	5			0,032
15.07.90.10	HUILE SOJA =< 5 L	Amphora		6	3			0,028
15.07.90.10	HUILE SOJA =< 5 L	Amphora		15	1			0,026
15.07.90.10	HUILE SOJA =< 5 L	Belhull		6	3			0,037
15.07.90.10	HUILE SOJA =< 5 L	Belhull		15	1			0,027
15.07.90.10	HUILE SOJA =< 5 L	Dumortier		4	5			0,030
15.07.90.10	HUILE SOJA =< 5 L	Huilor		6	3			0,036
15.07.90.10	HUILE SOJA =< 5 L	Huilor		15	1			0,028
15.07.90.10	HUILE SOJA =< 5 L	Lesieur		6	3			0,035
15.07.90.10	HUILE SOJA =< 5 L	Lesieur		15	1			0,028
15.07.90.10	HUILE SOJA =< 5 L	Loumas		12	1			0,022
15.07.90.10	HUILE SOJA =< 5 L	Loymas		4	5			0,030
15.07.90.10	HUILE SOJA =< 5 L	Loymas		12	1			0,022
15.07.90.10	HUILE SOJA =< 5 L	Meizan		4	5			0,037
15.07.90.10	HUILE SOJA =< 5 L	Meizan		6	2			0,026
15.07.90.10	HUILE SOJA =< 5 L	Meizan		12	1			0,019
15.07.90.10	HUILE SOJA =< 5 L	Reddy		6	3			0,028
15.07.90.10	HUILE SOJA =< 5 L	Reddy		15	1			0,027

Numéro de Nomenclature Douanière	DENOMINATION	Marque des PPN	Catégorie	Nombre d'unité	Quantité nominale			Cubage m3
					litre	kg	lb/oz	
15.07.90.10	HUILE SOJA =< 5 L	Risso		6	3			0,037
15.07.90.10	HUILE SOJA =< 5 L	Risso		15	1			0,027
15.07.90.10	HUILE SOJA =< 5 L	Salador		6	3			0,033
15.07.90.10	HUILE SOJA =< 5 L	Salador		15	1			0,028
15.07.90.10	HUILE SOJA =< 5 L	Solior		6	3			0,036
16.07.90.20	HUILE SOJA > 5 L	Maurel		1	25			0,036
15.08.90.10	HUILE ARACHIDE =< 5 L	Agrior		4	5			0,036
15.08.90.10	HUILE ARACHIDE =< 5 L	Amphora		4	5			0,032
15.08.90.10	HUILE ARACHIDE =< 5 L	Amphora		6	3			0,028
15.08.90.10	HUILE ARACHIDE =< 5 L	Amphora		15	1			0,026
15.08.90.10	HUILE ARACHIDE =< 5 L	Beffroi		6	2			0,027
15.08.90.10	HUILE ARACHIDE =< 5 L	Belhuil		6	3			0,037
15.08.90.10	HUILE ARACHIDE =< 5 L	Belhuil		15	1			0,027
15.08.90.10	HUILE ARACHIDE =< 5 L	Dumortier		4	5			0,030
15.08.90.10	HUILE ARACHIDE =< 5 L	Huilor		6	3			0,036
15.08.90.10	HUILE ARACHIDE =< 5 L	Huilor		15	1			0,028
15.08.90.10	HUILE ARACHIDE =< 5 L	Ialo		15	1			0,027
15.08.90.10	HUILE ARACHIDE =< 5 L	Lesieur		6	3			0,033
15.08.90.10	HUILE ARACHIDE =< 5 L	Lesieur		15	1			0,028
15.08.90.10	HUILE ARACHIDE =< 5 L	Loumas		12	1			0,022
15.08.90.10	HUILE ARACHIDE =< 5 L	Loymas		4	5			0,031
15.08.90.10	HUILE ARACHIDE =< 5 L	Reddy		6	3			0,037
15.08.90.10	HUILE ARACHIDE =< 5 L	Reddy		15	1			0,027
15.08.90.10	HUILE ARACHIDE =< 5 L	Risso		6	3			0,037
15.08.90.10	HUILE ARACHIDE =< 5 L	Risso		15	1			0,027
15.08.90.10	HUILE ARACHIDE =< 5 L	Sindy		6	3			0,036
16.08.90.20	HUILE ARACHIDE > 5 L	Agrior		1	25			0,036

Numéro de Nomenclature Douanière	DENOMINATION	Marque des PPN	Catégorie	Nombre d'unité	Quantité nominale			Cubage m3
					litre	kg	lb/oz	
15.08.90.20	HUILE ARACHIDE > 5 L	Amphora		1	25			0,036
15.08.90.20	HUILE ARACHIDE > 5 L	Lesieur		1	218			0,309
15.08.90.20	HUILE ARACHIDE > 5 L	Lesieur		1	25			0,036
15.08.90.20	HUILE ARACHIDE =< 5 L	Lesieur		1	25			0,034
15.08.90.20	HUILE ARACHIDE > 5 L	Risso		1	25			0,036
15.12.19.10	HUILE TOURNESOL =< 5 L	Agrior		4	5			0,036
15.12.19.10	HUILE TOURNESOL =< 5 L	Agrior		15	1			0,026
15.12.19.10	HUILE TOURNESOL =< 5 L	Amphora		4	5			0,032
15.12.19.10	HUILE TOURNESOL =< 5 L	Amphora		6	3			0,028
15.12.19.10	HUILE TOURNESOL =< 5 L	Amphora		15	1			0,026
15.12.19.10	HUILE TOURNESOL =< 5 L	Belhuit		6	3			0,037
15.12.19.10	HUILE TOURNESOL =< 5 L	Belhull		15	1			0,027
15.12.19.10	HUILE TOURNESOL =< 5 L	Dulcine		15	1			0,028
15.12.19.10	HUILE TOURNESOL =< 5 L	Fruit d'or		6	3			0,033
15.12.19.10	HUILE TOURNESOL =< 5 L	Fruit d'or		15	1			0,032
15.12.19.10	HUILE TOURNESOL =< 5 L	Fruit d'or		16	1			0,032
15.12.19.10	HUILE TOURNESOL =< 5 L	Goutte d'or		15	1			0,024
15.12.19.10	HUILE TOURNESOL =< 5 L	Hullor		6	3			0,036
15.12.19.10	HUILE TOURNESOL =< 5 L	Hullor		15	1			0,028
15.12.19.10	HUILE TOURNESOL =< 5 L	Lesieur		6	3			0,034
15.12.19.10	HUILE TOURNESOL =< 5 L	Lesieur		15	1			0,027
15.12.19.10	HUILE TOURNESOL =< 5 L	Loumas		12	1			0,022
15.12.19.10	HUILE TOURNESOL =< 5 L	Loymas		12	1			0,022
15.12.19.10	HUILE TOURNESOL =< 5 L	Reddy		15	1			0,027
15.12.19.10	HUILE TOURNESOL =< 5 L	Risso		6	3			0,037
15.12.19.10	HUILE TOURNESOL =< 5 L	Risso		15	1			0,027
15.12.19.10	HUILE TOURNESOL =< 5 L	Sindy		6	3			0,036
15.12.19.10	HUILE TOURNESOL =< 5 L	Solior		15	1			0,026

Numéro de Nomenclature Douanière	DENOMINATION	Marque des PPN	Catégorie	Nombre d'unité	Quantité nominale			Cubage m3
					litre	kg	lb/oz	
15.12.19.20	HUILE TOURNESOL > 5 L	Agrior		1	25			0,036
15.12.19.20	HUILE TOURNESOL > 5 L	Amphora		1	25			0,036
15.12.19.20	HUILE TOURNESOL > 5 L	Laurasol		1	25			0,036
15.12.19.20	HUILE TOURNESOL > 5 L	Lesieur		1	218			0,309
15.12.19.20	HUILE TOURNESOL > 5 L	Lesieur		1	25			0,036
15.12.19.20	HUILE TOURNESOL > 5 L	Risso		1	25			0,036
15.17.10.00	Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide	Abels		24		0,500		0,027
15.17.10.00	Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide	Exel		20		0,500		0,012
15.17.10.00	Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide	Meadow Lea		20		0,500		0,024
15.17.10.00	Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide	NZ Bakels						0,031
15.17.90.00	Margarine, mélange de graisse ou d'huile animale ou végétale-Autres	Lesieur		15	1			0,027
16.02.50.11	CORNED BEEF	Api		24		0,340		0,016
16.02.50.11	CORNED BEEF	Palm		24		0,340		0,016
16.02.50.11	CORNED BEEF	Salisbury		24			12oz	0,016
16.02.50.11	CORNED BEEF	Tahiti		48		0,340		0,028
16.02.50.11	CORNED BEEF	Tatou		24		0,340		0,014
16.02.50.11	CORNED BEEF	Tulip	Porinetia	24		0,340		0,016
16.02.50.12	PATE en boîtes (POTTED MEAT)	Armour		24			5oz	0,008
16.02.50.12	PATE en boîtes (POTTED MEAT)	Armour		48			3oz	0,009
16.02.50.12	PATE en boîtes (POTTED MEAT)	Libby's		24			5oz	0,007
16.02.50.12	PATE en boîtes (POTTED MEAT)	Libby's		48			3oz	0,009
16.04.13.10	SARDINE à L'HUILE sauf d'olive et sans aromates	Anny		50		0,125		0,012
16.04.13.10	SARDINE à L'HUILE sauf d'olive et sans aromates	Anny		100		0,125		0,023
16.04.13.10	SARDINE à L'HUILE sauf d'olive et sans aromates	Armorial		50		0,125		0,011
16.04.13.10	SARDINE à L'HUILE sauf d'olive et sans aromates	Armorial		100		0,125		0,013

Numéro de Nomenclature Douanière	DENOMINATION	Marque des PPN	Catégorie	Nombre d'unité	Quantité nominale			Cubage m3
					litre	kg	lb/oz	
16.04.13.10	SARDINE à L'HUILE sauf d'olive et sans aromates	Belle France		3x12		0,115		0,008
16.04.13.10	SARDINE à L'HUILE sauf d'olive et sans aromates	Santa Maria		100		0,120		0,019
16.04.13.10	SARDINE à L'HUILE sauf d'olive et sans aromates	Saupiquet	Filet sardine	1/6				0,002
16.04.13.20	SARDINE à la tomate (boîtes, verres)	111		24		0,425	15oz	0,019
16.04.13.20	SARDINE à la tomate (boîtes, verres)	777		24		0,425	15oz	0,017
16.04.13.20	SARDINE à la tomate (boîtes, verres)	Api		24		0,425	15oz	0,018
16.04.13.20	SARDINE à la tomate (boîtes, verres)	Api		48		0,215	7oz	0,017
16.04.13.20	SARDINE à la tomate (boîtes, verres)	Armorial		50		0,125		0,013
16.04.13.20	SARDINE à la tomate (boîtes, verres)	Belle France		(3*12)		0,115		0,008
16.04.13.20	SARDINE à la tomate (boîtes, verres)	Delmonte		24			15oz	0,017
16.04.13.20	SARDINE à la tomate (boîtes, verres)	Delmonte		24			7oz	0,010
16.04.13.20	SARDINE à la tomate (boîtes, verres)	Greatco		24		0,425	15oz	0,019
16.04.13.20	SARDINE à la tomate (boîtes, verres)	Llgo		24		0,425	15oz	0,016
16.04.13.20	SARDINE à la tomate (boîtes, verres)	Master		24		0,425		0,017
16.04.13.20	SARDINE à la tomate (boîtes, verres)	Perla pacifica		24		0,425	15oz	0,016
16.04.13.20	SARDINE à la tomate (boîtes, verres)	Sea Wave		24		0,425	15oz	0,017
16.04.15.10	MAQUEREAU au naturel ou dans leur jus (boîtes, verres)	111		48		0,425	15oz	0,033
16.04.15.10	MAQUEREAU au naturel ou dans leur jus (boîtes, verres)	111		48		0,213	7oz	0,017
16.04.15.10	MAQUEREAU au naturel ou dans leur jus (boîtes, verres)	777		48			15oz	0,037
16.04.15.10	MAQUEREAU au naturel ou dans leur jus (boîtes, verres)	777 API		48		0,425	15oz	0,033
16.04.15.10	MAQUEREAU au naturel ou dans leur jus (boîtes, verres)	Colorado		24		0,425		0,017
16.04.15.10	MAQUEREAU au naturel ou dans leur jus (boîtes, verres)	Early Dawn		24		0,425		0,017
16.04.15.10	MAQUEREAU au naturel ou dans leur jus (boîtes, verres)	Fetia		24		0,425	15oz	0,016
16.04.15.10	MAQUEREAU au naturel ou dans leur jus (boîtes, verres)	Gold Metal		24		0,425		0,016
16.04.15.10	MAQUEREAU au naturel ou dans leur jus (boîtes, verres)	Greco		48		0,425		0,037
16.04.15.10	MAQUEREAU au naturel ou dans leur jus (boîtes, verres)	Island Sun		24		0,425		0,017
16.04.15.10	MAQUEREAU au naturel ou dans leur jus (boîtes, verres)	Pacific		24			15oz	0,017
16.04.15.10	MAQUEREAU au naturel ou dans leur jus (boîtes, verres)	Perla pacifica		24		0,425		0,019

Numéro de Nomenclature Douanière	DENOMINATION	Marque des PPN	Catégorie	Nombre d'unité	Quantité nominale			Cubage m3
					litre	kg	lb/oz	
16.04.15.10	MAQUEREAU au naturel ou dans leur jus (boîtes, verres)	Seagull		24		0,425		0,017
16.04.15.10	MAQUEREAU au naturel ou dans leur jus (boîtes, verres)	Seaking		24		0,425		0,019
16.04.15.10	MAQUEREAU au naturel ou dans leur jus (boîtes, verres)	Seamaid		24			15oz	0,016
17.01.99.10	SUCRE cristallisé conditionné pour vente au détail			14		1,000		0,023
17.01.99.10	SUCRE cristallisé conditionné pour vente au détail	Chelsea		20		1,000		0,024
17.01.99.20	SUCRE cristallisé non conditionné pour détail (sac)			1		50,000		0,084
17.01.99.20	SUCRE cristallisé non conditionné pour détail (sac)	Chelsea		1		35,000		0,042
19.01.10.10	FARINE LACTEE sans cacao	Blédine miel		12		0,250		0,014
19.01.10.10	FARINE LACTEE sans cacao	Cerelac blé		12		1,000		0,036
19.01.10.10	FARINE LACTEE sans cacao	Cerelac blé		24		0,400		0,034
19.01.10.10	FARINE LACTEE sans cacao	Cerelac riz		24		0,400		0,034
19.01.10.10	FARINE LACTEE sans cacao	Farigalla	Lactés Biscuités	12		0,250		0,015
19.01.10.10	FARINE LACTEE sans cacao	Galla		12		0,300		0,014
19.01.10.10	FARINE LACTEE sans cacao	Guigoz	1er age	12		0,450		0,017
19.01.10.10	FARINE LACTEE sans cacao	Guigoz	2e age	12		0,450		0,017
19.01.10.10	FARINE LACTEE sans cacao	Guigoz		12		0,400		0,018
19.01.10.10	FARINE LACTEE sans cacao	Nestum		24		0,250		0,036
19.01.90.10	Préparation pour petit déjeuner contenant du cacao	Milo		6		1,000		0,020
19.01.90.10	Préparation pour petit déjeuner contenant du cacao	Milo		6		1,250		0,028
19.01.90.10	Préparation pour petit déjeuner contenant du cacao	Milo		12		0,750		0,030
19.01.90.10	Préparation pour petit déjeuner contenant du cacao	Milo		15		0,375		0,021
19.01.90.10	Préparation pour petit déjeuner contenant du cacao	Milo		24		0,200		0,017
19.01.90.10	Préparation pour petit déjeuner contenant du cacao	Milo		24		0,400		0,038
19.01.90.10	Préparation pour petit déjeuner contenant du cacao	Milo		48		0,200		0,038
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans oeufs, laits, viandes ou légumes	Agnesi	Eliché	24		0,500		0,060

Numéro de Nomenclature Douanière	DENOMINATION	Marque des PPN	Catégorie	Nombre d'unité	Quantité nominale			Cubage m3
					litre	kg	lb/oz	
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Agnesi	Spaghettini	24		0,500		0,018
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Agnesi	Tagliatelle	12		0,500		0,053
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Barilla	Cannelloni	12		0,250		0,030
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Barilla	Conchiglie Rigate 93	30		0,500		0,058
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Barilla	Conchigliette	12		0,500		0,011
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Barilla	Ditali	15		0,500		0,018
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Barilla	Farfalle	15		0,500		0,030
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Barilla	Farfalline	30		0,500		0,033
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Barilla	Filini	15		0,500		0,027
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Barilla	Fusilli	15		0,500		0,030
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Barilla	Gnocchi	15		0,500		0,030
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Barilla	Maccheroni	15		0,500		0,019
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Barilla	Mezze Penne Tricolori	15		0,500		0,027
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Barilla	Nouilles	15		0,500		0,038
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Barilla	Nouilles 62 Bandelle	15		0,500		0,037
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Barilla	Penne Lisce	15		0,500		0,027
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Barilla	Penne rigates	15		0,500		0,027
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Barilla	Pipe Rigate	15		0,500		0,030
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Barilla	Pipette Rigate	30		0,500		0,048
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Barilla	Spaghetti	25		0,500		0,017
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Barilla	Spaghetti boîte	boîte		1,000		0,023
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Barilla	Spaghetti Cello	18		1,000		0,021
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Barilla	Spaghetti long	20		0,500		0,016
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Barilla	Spaghettini	25		0,500		0,017
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Barilla	Tortiglioni	15		0,500		0,030
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Barilla	Vermicelli	25		0,500		0,017
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Belle France	Coquillettes	12		0,500		0,009
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Belle France	Gansettes	12		0,500		0,019
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Belle France	Macaroni	12		0,500		0,013
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Belle France	Nouille fino	6		0,500		0,009

Numéro de Nomenclature Douanière	DENOMINATION	Marque des PPN	Catégorie	Nombre d'unité	Quantité nominale			Cubage m3
					litre	kg	lb/oz	
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Belle France	Spaghetti	12		0,500		0,007
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Belle France	Torti	12		0,500		0,018
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Buitoni	Conchigliette	3		5,000		0,037
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Buitoni	Farfalle/Papillon	12		0,500		0,022
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Buitoni	Fettucine/Nouilles	12		0,500		0,054
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Buitoni	Macaroni Express	12		0,500		0,015
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Buitoni	Macaroni/Coquillettes	3		5,000		0,029
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Buitoni	Macaroni/Coquillettes	12		0,500		0,021
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Buitoni	Spaghetti	3		5,000		0,017
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Buitoni	Spaghetti	24		0,500		0,013
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Buitoni	Spaghetti Express	24		0,500		0,018
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Cavallieri	Coquillettes	1		5,000		0,008
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Cavallieri	Macaroni	1		5,000		0,014
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Cavallieri	Spaghetti	1		5,000		0,007
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Cavallieri	Torsade	1		5,000		0,020
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Lucchetti	Coquillettes	30		0,400		0,035
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Lucchetti	Mostacholi	30		0,400		0,037
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Lucchetti	Spaghetti	25		0,400		0,010
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Lustucru	Coquillettes	8		0,500		0,010
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Lustucru	Coquillettes blé dur	12		0,500		0,011
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Lustucru	Coquillettes	1		5,000		0,008
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Lustucru	Coquillettes	8		0,500		0,010
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Lustucru	Macaroni blé dur	10		0,500		0,016
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Lustucru	Nouille	8		0,500		0,020
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Lustucru	Nouille blé dur	10		0,500		0,020
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Lustucru	Papillon blé dur	10		0,500		0,017
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Lustucru	Penne rigates	8		0,500		0,013
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Lustucru	Spaghetti	12		0,500		0,008
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Lustucru	Spaghetti blé dur	12		0,500		0,010
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Lustucru	Torsettes	8		0,500		0,015

Numéro de Nomenclature Douanière	DENOMINATION	Marque des PPN	Catégorie	Nombre d'unité	Quantité nominale			Cubage m3
					litre	kg	lb/oz	
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Lustucru	Torti blé dur	10		0,500		0,021
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Maestria	Coquillettes Cello	6		0,500		0,009
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Maestria	Macaroni Cello	6		0,500		0,011
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Maestria	Penne rigate	6		0,500		0,008
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Maestria	Torti Cello	6		0,500		0,011
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Monte regale	Chifferini	24		0,500		0,029
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Monte regale	Coquillotte gazzola	3		5,000		0,034
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Monte regale	Farfalle	24		0,500		0,039
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Monte regale	Fusilli	3		5,000		0,051
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Monte regale	Fusilli	24		0,500		0,023
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Monte regale	Macaroni	3		5,000		0,038
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Monte regale	Macaroni	24		0,500		0,037
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Monte regale	Penne rigates	3		5,000		0,044
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Monte regale	Penne rigates	24		0,500		0,040
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Monte regale	Spaghetti	24		0,500		0,014
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Monte regale	Spaghetti Gazzola	3		5,000		0,015
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Monte regale	Tagliatelle	12		0,500		0,041
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Monte regale	Tortiglioni	24		0,500		0,040
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Panzani	Cannelloni plat	12		0,250		0,011
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Panzani	Cannelloni rond	12		0,250		0,028
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Panzani	Cheveux d'ange	6		0,500		0,008
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Panzani	Coquillettes	24		0,250		0,011
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Panzani	Coquillettes Cello	6		1,000		0,010
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Panzani	Coquillettes Cello	12		0,500		0,009
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Panzani	Coudes rayés	12		0,500		0,017
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Panzani	Gansettes	12		0,500		0,019
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Panzani	Lasagnes	12		0,500		0,017
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Panzani	Macaroni	12		0,500		0,013
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Panzani	Macaroni	24		0,250		0,018
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Panzani	Macaroni Cello	6x2		0,750		0,023

Numéro de Nomenclature Douanière	DENOMINATION	Marque des PPN	Catégorie	Nombre d'unité	Quantité nominale			Cubage m3
					litre	kg	lb/oz	
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Panzani	Macaroni coupé (vrac)			5,000		0,013
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Panzani	Nouilles	12		0,500		0,024
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Panzani	Nouilles fines	6		0,500		0,010
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Panzani	Spaghetti	6		1,250		0,008
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Panzani	Spaghetti	12		0,750		0,009
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Panzani	Spaghetti Cello	6		1,000		0,006
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Panzani	Spaghetti Cello	12		0,500		0,007
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Panzani	Spaghetti Cello	24		0,250		0,007
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Panzani	Tagliatelles	12		0,500		0,048
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Panzani	Torti	12		0,500		0,016
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Panzani	Torti Cello	12		0,600		0,024
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Panzani	Torti Cello	24		0,250		0,019
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Panzani	Vermicelles	12		0,500		0,008
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Piaccini	Nouilles	24		0,500		0,040
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Piaccini	Spaghetti	24		0,500		0,015
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Rigato		12		0,500		0,020
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Rivoire&Carret	Coquillettes	12		0,250		0,006
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Rivoire&Carret	Coquillettes	18		0,500		0,054
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Rivoire&Carret	Coquillettes	72		0,250		0,043
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Rivoire&Carret	Macaroni	10		0,500		0,017
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Rivoire&Carret	Macaroni	12		0,250		0,012
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Rivoire&Carret	Macaroni	72		0,250		0,079
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Rivoire&Carret	Nouilles	12		0,250		0,012
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Rivoire&Carret	Nouilles	72		0,250		0,077
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Rivoire&Carret	Papillons	72		0,250		0,077
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Rivoire&Carret	Spaghetti	12		0,250		0,004
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Rivoire&Carret	Spaghetti	12		0,500		0,007
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Rivoire&Carret	Spaghetti	18		0,250		0,027
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Rivoire&Carret	Spaghetti	72		0,250		0,026
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Rivoire&Carret	Vermicelles	12		0,250		0,006

Numéro de Nomenclature Douanière	DENOMINATION	Marque des PPN	Catégorie	Nombre d'unité	Quantité nominale			Cubage m3
					litre	kg	lb/oz	
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Rivoire&Carret	Vermicelles	72		0,250		0,043
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Rivoire&Carret	Vermicelles fins	18		0,250		0,043
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Tomadini	Farfalle	24		0,500		0,049
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Tomadini	Pennette Rigate	24		0,500		0,038
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Tomadini	Spaghetti	24		0,500		0,014
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Tomadini	Stortini Rigati	24		0,500		0,043
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Tomadini	Torsade Vitine	24		0,500		0,041
19.05.30.11	Biscuits secs (teneur =<1% sucre, =< 2% sel)	Arnott's	SAO	20		0,250		0,027
19.05.30.11	Biscuits secs (teneur =<1% sucre, =< 2% sel)	Khong Guan	Crackers	24		0,200		0,024
19.05.90.10	BISCUIT DE MER	Arnott's		2		4,400		0,044
19.05.90.10	BISCUIT DE MER	Arnott's		1				0,020
19.05.90.10	BISCUIT DE MER	Nestlé		6		0,530		0,034
20.05.51.10	HARICOT BLANC préparés ou cuisinés (boîte métallique)	Abbaye		12		0,400		0,007
20.05.51.10	HARICOT BLANC préparés ou cuisinés (boîte métallique)	Abbaye		12		0,800		0,015
20.05.51.10	HARICOT BLANC conservé (boîte métallique)	Bonduelle		12		1,000		0,015
20.05.51.10	HARICOT BLANC conservé (boîte métallique)	Bonduelle		12		0,500		0,000
20.05.51.10	HARICOT BLANC conservé (boîte métallique)	Bonduelle		24		0,250		0,008
20.05.51.10	HARICOT BLANC conservé (boîte métallique)	Daucy		12		0,400		0,007
20.05.51.10	HARICOT BLANC conservé (boîte métallique)	Daucy		12		0,800		0,015
20.05.51.10	HARICOT BLANC préparés ou cuisinés (boîte métallique)	S W		24		0,439		0,016
20.05.51.10	HARICOT BLANC conservé (boîte métallique)	Valfray		12		0,250		0,007
20.05.51.10	HARICOT BLANC conservé (boîte métallique)	Van Camps	Végétarien	24		0,454	16oz	0,016
20.05.51.10	HARICOT BLANC conservé (boîte métallique)	Van Camps		12		0,879	31oz	0,015
20.05.51.10	HARICOT BLANC conservé (boîte métallique)	Van Camps		12			53oz	0,026
20.05.51.10	HARICOT BLANC conservé (boîte métallique)	Van Camps		12			31oz	0,015
20.05.51.10	HARICOT BLANC conservé (boîte métallique)	Van Camps		24		0,454	16oz	0,015
20.05.51.10	HARICOT BLANC conservé (boîte métallique)	Van Camps		24			21oz	0,022

Numéro de Nomenclature Douanière	DENOMINATION	Marque des PPN	Catégorie	Nombre d'unité	Quantité nominale			Cubage m3
					litre	kg	lb/oz	
20.05.51.10	HARICOT BLANC conservé (boîte métallique)	Van Camps		24			31oz	0,031
20.05.51.10	HARICOT BLANC conservé (boîte métallique)	Van Camps		24			15oz	0,016
20.05.51.10	HARICOT BLANC conservé (boîte métallique)	Van Camps		48			16oz	0,032
20.05.51.10	HARICOT BLANC conservé (boîte métallique)	W. Saurin		12		0,820		0,016
21.01.11.10	Extrait ou essence de café non décaféiné	Maison café		6		0,200		0,011
21.01.11.10	Extrait ou essence de café non décaféiné	Maison café		12		0,100		0,013
21.01.11.10	Extrait ou essence de café non décaféiné	Nescafé		6		0,500		0,020
21.01.11.10	Extrait ou essence de café non décaféiné	Nescafé		12		0,200		0,019
21.01.11.10	Extrait ou essence de café non décaféiné	Nescafé		12		0,250		0,024
21.01.11.10	Extrait ou essence de café non décaféiné	Nescafé		12		0,100		0,009
21.01.11.10	Extrait ou essence de café non décaféiné	Nescafé		24		0,200		0,037
21.01.11.10	Extrait ou essence de café non décaféiné	Nescafé		30		0,200		0,044
21.01.11.10	Extrait ou essence de café non décaféiné	Nescafé		48		0,050		0,021
21.01.11.10	Extrait ou essence de café non décaféiné	Royal Pacifique		24		0,180		0,035
21.01.11.10	Extrait ou essence de café non décaféiné	Royal Pacifique		48		0,055		0,022
21.02.10.00	Levures	Bruggeman		20		0,450		0,016
21.02.10.00	Levures	Fermipan		20		0,450		0,016
21.02.30.00	POUDRE à lever	Baking		6			5lb	0,024
21.02.30.00	POUDRE à lever	Baking		24			10oz	0,015
21.02.30.00	POUDRE à lever	K C		24		0,283	10oz	0,014
21.02.30.00	POUDRE à lever	SAF		20		0,500		0,020
21.02.30.00	POUDRE à lever	SAF		24		0,500		0,028
21.03.20.10	SAUCE TOMATE (boîte métallique)	Buitoni		12 x 2		0,190		0,008
21.03.20.10	SAUCE TOMATE (boîte métallique)	Buitoni		8 x 3		0,095		0,004
21.03.20.10	SAUCE TOMATE (boîte métallique)	Contadina		6			10oz	0,027
21.03.20.10	SAUCE TOMATE (boîte métallique)	Contadina		48			8oz	0,018

6 Avril 2000

Numéro de Nomenclature Douanière	DENOMINATION	Marque des PPN	Catégorie	Nombre d'unité	Quantité nominale			Cubage m3
					litre	kg	lb/oz	
21.03.20.10	SAUCE TOMATE (boîte métallique)	Delmonte		6		3,000		0,027
21.03.20.10	SAUCE TOMATE (boîte métallique)	Delmonte		48			8oz	0,018
21.03.20.10	SAUCE TOMATE (boîte métallique)	Impérial		6		3,000		0,027
21.03.20.10	SAUCE TOMATE (boîte métallique)	Ligo		72	0		8oz	0,028
21.03.20.10	SAUCE TOMATE (boîte métallique)	Maggi		12 x 2		0,190		0,008
21.03.20.10	SAUCE TOMATE (boîte métallique)	SW		6		3,000		0,027
21.03.20.10	SAUCE TOMATE (boîte métallique)	SW		48			8oz	0,018
21.03.20.10	SAUCE TOMATE (boîte métallique)	Sysco		6				0,027
21.03.20.10	SAUCE TOMATE (boîte métallique)	Town house		48			8oz	0,018
21.06.90.10	LAIT maternisé	Alma	1er et 2ème âge	12		0,400		0,018
21.06.90.10	LAIT maternisé	Bébélac 1 et 2		24		0,450		0,034
21.06.90.10	LAIT maternisé	Farigalia		12		0,200		0,015
21.06.90.10	LAIT maternisé	Gallia	1er age	12		0,900		0,038
21.06.90.10	LAIT maternisé	Gallia	2e age	24		0,450		0,035
21.06.90.10	LAIT maternisé	Gallia	Bifidus	24		0,450		0,035
21.06.90.10	LAIT maternisé	Gallia	Nursie	12		0,450		0,018
21.06.90.10	LAIT maternisé	Gallia		24		0,450		0,034
21.06.90.10	LAIT maternisé	Galliasec		12		0,450		0,017
21.06.90.10	LAIT maternisé	Galliasec		24		0,450		0,035
21.06.90.10	LAIT maternisé	Guigoz	1er et 2ème âge	12		0,450		0,018
21.06.90.10	LAIT maternisé	Modiac		12		0,400		0,016
21.06.90.10	LAIT maternisé	Nativa		24		0,450		0,034
21.06.90.10	LAIT maternisé	Nativa/Guigoz	1er et 2ème âge	12		0,450		0,018
21.06.90.10	LAIT maternisé	Nativa/Guigoz		24		0,450		0,035
21.06.90.10	LAIT maternisé	Nursie		12		0,450		0,017
21.06.90.10	LAIT maternisé	Nursie		24		0,450		0,035
21.06.90.10	LAIT maternisé	S M A		12		0,400		0,016
25.01.00.11	SEL => 20 kilos	Coutimex		1		50,000		0,042

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

827

Numéro de Nomenclature Douanière	DENOMINATION	Marqué des PPN	Catégorie	Nombre d'unité	Quantité nominale			Cubage m3
					litre	kg	lb/oz	
25.01.00.11	SEL => 20 kilos	Sojar fine		1		25,000		0,026
25.01.00.11	SEL => 20 kilos	Dominion		1		50,000		0,043
25.01.00.11	SEL => 20 kilos	IVX		1		25,000		0,022
25.01.00.11	SEL => 20 kilos	Suprême		1		25,000		0,026
31.02.10.00	Urée même en solution aqueuse	incitec	46.0.0	1		40,000		0,068
31.02.10.00	Urée même en solution aqueuse	incitec Fertilizers	43% N	1		40,000		0,062
31.02.10.00	Urée même en solution aqueuse	incitec Fertilizers	46% N	1		40,000		0,061
31.02.30.00	Nitrate d'ammonium	Kemira Agro	Engrais CEE 27%+4% MGO	1		50,000		-
31.02.60.00	Seis doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium							-
31.03.10.00	Super phosphates	incitec Fertilizers	9% P 11% S	1		40,000		0,038
31.04.20.00	Chlorure de potassium	Crop Kiry	Chlor. de potasse	1		40,000		0,036
31.04.30.00	Sulfate de potassium	BASF	18%S 42%K	1		40,000		0,036
31.05.20.00	Engrais minéraux ou chimiques (azote, phosphore, potassium)	BASF	12.12.17 Nitr.bleu spécial	1		25,000		0,022
31.05.20.00	Engrais minéraux ou chimiques (azote, phosphore, potassium)	BASF	12.12.17.2.6	1		40,000		0,084
31.05.20.00	Engrais minéraux ou chimiques (azote, phosphore, potassium)	BASF	12.5.14.6	1		40,000		0,046
31.05.20.00	Engrais minéraux ou chimiques (azote, phosphore, potassium)	BASF	15.5.20 Nitroph. perfect	1		25,000		0,022
31.05.20.00	Engrais minéraux ou chimiques (azote, phosphore, potassium)	Compo/BASF	Nitrophoska perfekt 15/5/20	1		25,000		0,022
31.05.20.00	Engrais minéraux ou chimiques (azote, phosphore, potassium)	Compo/BASF	Nitrophoska bleu spécial 12/12/17	1		25,000		0,022
31.05.20.00	Engrais minéraux ou chimiques (azote, phosphore, potassium)	Meichemie	12.12.17	1		50,000		0,069
31.05.20.00	Engrais minéraux ou chimiques (azote, phosphore, potassium)	Nitrophoska	12.12.17 (bleu)	1		50,000		0,067
31.05.20.00	Engrais minéraux ou chimiques (azote, phosphore, potassium)	Nitrophoska	15.05.20 (mauve)	1		50,000		0,067
31.05.20.00	Engrais minéraux ou chimiques (azote, phosphore, potassium)	Peters	10.30.20	1		12,500		0,016
31.05.20.00	Engrais minéraux ou chimiques (azote, phosphore, potassium)	Peters	30.10.10	1		12,500		0,016

Numéro de Nomenclature Douanière	DENOMINATION	Marque des PPN	Catégorie	Nombre d'unité	Quantité nominale			Cubage m3
					litre	kg	lb/oz	
31.05.20.00	Engrais minéraux ou chimiques (azote, phosphore, potassium)	Scotth Osmocote	14.14.14	1		22,500		0,020
31.05.20.00	Engrais minéraux ou chimiques (azote, phosphore, potassium)	Scotth Osmocote	17.8.10	1		22,500		0,025
31.05.20.00	Engrais minéraux ou chimiques (azote, phosphore, potassium)	Scotth Osmocote	18.8.12	1		22,500		0,024
31.05.51.00	Engrais minéraux ou chimiques (nitrates, phosphates)							.
31.05.60.00	Engrais minéraux ou chimiques contenant du phosphore et du potassium							.
38.08.10.10	Insecticides - à usage agricole	BASF	Perfekthion S	10		1,000		0,022
38.08.10.10	Insecticides - à usage agricole	Cyanamid	Ripcord	6		1,000		0,012
38.08.10.10	Insecticides - à usage agricole	Novartis	Match 050 EC	10		1,000		0,019
38.08.10.10	Insecticides - à usage agricole	Nufarm	Dipel 2 X	24		0,500		0,042
38.08.10.10	Insecticides - à usage agricole	Yates	Agri-mec	12	0,25			0,008
38.08.10.10	Insecticides - à usage agricole	Yates Sandoz	Delfin WG	10		0,200		0,007
38.08.20.10	Fongicides - à usage agricole							.
38.08.30.10	Herbicides, inhibiteurs, régulateurs - à usage agricole							.
38.08.40.10	Désinfectants - à usage agricole							.
38.08.90.10	Autres - à usage agricole							.

Par arrêté n° 1532 MEC du 28 mars 2000.— Dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises, les entreprises désignées ci-après sont attributaires des aides suivantes :

Dénomination de l'entreprise	N° R.C.	N° Tahiti	Montant de l'aide accordée (en F CFP)
Andriot Jean-Philippe	36.309 A	534.693	500.000
Bouriau Jérôme	31.116 A	456.863	200.000
Ent. Mareve/Blanchard Mareva	29.167 A	424.523	700.000
Horoï Tuarii	35.645 A	520.601	400.000
Iotefa Jacqueline	22.389 A	308.809	800.000
Joutain Lucienda	34.699 A	503.144	500.000
Ly Patrick	34.766 A	151.043	800.000
Maraiauria Milou	35.721 A	523.019	230.000
Mellachi Aïcha	36.306 A	487.876	230.000
Oputu John	35.416 A	517.060	250.000
Sotelcom/Borie Jean	25.638 A	370.528	500.000
Tatarata Hélène	35.597 A	520.379	200.000

Ces aides dont le montant s'élève à *cinq millions trois cent dix mille francs CFP* (5.310.000 F CFP) sont à imputer sur les crédits de paiement opération 211-95, article 130, aides financières à la création ou au développement d'entreprises - C.D. 04-03.

L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du développement de l'industrie et des métiers de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette subvention.

**MINISTRE DE LA SOLIDARITE
ET DE LA FAMILLE**

ARRETE n° 1545 MSF du 29 mars 2000 portant délégation de signature du ministre de la solidarité et de la famille au délégué général à la protection sociale.

Le ministre de la solidarité et de la famille,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, modifié par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 204 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre de la solidarité et de la famille ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu l'arrêté n° 567 CM du 16 avril 1999 fixant les missions, les attributions et l'organisation de la délégation générale à la protection sociale (D.G.P.S.) ;

Vu l'arrêté n° 568 CM du 16 avril 1999 nommant M. Philippe Blanchard, inspecteur général des affaires sociales, en qualité de délégué général à la protection sociale ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Philippe Blanchard, délégué général à la protection sociale, à l'effet de signer au nom du ministre de la solidarité et de la famille tous actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes.

Art. 2.— En particulier, M. Philippe Blanchard est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

I Actes relevant de la gestion financière :

- engagements et liquidations des dépenses relatives à la gestion courante du service imputées sur le budget de la Polynésie française à l'exception des indemnités kilométriques.

II Actes relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

- congés de toute nature ;
- autorisation d'absence exceptionnelle de toute nature ;
- propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
- sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus, sauf pour les agents de 1re catégorie.

Art. 3.— Le ministre de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 29 mars 2000.
Béatrice VERNAUDON.

**MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DES AUTRES CIRCONSCRIPTIONS
PORTUAIRES**

Par arrêté n° 1486 MEQ du 27 mars 2000.— Sont désignées et versées sur le compte bancaire de la bénéficiaire suivant le tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives aux terres Tahua, Raumanu 2, lot 3C et lot 7 parcelle :

Nom du bénéficiaire	Cadastré	Surface en m ²	Indemnités à déconsigner en FCFP	
			Principale	Plantation
Mme Marie-Louise Scholermann épouse Teremate André	M493	45	270.000	130.000
	M505	41	246.000	
	M507	37	222.000	
	M511	64	384.000	
	M513	62	372.000	
	M509	13	1	
			1.494.001	130.000

**MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE LA REDISTRIBUTION
ET DE LA VALORISATION
DES TERRES DOMANIALES**

Par arrêté n° 1535 MLD du 29 mars 2000.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Tutu Frédéric Hoan, l'autorisation d'occupation temporaire de 2 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 3 ha 0 a 60 ca, sis au droit de la terre Orapa n° 249 au secteur 1 à Takapoto, commune de Takaroa, précédemment attribués à son père Tu Sang Apa Hoan.

L'autorisation précitée est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- l'exploitation de 5 stations de collectage de 200 m x 1 m, l'élevage de la nacre et la ferme perlière (3 ha), à 400 m du rivage ;
- l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffage (60 m²), à 20 m du rivage.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à 43.500 F CFP.

L'arrêté n° 43 CM du 8 janvier 1992 et l'arrêté modificatif n° 622 CM du 24 juin 1994 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Takapoto, commune de Takaroa, au profit de M. Tu Sang Apa Hoan sont abrogés.

Par arrêté n° 1536 MLD du 29 mars 2000.— Est accordé, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Armand Tefau Mai, le renouvellement, pour une période de 9 années à compter du 27 avril 1999, de l'autorisation d'occupation temporaire de 2 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1.200 m², sis de chaque côté de l'entrée de la passe de Arutua, commune de Arutua, destinés à l'exploitation de 2 parcs à poissons de 600 m² chacun.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à 15.000 F CFP.

Par arrêté n° 1537 MLD du 29 mars 2000.— Est accordé, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Jacques Temauriarii Parker, le renouvellement, pour une période de 9 années à compter du 28 avril 1996, de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 1.000 m², sis à 1.200 m à l'ouest de Motu One à Arutua, commune de Arutua, destiné à l'élevage de la nacre et à l'exploitation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à 20.000 F CFP.

**MINISTÈRE DE LA SANTE
ET DE LA RECHERCHE**

Par arrêté n° 1530 MSR du 28 mars 2000.— M. Resche Sylvain est désigné pour assurer les fonctions de chef de la circonscription médicale des Marquises Sud par intérim, du 6 au 20 février 2000 inclus, en l'absence de M. Alain Giudice, bénéficiaire d'un congé.

M. Resche Sylvain percevra au prorata temporis l'indemnité de sujétion allouée aux chefs de services et aux administrateurs des circonscriptions territoriales.

Par arrêté n° 1619 MSR du 30 mars 2000.— M. René Meuel, médecin hors classe, est désigné pour assurer les fonctions de chef de la circonscription médicale des îles Australes par intérim à compter du 21 janvier jusqu'au 14 février 2000 inclus.

M. René Meuel percevra l'indemnité mensuelle de sujétions allouée aux chefs de service et aux administrateurs des circonscriptions territoriales.

La dépense est imputable au budget de l'administration de la Polynésie française :

- sous-chapitre : 931.01, article 610.81 ;
- sous-chapitre de ventilation : 950.08.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE MINISTERIEL du 14 février 2000 modifiant l'arrêté du 12 avril 1988 modifié relatif à l'organisation des examens pour l'obtention des certificats, diplômes et brevets de la marine marchande.

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,
Vu le décret n° 99-439 du 25 mai 1999 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires de commerce et de pêche ainsi que des navires de plaisance armés avec un rôle d'équipage ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1988 modifié relatif à l'organisation des examens pour l'obtention des certificats, diplômes et brevets de la marine marchande,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'article 9 de l'arrêté du 12 avril 1988 susvisé est ainsi rédigé :

« Art. 9. — Les différentes commissions :

« Les commissions d'examens de la marine marchande sont les suivantes :

« a) La commission générale chargée de faire passer les examens pour l'obtention des certificats, diplômes et brevets ci-après :

- « 1° Diplôme d'élève officier de la marine marchande ;
- « 2° Diplôme d'élève officier de 2^e classe de la marine marchande ;
- « 3° Diplôme de capitaine de 2^e classe de la navigation maritime ;
- « 4° Certificat d'admissibilité en deuxième année du cycle de formation des officiers de 1^{re} classe de la marine marchande ;
- « 5° Certificat d'admissibilité en troisième année du cycle de formation des officiers de 1^{re} classe de la marine marchande ;
- « 6° Diplôme d'élève officier de 1^{re} classe de la marine marchande ;
- « 7° Diplôme d'études supérieures de la marine marchande ;
- « 8° Certificat d'admissibilité en deuxième année du cycle de formation des officiers de 2^e classe de la marine marchande ;
- « 9° Certificat d'admissibilité en troisième année du cycle de formation des officiers de 2^e classe de la marine marchande ;
- « 10° Diplôme d'élève officier de 2^e classe de la marine marchande ;
- « 11° Diplôme d'études de la marine marchande, option pont ;
- « 12° Diplôme d'études de la marine marchande, option machine ;
- « 13° Brevet de capitaine côtier ;
- « 14° Brevet de capitaine de pêche ;
- « 15° Certificat d'admissibilité en deuxième année du cycle de formation des officiers mécaniciens à la pêche ;
- « 16° Diplôme d'élève officier mécanicien à la pêche ;
- « 17° Brevet d'officier mécanicien de 3^e classe ;

« b) Des commissions spéciales chargées de faire passer les examens pour l'obtention des diplômes, brevets, certificats et permis ci-après :

- « 1° Brevet de lieutenant de pêche ;
- « 2° Brevet de patron de pêche ;
- « 3° Certificat de motoriste à la pêche ;
- « 4° Certificat de capacité ;
- « 5° Permis de conduire les moteurs ;
- « 6° Certificat d'aptitude à la conduite des moteurs des navires conchylicoles ;
- « 7° Permis de conduire les moteurs marins (250 kW) ;
- « 8° Diplôme de mécanicien 750 kW ;
- « 9° Brevet de patron de petite navigation ;
- « 10° Brevet de chef de quart de navigation côtière ;
- « 11° Certificat restreint de radiotéléphonie ;
- « 12° Certificat restreint d'opérateur ;
- « 13° Certificat spécial d'opérateur ;
- « 14° Certificat général d'opérateur ;
- « 15° Mention capitaine de yacht ;

« c) Des commissions locales chargées de faire passer les examens pour l'obtention des titres de formation professionnelle maritime faisant l'objet des chapitres III et IV du décret n° 91-1187 du 20 novembre 1991 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime ou prévus dans des arrêtés particuliers. »

Art. 2. - L'article 10 de l'arrêté du 12 avril 1988 susvisé est ainsi rédigé :

« Art. 10. - Composition de la commission générale :

- « Président :
- « - un professeur de l'enseignement maritime.
- « Membres :
- « - des professeurs de l'enseignement maritime ;
- « - des professeurs techniques de l'enseignement maritime ;
- « - des professeurs chargés de cours dans les écoles nationales de la marine marchande ;
- « - des officiers ou des cadres A des affaires maritimes ;
- « - des officiers supérieurs de marine ;
- « - des ingénieurs de la Météorologie nationale ;
- « - des médecins des gens de mer ;
- « - des officiers brevetés de la marine marchande.

« Le président et les membres sont nommés :

- « - par le ministre chargé de la mer sur proposition de l'inspecteur général de l'enseignement maritime en ce qui concerne les professeurs de l'enseignement maritime, les professeurs techniques de l'enseignement maritime, les professeurs chargés de cours dans les écoles nationales de la marine marchande, les officiers de marine et les ingénieurs de la Météorologie nationale ;

« - par les directeurs régionaux des affaires maritimes ou le chef du service des affaires maritimes dans les territoires d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon en ce qui concerne les officiers ou les cadres A des affaires maritimes, les médecins des gens de mer et les officiers brevetés de la marine marchande. »

Art. 3. - L'article 11 de l'arrêté du 12 avril 1988 susvisé est ainsi rédigé :

« Art. 11. - Composition des commissions spéciales :

« Le président et les membres de ces commissions, sauf dispositions contraires prévues ci-après, sont désignés par le directeur régional des affaires maritimes concerné ou le chef du service des affaires maritimes dans les territoires d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

« Le directeur régional des affaires maritimes peut déléguer au directeur départemental des affaires maritimes la nomination du président et des membres des commissions pour l'obtention du certificat de capacité, du brevet de patron de petite navigation, du permis de conduire les moteurs, du permis de conduire les moteurs marins (250 kW), du certificat d'aptitude à la conduite des moteurs des navires conchylicoles.

« a) Commissions pour l'obtention du brevet de lieutenant de pêche et du brevet de patron de pêche :

« Président :

- « - un professeur de l'enseignement maritime ou, pour les territoires d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon, un officier ou un cadre A des affaires maritimes.

« Membres :

- « - des professeurs de l'enseignement maritime ou des professeurs techniques de l'enseignement maritime ou, pour les territoires d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon, des fonctionnaires qualifiés relevant du ministre chargé de la mer ;
- « - un officier ou un cadre A des affaires maritimes ;
- « - un capitaine de pêche ou un patron de pêche.

« Des examinateurs supplémentaires peuvent être adjoints à la commission en cas de besoin.

« Les professeurs de l'enseignement maritime et les professeurs techniques de l'enseignement maritime sont désignés par le ministre chargé de la mer, sur proposition de l'inspecteur général de l'enseignement maritime.

« Les officiers de la marine marchande doivent être en activité de service ou avoir cessé leur activité depuis moins de cinq ans.

« b) Commissions pour l'obtention du certificat de motoriste à la pêche, du diplôme de mécanicien 750 kW et du brevet de chef de quart de navigation côtière :

« Président :

- « - un professeur de l'enseignement maritime ou, pour les territoires d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon, un officier ou un cadre A des affaires maritimes.

« Membres :

- « - un professeur de l'enseignement maritime ou un professeur technique de l'enseignement maritime ou, pour les territoires d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon, un fonctionnaire qualifié relevant du ministre chargé de la mer ;
- « - un officier ou un cadre A des affaires maritimes ;
- « - un officier de la marine marchande titulaire d'un brevet de commandement pour des navires d'une jauge brute supérieure ou égale à 500 UMS ou un officier de la marine marchande titulaire d'un brevet de chef mécanicien pour des navires d'une puissance propulsive supérieure ou égale à 750 kW.

« Des examinateurs supplémentaires peuvent être adjoints à la commission en cas de besoin.

« Les professeurs de l'enseignement maritime et le professeur technique de l'enseignement maritime sont désignés par le ministre chargé de la mer, sur proposition de l'inspecteur général de l'enseignement maritime.

« L'officier de la marine marchande doit être en activité de service ou avoir cessé son activité depuis moins de cinq ans.

« c) Commissions pour l'obtention du certificat de capacité, du brevet de patron de petite navigation, du permis de conduire les moteurs, du permis de conduire les moteurs marins (250 kW), du certificat d'aptitude à la conduite des moteurs des navires conchylicoles.

« Un président et deux membres au moins choisis parmi :

- « - des professeurs de l'enseignement maritime ;
- « - des professeurs techniques de l'enseignement maritime ;
- « - des officiers ou des cadres A des affaires maritimes ;
- « - des personnes qualifiées choisies parmi les officiers de la marine marchande (commerce ou pêche).

« Le président de cette commission ne pourra être choisi parmi les personnes qualifiées.

« d) Commission pour l'obtention du certificat spécial d'opérateur et du certificat général d'opérateur :

« Président :

- « - un professeur de l'enseignement maritime, ou un professeur technique de l'enseignement maritime.

« Membre :

- « - un professeur de l'enseignement maritime ou un professeur technique de l'enseignement maritime ou un officier ou un cadre A des affaires maritimes ou une personne qualifiée.

« e) Commission pour l'obtention du certificat restreint d'opérateur :

- « - un professeur de l'enseignement maritime ou un professeur technique de l'enseignement maritime ou, le cas échéant, un agent de l'Etat qualifié.

« f) Commission pour l'obtention du certificat restreint de radio-téléphoniste :

- « - une personne qualifiée désignée par le ministre chargé de la mer ou son délégué.

« g) Commission pour l'obtention de la mention capitaine de yacht :

« Président :

- « - le directeur de l'Ecole nationale de la marine marchande de Saint-Malo, ou un professeur de l'enseignement maritime le représentant.

« Membres :

- « - trois personnes qualifiées ;
- « - un représentant du Conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques.

« Les personnes qualifiées sont désignées par le directeur régional des affaires maritimes, sur proposition de l'inspecteur général de l'enseignement maritime.

« Le représentant du Conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques et, le cas échéant, le professeur de l'enseignement maritime représentant le directeur de l'Ecole nationale de la marine marchande de Saint-Malo sont nommés par le ministre chargé de la mer, sur proposition de l'inspecteur général de l'enseignement maritime. »

Art. 4. - L'article 13 de l'arrêté du 12 avril 1988 susvisé est ainsi rédigé :

« Art. 13. - Il est adjoint à chacune des commissions visées à l'article 9 précédent un secrétaire désigné par l'autorité fixant les dates et les centres d'examen, conformément aux dispositions prévues à l'article 14 ci-après.

« Le secrétaire peut être choisi parmi les membres de la commission. »

Art. 5. - L'article 14 de l'arrêté du 12 avril 1988 susvisé est ainsi rédigé :

« Art. 14. - Epoque, durée et centres d'examens :

« a) La commission générale chargée des examens de la marine marchande se réunit deux fois par an en juin et septembre.

« Les dates et le calendrier des épreuves écrites, orales et d'application sont fixés pour chaque session d'examen par le ministre chargé de la mer.

« Les épreuves écrites sont subies simultanément dans les centres désignés par le ministre chargé de la mer.

« b) Les commissions spéciales chargées des examens de lieutenant de pêche se réunissent aux dates et lieux fixés par le ministre chargé de la mer.

« Les épreuves écrites des examens du lieutenant de pêche sont subies simultanément dans les centres désignés par le ministre chargé de la mer.

« c) Les autres commissions spéciales prévues à l'article 11 du présent arrêté se réunissent aux dates et lieux fixés par le directeur régional des affaires maritimes dont relève le centre d'examen ou le chef du service des affaires maritimes des territoires d'outre-mer et, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans tout centre où le nombre des candidats est jugé suffisant. »

Art. 6. - Le directeur des affaires maritimes et des gens de mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 2000.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires maritimes
et des gens de mer,*
C. SERRADJI

ARRETE MINISTERIEL du 1er mars 2000 portant déclaration de vacance d'emplois de maître de conférences offerts à la mutation, au détachement et, en application du 1° de l'article 26-I du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié, au recrutement (année 2000).

Le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie,

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, notamment ses articles 26, 33, 34, 35 et 40-2 ;

Vu le décret n° 93-1335 du 20 décembre 1993 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion concernant les professeurs des universités et les maîtres de conférences ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des professeurs des universités et des maîtres de conférences,

Arrête :

Art. 1°. - Les emplois de maître de conférences figurant en annexe A du présent arrêté sont offerts à la mutation, au détachement et, en application du 1° de l'article 26-I du décret du 6 juin 1984 susvisé, au recrutement.

TITRE I^{er}

MUTATION

Art. 2. - Les emplois offerts à la mutation sont des emplois susceptibles d'être vacants, pouvant être pourvus par changement d'affectation au sein de l'établissement ou réintégration après détachement ou disponibilité.

Sont admis à postuler l'ensemble de ces emplois les maîtres de conférences titulaires qui, à la date de clôture du dépôt des candidatures, ont exercé des fonctions d'enseignant-chercheur pendant au moins trois ans dans l'établissement où ils sont affectés.

S'ils ne justifient pas, à cette date, de trois ans de fonctions d'enseignant-chercheur en position d'activité dans l'établissement où ils sont affectés, les candidats ne peuvent déposer une demande de mutation qu'avec l'accord de leur chef d'établissement d'affectation, donné après avis favorable du conseil d'administration en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés de rang au moins égal, ainsi que, le cas échéant, du directeur de l'institut ou de l'école faisant partie de l'université.

Les maîtres de conférences stagiaires peuvent postuler les emplois ouverts à la mutation dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Art. 3. - Les candidats établissent un dossier destiné au chef de l'établissement affectataire de l'emploi postulé.

Ce dossier comporte :

1° Une demande de mutation (annexe B) ;

2° Un état des services permettant d'établir l'appartenance du candidat au corps des maîtres de conférences visé à l'article 2 du présent arrêté et la durée des services effectués en position d'activité dans l'établissement d'affectation ;

3° Le cas échéant, une attestation délivrée par le chef d'établissement, justifiant de son accord et des avis favorables mentionnés au troisième alinéa de l'article 2 du présent arrêté ;

4° Un *curriculum vitae* (annexe C) ;

5° Les travaux, ouvrages, articles et réalisations mentionnés en annexe C ;

6° Une copie du rapport de soutenance du diplôme de troisième cycle détenu ou, à défaut, une attestation établie par le chef d'établissement compétent indiquant les raisons pour lesquelles ce rapport n'est pas disponible ;

7° Une enveloppe à l'adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur.

Art. 4. - Le dossier doit être adressé, de préférence en envoi recommandé simple (sans avis de réception), au plus tard le 14 avril 2000, à minuit (le cachet apposé par les services de la poste faisant foi).

Art. 5. - Les services de l'établissement donnent aux candidats récépissé des dossiers qui leur ont été adressés ou remis. Aucun document n'est accepté après la date de clôture des inscriptions.

TITRE II

DÉTACHEMENT

Art. 6. - Les emplois de maître de conférences figurant en annexe A offerts au détachement sont des emplois susceptibles d'être vacants.

Les emplois pourvus à la suite de la procédure de mutation, ou de changement d'affectation au sein de l'établissement, ou de réintégration après détachement, ou de disponibilité sont retirés de la liste des emplois offerts au détachement.

Art. 7. - Sont admis à faire acte de candidature au titre du détachement :

1° Les fonctionnaires appartenant à un corps assimilé aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du Conseil national des universités ;

2° Les conservateurs des bibliothèques, des musées et du patrimoine ;

3° Les membres des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ou de l'École polytechnique ;

4° Les fonctionnaires anciens élèves des écoles normales supérieures ;

5° Les magistrats de l'ordre judiciaire ;

6° Les membres des corps d'ingénieurs de recherche et les membres du corps des ingénieurs de recherche et de formation ;

7° Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice terminal des maîtres de conférences et titulaires de l'habilitation à diriger des recherches, du doctorat, du doctorat d'Etat, du doctorat de troisième cycle ou du diplôme de docteur ingénieur.

Les candidats doivent être titulaires dans leur corps d'origine ou leur cadre d'emplois depuis trois ans au moins à la date de clôture du dépôt des candidatures.

Art. 8. - Les candidats établissent un dossier destiné au chef de l'établissement affectataire de l'emploi postulé. Ce dossier comporte :

1° Une demande de détachement (annexe B) ;

2° Une attestation délivrée par le chef d'établissement ou l'administration dont relève le candidat, permettant d'établir son appartenance à l'une des catégories visées à l'article 7 ci-dessus et sa qualité de titulaire dans son corps ou cadre d'emplois d'origine depuis trois ans au moins à la date de clôture du dépôt des candidatures ;

3° Pour les candidats mentionnés au 7° de l'article 7 ci-dessus, une copie de l'habilitation à diriger des recherches, ou du doctorat, ou du doctorat d'Etat, ou du doctorat de troisième cycle, ou du diplôme de docteur ingénieur ;

4° Une enveloppe à l'adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur ;

5° Un *curriculum vitae* (annexe C) ;

6° Les travaux, ouvrages, articles et réalisations mentionnés en annexe C ;

7° Une copie du rapport de soutenance du diplôme de troisième cycle détenu ou, à défaut, une attestation établie par le chef d'établissement compétent indiquant les raisons pour lesquelles ce rapport n'est pas disponible.

Art. 9. - Le dossier doit être adressé, de préférence en envoi recommandé simple (sans avis de réception), au plus tard le 14 avril 2000, à minuit (le cachet apposé par les services de la poste faisant foi).

Art. 10. - Les services de l'établissement donnent aux candidats récépissé des dossiers qui leur ont été adressés ou remis. Aucun document n'est accepté après la clôture des inscriptions.

TITRE III

RECRUTEMENT EN APPLICATION DU 1° DE L'ARTICLE 26-I DU DÉCRET DU 6 JUIN 1984 SUSVISÉ

Art. 11. - Les emplois offerts au recrutement sont des emplois susceptibles d'être vacants.

Les emplois pourvus à la suite des procédures de mutation, de changement d'affectation au sein de l'établissement, de réintégration après détachement ou disponibilité ou de détachement seront retirés des concours de recrutement.

Sous cette réserve, les emplois figurant en annexe A sont ouverts au recrutement en application du 1° de l'article 26-I du décret du 6 juin 1984 susvisé.

Art. 12. - Les candidats doivent être titulaires du doctorat ou de l'habilitation à diriger des recherches. Le doctorat d'Etat, le doctorat de troisième cycle et le diplôme de docteur ingénieur sont admis en équivalence du doctorat.

Les titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent peuvent être dispensés de la possession du doctorat par le Conseil national des universités.

Ils doivent, en outre, être inscrits sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences établie par le Conseil national des universités ou bénéficier d'une dispense prévue par l'article 9 du décret n° 97-1121 du 4 décembre 1997 modifiant le décret du 6 juin 1984 susvisé.

La possession de la nationalité française n'est pas exigée des candidats.

Art. 13. - Les candidats établissent un dossier destiné au chef de l'établissement affectataire de l'emploi postulé. Ce dossier comporte :

1° Une déclaration de candidature (annexe B) ;

2° Un exemplaire du *curriculum vitae* (annexe C) comportant une présentation analytique de leurs travaux et de leurs activités ;

3° Une copie d'une pièce d'identité avec photographie ;

4° Une enveloppe à l'adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur ;

5° Une attestation précisant :

a) Soit que le candidat a été inscrit sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences établie par le Conseil national des universités en 1998 ou en 1999 ou en 2000 ;

b) Soit que le candidat a vu sa qualification aux fonctions de maître de conférences reconnue par le Conseil national des universités en 1996 ou 1997 ;

c) Soit que le candidat a été inscrit sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences établie par le Conseil national des universités en 1995 ;

6° Une pièce attestant la possession de l'un des titres mentionnés à l'article 12 ci-dessus ;

7° Pour les rapporteurs, deux enveloppes distinctes comportant chacune, à l'exclusion de toute autre pièce :

- un exemplaire du *curriculum vitae* (annexe C) comportant une présentation analytique de leurs travaux et de leurs activités ;

- une copie du rapport de soutenance du diplôme produit ou, à défaut, une attestation du chef d'établissement compétent indiquant les raisons pour lesquelles ce rapport n'est pas disponible ;

- le résumé de la thèse ou des travaux mentionné à l'article 27 de l'arrêté du 30 mars 1992 relatif aux études de troisième cycle ou, pour les autres diplômes, un document équivalent.

Le nom et l'adresse du candidat devront être portés sur chaque enveloppe ainsi que l'intitulé exact de l'emploi postulé (numéro d'emploi, établissement, section).

Les pièces en langue étrangère doivent être traduites en français.

Art. 14. - Le dossier doit être adressé, de préférence en envoi recommandé simple (sans avis de réception), au plus tard le 14 avril 2000, à minuit (le cachet apposé par les services de la poste faisant foi).

Pour les seuls candidats qualifiés en 2000 par le Conseil national des universités, l'attestation de qualification pourra être produite jusqu'à la première réunion des commissions de spécialistes.

Art. 15. - Les services de l'établissement donnent aux candidats récépissé des dossiers qui leur ont été adressés ou remis. Aucun document n'est accepté après la clôture des inscriptions, à l'exception de l'attestation de qualification pour les seuls candidats qualifiés en 2000.

Art. 16. - Après avoir entendu les deux rapporteurs désignés pour chaque candidat, les commissions établissent la liste des candidats admis à poursuivre le concours.

Ces candidats doivent adresser immédiatement à l'établissement les travaux mentionnés dans le *curriculum vitae* (annexe C).

Art. 17. - Les résultats des concours de recrutement de maîtres de conférences ouverts par le présent arrêté sont enregistrés par les établissements jusqu'au 7 juin 2000 sur un centre serveur accessible par voie télématique.

Art. 18. - Les candidats admis à un ou plusieurs des concours dont les résultats auront été enregistrés dans les conditions fixées à l'article précédent doivent faire parvenir au ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, au plus tard le 28 juin 2000, par voie télématique, ou à défaut par écrit, leur engagement d'occuper l'emploi ou l'un des emplois correspondants, qu'ils devront classer par ordre décroissant de préférence.

Art. 19. - Les candidats accèdent au centre serveur en utilisant le numéro d'identification et le code d'accès personnel attribués aux candidats dont la qualification a été reconnue, qui assurent la confidentialité et l'authentification de l'opération. Cet accès est ouvert du 21 juin au 28 juin 2000 inclus.

A l'issue de la saisie, un écran affiche soit l'engagement d'occuper l'emploi, soit l'engagement d'occuper l'un des emplois que l'intéressé classe selon un ordre décroissant de préférence et lui demande de valider ou de modifier cette communication.

Un message final indique que l'engagement et le classement des vœux d'affectation qui ont été affichés ont été enregistrés et invite l'intéressé à interrompre la connexion télématique.

La saisie peut être modifiée par voie télématique jusqu'à la date limite prévue au présent article.

Art. 20. - A défaut d'utilisation de la voie télématique, les intéressés doivent faire parvenir par écrit au ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie leur engagement et, le cas échéant, le classement de leurs vœux d'affectation en indiquant :

- leur nom patronymique et leur prénom ;
- le cas échéant, leur nom marital ;
- leur date de naissance ;
- leur adresse personnelle ;
- pour chaque emploi : l'ordre de préférence, le nom de l'établissement, la nature de l'emploi (maître de conférences), la discipline et le numéro d'ordre de l'emploi indiqué sur l'arrêté d'ouverture du concours ;
- le numéro d'identification qui leur a été communiqué à la suite de la reconnaissance de leur qualification.

Ce document doit être daté et signé.

Art. 21. - Lorsqu'une personne transmet par écrit et par voie télématique des engagements ou des classements des vœux d'affectation différents, seul le document écrit peut être pris en considération, sous réserve qu'il ait été reçu dans le délai prévu à l'article 18 ci-dessus.

Art. 22. - Le directeur des personnels enseignants et les chefs d'établissement intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que ses annexes au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 2000.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des personnels enseignants,
P.-Y. DUWOYE

ANNEXE A

LISTE DES EMPLOIS DE MAÎTRE DE CONFÉRENCES VACANTS OU SUSCEPTIBLES DE L'ÊTRE OFFERTS À LA MUTATION, AU DÉTACHEMENT ET, EN APPLICATION DU 1^{er} DE L'ARTICLE 26-1 DU DÉCRET N° 84-431 DU 6 JUIN 1984 MODIFIÉ, AU RECRUTEMENT

S = emploi susceptible d'être vacant.

25^e section : mathématiques

Université de Polynésie française : et 27^e section : 0064.

ARRÊTE MINISTERIEL du 1^{er} mars 2000 portant déclaration de vacance d'emplois de professeur des universités offerts à la mutation et au détachement dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion (année 2000).

Le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie,

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, notamment ses articles 51 et 58-1,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les emplois de professeur des universités des disciplines juridiques, économiques et de gestion figurant en annexe A du présent arrêté sont offerts à la mutation et au détachement.

TITRE I^{er}

MUTATION

Art. 2. - Les emplois offerts à la mutation sont des emplois susceptibles d'être vacants, pouvant être pourvus par changement d'affectation au sein de l'établissement ou réintégration après détachement ou disponibilité.

Sont admis à postuler ces emplois les professeurs des universités qui, à la date de clôture du dépôt des candidatures, ont exercé des fonctions d'enseignant-chercheur pendant au moins trois ans dans l'établissement où ils sont affectés.

S'ils ne justifient pas, à cette date, de trois ans de fonctions d'enseignant-chercheur en position d'activité dans l'établissement où ils sont affectés, les professeurs des universités ne peuvent déposer une demande de mutation qu'avec l'accord de leur chef d'établissement d'affectation, donné après avis favorable du conseil d'administration en formation restreinte aux professeurs des universités et assimilés de rang au moins égal, ainsi que, le cas échéant, du directeur de l'institut ou de l'école faisant partie de l'université.

Art. 3. - Les candidats établissent un dossier destiné au chef de l'établissement affectataire de l'emploi postulé.

Ce dossier comporte :

- 1° Une demande de mutation, annexe B (1) ;
- 2° Un état des services permettant d'établir l'appartenance du candidat au corps des professeurs visé à l'article 2 du présent arrêté et la durée des services effectués en position d'activité dans l'établissement d'affectation ;
- 3° Le cas échéant, une attestation délivrée par le chef d'établissement justifiant de son accord et des avis favorables mentionnés au dernier alinéa de l'article 2 du présent arrêté ;
- 4° Une notice individuelle *curriculum vitae*, annexe C (1) ;
- 5° Les travaux, ouvrages, articles et réalisations mentionnés sur la notice individuelle ; le nom et l'adresse du candidat devront être portés sur chacun d'entre eux, ainsi que l'intitulé exact de l'emploi postulé ;
- 6° Une copie du rapport de soutenance du diplôme de troisième cycle détenu ou, à défaut, une attestation établie par le chef d'établissement compétent indiquant les raisons pour lesquelles ce rapport n'est pas disponible ;
- 7° Une enveloppe à l'adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur.

Art. 4. - Le dossier doit être adressé, de préférence en envoi recommandé simple (sans avis de réception), au plus tard le 14 avril 2000, à minuit (le cachet apposé par les services de la poste faisant foi).

Art. 5. - Les services de l'établissement donnent aux candidats récépissé des dossiers qui leur ont été adressés ou remis. Aucun document n'est accepté après la clôture des inscriptions.

TITRE II DÉTACHEMENT

Art. 6. - Les emplois offerts au détachement sont des emplois susceptibles d'être vacants.

Les emplois pourvus à la suite de la procédure de mutation ou changement d'affectation au sein de l'établissement ou réintégration après détachement ou disponibilité sont retirés de la liste des emplois offerts au détachement.

Art. 7. - Sont admis à faire acte de candidature :

1° Les fonctionnaires appartenant à un corps assimilé aux professeurs des universités pour la désignation des membres du Conseil national des universités ;

2° Les fonctionnaires appartenant à un grade ou nommés dans un emploi dont l'indice terminal est supérieur à l'indice terminal des professeurs des universités de 2^e classe ;

3° Les magistrats de l'ordre judiciaire appartenant au deuxième groupe du premier grade ou placés hors hiérarchie.

Les candidats doivent être titulaires dans leur corps d'origine depuis trois ans au moins à la date de clôture du dépôt des candidatures.

Art. 8. - Les candidats établissent un dossier destiné au chef de l'établissement affectataire de l'emploi postulé.

Ce dossier comporte :

1° Une demande de détachement, annexe B (1) ;

2° Une attestation délivrée par le chef d'établissement ou l'administration dont relève le candidat, permettant d'établir son appartenance à l'une des catégories visées à l'article 7 ci-dessus et sa qualité de titulaire dans son corps d'origine depuis trois ans au moins à la date de clôture du dépôt des candidatures ;

3° Une notice individuelle *curriculum vitae*, annexe C (1) ;

4° Une enveloppe à l'adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur ;

5° Les travaux, ouvrages, articles et réalisations mentionnés sur la notice individuelle ; le nom et l'adresse du candidat devront être portés sur chacun d'entre eux, ainsi que l'intitulé exact de l'emploi postulé ;

6° Une copie du rapport de soutenance du diplôme de troisième cycle détenu ou, à défaut, une attestation établie par le chef d'établissement compétent indiquant les raisons pour lesquelles ce rapport n'est pas disponible.

Art. 9. - Le dossier doit être adressé, de préférence en envoi recommandé simple (sans avis de réception), au plus tard le 14 avril 2000, à minuit (le cachet apposé par les services de la poste faisant foi).

Art. 10. - Les services de l'établissement donnent aux candidats récépissé des dossiers qui leur ont été adressés ou remis. Aucun document n'est accepté après la clôture des inscriptions.

Art. 11. - Le directeur des personnels enseignants et les chefs d'établissement intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 2000.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des personnels enseignants,
P.-Y. DUWOYE

ANNEXE A

LISTE DES EMPLOIS DE PROFESSEUR DES UNIVERSITÉS VACANTS OU SUSCEPTIBLES DE L'ÊTRE OFFERTS À LA MUTATION ET AU DÉTACHEMENT DANS LES DISCIPLINES JURIDIQUES, POLITIQUES ET ÉCONOMIQUES ET DE GESTION EN APPLICATION DU DÉCRET N° 84-431 DU 6 JUIN 1984 MODIFIÉ

S = emploi susceptible d'être vacant.

2^e section : droit public

Université de Polynésie française : 0007.

1^{re} section : droit privé et sciences criminelles

Université de Polynésie française : 0014.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 8 mars 2000 portant répartition des établissements et services pénitentiaires en catégories pour l'attribution de l'indemnité de responsabilité.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 99-903 du 25 octobre 1999 portant attribution d'une indemnité de responsabilité aux personnels de direction et à certains personnels de l'administration pénitentiaire,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les catégories prévues à l'article 3 du décret du 25 octobre 1999 susvisé sont fixées conformément au tableau suivant :

CATÉGORIES	ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES CONCERNÉS (1)
1 ^{re} catégorie	Directions régionales, Ecole nationale d'administration pénitentiaire, mission outre-mer.
2 ^e catégorie	Etablissements pénitentiaires du groupe 1 (Fleury, Fresnes, La Santé, Les Baumettes).
3 ^e catégorie	Autres établissements pénitentiaires du groupe 1.
4 ^e catégorie	Etablissements pénitentiaires du groupe 2.
5 ^e catégorie	Etablissements pénitentiaires du groupe 3, emplois de direction spécifiques (Fleury, Fresnes, Les Baumettes).
6 ^e catégorie	Maisons d'arrêt et centre de détention dont la capacité est inférieure ou égale à 175 détenus et centres de semi-liberté.

(1) Les établissements et services sont listés en annexe.

Art. 2. - L'arrêté du 25 octobre 1999 portant répartition des établissements et services pénitentiaires en catégories pour l'attribution de l'indemnité de responsabilité est abrogé.

Art. 3. - La directrice de l'administration pénitentiaire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui prend effet au 1^{er} janvier 2000.

Fait à Paris, le 8 mars 2000.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉLISABETH GUIGOU

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,
ÉMILE ZUCCARELLI

La secrétaire d'Etat au budget,
FLORENCE PARLY

ANNEXE

Indemnité de responsabilité : 5^e catégorie

Centre pénitentiaire de Faaa ;

Avis concernant l'application de l'article L. 313-3 du code de la consommation relatif à l'usure

Taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit au cours du premier trimestre de l'année 2000 pour les diverses catégories de crédits et seuils de l'usure correspondants applicables à compter du 1^{er} avril 2000

Prêts aux particuliers n'entrant pas dans le champ d'application des articles L. 312-1 à L. 312-36 du code de la consommation

CATÉGORIE	TAUX EFFECTIF pratiqué au premier trimestre 2000 par les établissements de crédit (%)	SEUIL de l'usure applicable à compter du 1 ^{er} avril 2000 (%)
Prêts d'un montant inférieur ou égal à 10 000 F (ou 1 524 €) (1).....	14,11	18,81
Découverts en compte, prêts permanents et financements d'achats ou de ventes à tempérament, d'un montant supérieur à 10 000 F (ou 1 524 €) (1)....	12,04	16,05
Prêts personnels et autres prêts d'un montant supérieur à 10 000 F (ou 1 524 €).....	8,42	11,23

(1) Pour apprécier le caractère usuraire du taux effectif global d'un découvert en compte ou d'un prêt permanent, le montant à prendre en considération est celui du crédit effectivement utilisé.

Prêts aux particuliers entrant dans le champ d'application des articles L. 312-1 à L. 312-36 du code de la consommation (prêts immobiliers)

CATÉGORIE	TAUX EFFECTIF pratiqué au premier trimestre 2000 par les établissements de crédit (%)	SEUIL de l'usure applicable à compter du 1 ^{er} avril 2000 (%)
Prêts à taux fixe	6,48	8,64
Prêts à taux variable	6,05	8,07
Prêts relais	6,74	8,99

Prêts aux entreprises

CATÉGORIE	TAUX EFFECTIF pratiqué au premier trimestre 2000 par les établissements de crédit (%)	SEUIL de l'usure applicable à compter du 1 ^{er} avril 2000 (%)
Prêts consentis en vue d'achats ou de ventes à tempérament.....	7,05	9,40
Prêts d'une durée initiale supérieure à deux ans, à taux variable.....	5,61	7,48
Prêts d'une durée initiale supérieure à deux ans, à taux fixe.....	6,04	8,05
Découverts en compte (1)....	9,44	12,59
Autres prêts d'une durée initiale inférieure ou égale à deux ans.....	7,43	9,91

(1) Ces taux ne comprennent pas les éventuelles commissions sur le plus fort découvert du mois. Le taux moyen observé des commissions effectivement prélevées au cours du mois de janvier 2000 s'est élevé à 0,05 % du plus fort découvert du mois.

ARRETE MINISTERIEL du 22 février 2000 portant ouverture de l'examen de sélection professionnelle en vue de l'établissement du tableau d'avancement au titre de l'année 2000 pour l'accès au premier grade du corps des greffiers des services judiciaires pour l'administration de la Polynésie française.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 22 février 2000, les épreuves écrites (obligatoire et facultative) de l'examen de sélection professionnelle en vue de l'établissement du tableau d'avancement au titre de l'année 2000 pour l'accès au premier grade du corps des greffiers des services judiciaires pour l'administration de la Polynésie française sont fixées au lundi 19 juin 2000.

Le nombre des emplois de greffier du premier grade à pourvoir est fixé à 2 au titre de l'année 2000.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au mardi 9 mai 2000 inclus, délai de rigueur (le cachet de la poste faisant foi).

Les dossiers d'inscription sont à retirer et à envoyer ou à déposer au service du parquet du tribunal de grande instance du lieu de la résidence administrative du candidat.

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 6 avril au 19 avril 2000 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
USD Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar U.S.	124,80
CHF Suisse.....	1 franc suisse	75,41
AUD Australie.....	1 dollar	75,80
HKD Hong Kong.....	1 dollar	16,03
SGD Singapour.....	1 dollar	72,67
NZD Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	62,39
FJD Fidji.....	1 dollar	61,24
SEK Suède.....	1 couronne suédoise	14,41
CAD Canada.....	1 dollar canadien	85,82
NOK Norvège.....	1 couronne norvégienne	14,76
DKK Danemark.....	1 couronne danoise	16,02
JPY Japon.....	100 yens	119,03
GBP Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	199,5
BEF Belgique.....	1 franc belge	2,95
ITL Italie.....	100 liras	6,16
DEM Allemagne.....	1 deutsche mark	61,01
NLG Pays-Bas.....	1 florin	54,15
ATS Autriche.....	1 schilling	8,67
ESP Espagne.....	1 peseta	0,71
PTE Portugal.....	1 escudo	0,59
EUR Euro.....	1 Euro	119,33

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

AVIS n° 812 MAA/DAF.CAD

En application de l'article 22 de la délibération n° 90-126 AT du 13 décembre 1990, il est porté à la connaissance du public que la commune de Moorea-Maiao, dont les sections sont énumérés ci-après, est soumise à la conservation cadastrale, à savoir :

Sections de Haapiti : HA, HB, HC, HD, HE, HH, HI, HN, HO, HP, HR, HS, HT, HV, HW, HX, HY, HZ, KA, KB, KC, KD, KE, KH, KI ;

Sections de Afareaitu : AL, AK, AN, AM, AS, AT.

Les terres situées dans ces zones devront être identifiées dans les actes qui les concernent par les références du nouveau cadastre (commune, section, numéro de parcelle, nom de la terre, surface).

Fait à Papeete, le 29 mars 2000.
*Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,
Gaston TONG SANG.*

**CURATELLE AUX SUCCESSIONS
ET BIENS VACANTS**

AVIS n° 1179 DAF.REC-HYP

Il est donné avis de recherche des héritiers de MM. Mihitua Taura a Airima, Mato Tauiroa a Airima, Teupoo a Airima, Mmes Tautahaa a Airima, Terihoaiaiterai a Airima, MM. Atio a Airima, Tetua a Airima, Tsióng Man Tsing n° 1371, décédé à Pukarua le 18 août 1943, Fau Si Wei n° 3604, Aliéné a Hareuta, Tehahe a Teehu, décédé à Afareaitu le 4 janvier 1901, Puaioru a Maitihe, Ravatua a Temahu, Huauri a Mara, Mme Vahineiti a Tunoa, MM. Paul Pietri, né le 14 octobre 1920, Tiaki Pahoto, Huruhuru Hutia, Mmes Mareta Tetuanui Tuatahi épouse Ope, Teroro a Haoa, MM. Piritua Tehei, Etienne Fanaura, Taruia Tuarere, Mmes Terorotuarui Poutea, Pirake Tuao, Tepoe Amo, MM. Maave Amo, Tehavaru Amo, Mmes Tevahinetuihau Fariua, Mahei Tefau, MM. Mapue Tahua, Tane Tatarapu, Tahua Tahua, Roo Tero Temati, lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (division de la recette-conservation des hypothèques) "fare Haamanaraa" à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 29 mars 2000.
*Le curateur aux successions
et biens vacants,
Louis PICARD.*

CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE DES ILES AUSTRALES

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES AUSTRALES
POUR LE MOIS DE JANVIER 2000**

COMMUNE DE RAIVAVAE

Travaux autorisés le 27 janvier 2000

PC n° 1-2000 MAA.CAU, Mme Tumarae Haurani épouse Tevaa, parcelle de la terre Atope, PVB 87 sise à Anatonu, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE RAPA

Travaux autorisés le 27 janvier 2000

PC n° 2-2000 MAA.CAU, M. Fareahu Teatu Ferdond, parcelle de la terre Kopagnii sise à Area, construction d'un fare M.T.R. 54 m2.

COMMUNE DE RIMATARA

Travaux autorisés le 27 janvier 2000

PC n° 3-2000 MAA.CAU, M. Opuu Tauraa, parcelle de la terre Terarani 1 PVB 156 sise à Amaru, construction d'une maison d'habitation ;

PC n° 8-2000, M. Manuel Tamatoofa, parcelle de la terre Teape 11 PVB 55 sise à Amaru, construction d'un fare M.T.R. 72 m2 (renouvellement).

COMMUNE DE TUBUAI

Travaux autorisés le 27 janvier 2000

PC n° 4-2000 MAA.CAU, Mme Mairau Désirée née Hauata, parcelle de la terre Teohai, lot 2C sise à Mataura, construction d'un fare M.T.R. 72 m2 ;

PC n° 5-2000, M. Viriamu Guytou Amosa, parcelle de la terre Moohara PVB 127 sise à Mataura, construction d'une maison d'habitation type F3 ;

PC n° 6-2000, Mme Tematahotoa épouse Tinomoe Loma, parcelle de la terre Murivai, lot n° 2 PVB 324 sise à Mataura, construction d'un fare M.T.R. 72 m2 ;

PC n° 7-2000, M. Teipoarii Adolphe, partie de la terre Matavahi 1 PVB 331 sise à Mataura, construction de 2 maisons d'habitation (2e prorogation de permis).

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Suivant acte sous seing privé en date du 21 décembre 1999, enregistré à Papeete, la société dénommée "VARARI", ayant pour dénomination commerciale E.U.R.L., au capital de 1.000.000 F CFP, ayant son siège social, P.K. 32,500, Haapiti, Moorea, ladite société immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete, sous le numéro 5589 B et ayant le n° Tahiti 337781,

A vendu à

La société dénommée "TURQUOISE LAGON", ayant pour dénomination commerciale E.U.R.L., au capital de 1.000.000 F CFP, ayant son siège social P.K. 26, côté montagne, Haapiti, île de Moorea, ladite société en formation, comme étant en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete,

Le fonds de commerce "TOUS COMMERCES", exploité sous l enseigne TENTATION, sis et exploité à Haapiti, Moorea,

Moyennant le prix de 5.000.000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er janvier 2000.

Les oppositions éventuelles seront reçues en l'étude de Me Michel BRUNO, huissier de justice à Moorea, nommé séquestre par les parties où domicile a été élu à cet effet, dans les 10 jours de la dernière des publications légales.

Pour première insertion.

Etude de Me Dominique DUBOUCH

Notaire à Papeete

Par jugement en date du 9 février 2000, a été homologué l'acte authentique reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 24 juin 1999, aux termes duquel M. Jacques Armand APARISI et Mme Ghislaine Germaine Lucie REMY, son épouse, demeurant ensemble à Papeete, 15, route de l'Evêché, ont déclaré renoncer au régime de la communauté légale qui était le leur, pour adopter le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 et 1541 du code civil.

Etude de Me Dominique DUBOUCH

Notaire à Papeete

Par jugement en date du 9 février 2000, a été homologué l'acte authentique reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 1er février 1999, aux termes duquel M. Thierry BOISSON et Mme Anne-Marie GRETH, son épouse, demeurant ensemble à Papeete, ont déclaré renoncer

au régime de la communauté légale qui était le leur, pour adopter le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 et 1541 du code civil.

ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES PENDANT LE MOIS DE MARS 2000

Inscriptions des personnes physiques

N° 36591-A	du 1er	Bodtke épouse Tchn Sylvia
N° 36592-A	du 1er	Garnier Marie
N° 36593-A	du 1er	Poroi Charles
N° 36594-A	du 1er	Rai Jan
N° 36595-A	du 1er	Richmond épouse Tapahauaitaipari Lowina
N° 36596-A	du 1er	Tematahotoa Rosa
N° 36597-A	du 1er	Wang Soi Pan Ginette
N° 36598-A	du 1er	Tapi épouse Ariioehau Marianne
N° 36599-A	du 1er	Teheiura Manuarai
N° 36600-A	du 1er	Tinorua Ioane
N° 36601-A	du 1er	Tuairau Alexandre
N° 36602-A	du 2	Kong Yek Fhan Christian
N° 36603-A	du 2	Temorere Michel
N° 36604-A	du 2	Chu Tetauru
N° 36605-A	du 2	Parrat Eric
N° 36606-A	du 2	Yee On Catherine
N° 36607-A	du 3	Gardette Michel
N° 36608-A	du 3	Kiou Thierry
N° 36609-A	du 3	Malardé Henri
N° 36610-A	du 3	Putoa Jean-Claude
N° 36611-A	du 3	Orairai Joël
N° 36612-A	du 3	Diatchkoff Serge
N° 36613-A	du 3	Uriama épouse Zinguerlet Roti
N° 36614-A	du 3	Paheroo Daisy
N° 36615-A	du 3	Tahuaitu Ismaël
N° 36616-A	du 6	Kekela Jimmy
N° 36617-A	du 6	Mooria épouse Tiare Noëlle
N° 36618-A	du 6	Pugibet Mihirai
N° 36619-A	du 6	Escoulan Cédric
N° 36620-A	du 7	Tetoofa Bruno
N° 36621-A	du 7	Boissières Régis
N° 36622-A	du 7	Chaine Jérémie
N° 36623-A	du 7	Pollock Moehau
N° 36624-A	du 7	Mercier Alban
N° 36625-A	du 7	Nihau Bruno
N° 36626-A	du 7	Ricatte Sandrine
N° 36627-A	du 7	Tanoa Teva
N° 36628-A	du 7	Tauru Rudolph
N° 36629-A	du 7	Teamo Tuterai
N° 36630-A	du 7	Fanaura Edmond
N° 36631-A	du 7	Marinthe Marc
N° 36632-A	du 7	Teina Léon
N° 36633-A	du 8	Beaufils épouse Bodereau Delphine
N° 36634-A	du 8	Flores épouse Cheung-Wong Léopoldine

N° 36635-A	du 8	Flores Titaua	N° 36703-A	du 16	Liziak Christophe
N° 36636-A	du 8	Pahuirî épouse Chelabi Rahera	N° 36704-A	du 16	Rousset Mathieu
N° 36637-A	du 8	Raparîi Roberta	N° 36705-A	du 16	Tetiamana Eric
N° 36638-A	du 8	Rota Ringo	N° 36706-A	du 16	Voisin Nicolas
N° 36639-A	du 8	Sage Yves	N° 36707-A	du 17	Chavez Lewis
N° 36640-A	du 8	Taaviri Daniel	N° 36708-A	du 17	Fougerousse Teva
N° 36641-A	du 8	Tehuhuterani Tuterai	N° 36709-A	du 17	Pansi Hugues
N° 36642-A	du 8	Tevaria Romain	N° 36710-A	du 17	Souche épouse Bombardelli Michèle
N° 36643-A	du 8	Birrer Jacques	N° 36711-A	du 17	Teriipaia Danièle
N° 36644-A	du 8	Smidt Jacques	N° 36712-A	du 17	Verea épouse Rio Françoise
N° 36645-A	du 8	Degage Winston	N° 36713-A	du 17	Teuruarii épouse Hapaitahaa Rouruhama
N° 36646-A	du 8	House Joël	N° 36714-A	du 17	Tetuanui Anatole
N° 36647-A	du 8	Salomon Vincent	N° 36715-A	du 20	Fleuret Yann
N° 36648-A	du 8	Vaiho Herman	N° 36716-A	du 20	Gueho Eric
N° 36649-A	du 9	Chevalier épouse Vigouroux Jeannine	N° 36717-A	du 20	Hanere Bella
N° 36650-A	du 9	Vairaa Alexandre	N° 36718-A	du 20	Norel André
N° 36651-A	du 9	Huurena épouse Mateau Marie	N° 36719-A	du 20	Poroi Lionel
N° 36652-A	du 9	Le Quillec Yann	N° 36720-A	du 20	Tchang William
N° 36653-A	du 9	Metivir Emmanuel	N° 36721-A	du 20	Teai Michel
N° 36654-A	du 9	Noirot Jannine	N° 36722-A	du 20	Terii Sabati
N° 36655-A	du 9	Reid Pascal	N° 36723-A	du 20	Temariauma Marcel
N° 36656-A	du 9	Vilchez-Fernandez	N° 36724-A	du 20	Yverneaux Didier
N° 36657-A	du 10	Bosc Claude	N° 36725-A	du 21	Lin épouse Flohr Priscilla
N° 36658-A	du 10	Camus Jean-Luc	N° 36726-A	du 21	Maifano épouse Auch Matahina
N° 36659-A	du 10	Iriti Erci	N° 36727-A	du 21	Shan Maeva
N° 36660-A	du 10	Laferrière Sophie	N° 36728-A	du 21	Siao Arthur
N° 36661-A	du 10	Matahura Miranda	N° 36729-A	du 21	Toscano Gil
N° 36662-A	du 10	Mataiki Emile	N° 36730-A	du 22	Forestier épouse Pialot Chantal
N° 36663-A	du 10	Romming Jean	N° 36731-A	du 22	Gobrait Bayard
N° 36664-A	du 10	Teamotuaitau Teta	N° 36732-A	du 22	Hatitio Ernest
N° 36665-A	du 10	Tepa Andréa	N° 36733-A	du 22	Ienfa Auguste
N° 36666-A	du 10	Tuaanae épouse Rooino Repeta	N° 36734-A	du 22	Roura Rodney
N° 36667-A	du 10	Vahapata Pascal	N° 36735-A	du 22	Tetiaraahi Marlowa
N° 36668-A	du 10	Manzanal Gérard	N° 36736-A	du 22	Tumahai Rudy
N° 36669-A	du 10	Teuira Serge	N° 36737-A	du 22	Tupana épouse Ellacott Poema
N° 36670-A	du 13	Bouchet Aurélie	N° 36738-A	du 22	Yao Patrick
N° 36671-A	du 13	Ebbs Vanaa	N° 36739-A	du 22	Montier Valérie
N° 36672-A	du 13	Knigt Christopher	N° 36740-A	du 23	Kautai Elisabeth
N° 36673-A	du 13	Ledard Richerd	N° 36741-A	du 23	Aa Auguste
N° 36674-A	du 13	Ma'a Leilanie	N° 36742-A	du 23	Benchemine épouse Maillard Sophia
N° 36675-A	du 13	Manea Hinano	N° 36743-A	du 23	Brun Jean
N° 36676-A	du 13	Putua Francine	N° 36744-A	du 23	Doom Gérard
N° 36677-A	du 13	Sevin Bruno	N° 36745-A	du 23	Tauaroa Jean-Claude
N° 36678-A	du 13	Surdacki Maire	N° 36746-A	du 23	Tereopa Nadette
N° 36679-A	du 13	Teixeira Kalani	N° 36747-A	du 23	Paa Tiniuaariitau mau
N° 36680-A	du 13	Tuihani épouse Cattiaux Nigèle	N° 36748-A	du 23	Tuihani épouse Vahinemoea Sin-Kiou
N° 36681-A	du 13	Yong Atin William	N° 36749-A	du 24	Leoture Dominique
N° 36682-A	du 13	Daniel Doris	N° 36750-A	du 24	Bea Roni
N° 36683-A	du 14	Bouyer épouse Niessen Marinella	N° 36751-A	du 24	Belin Christophe
N° 36684-A	du 14	Domenech Thierry	N° 36752-A	du 24	Constraint épouse Braun Edith
N° 36685-A	du 14	Faua veuve Matae Pauline	N° 36753-A	du 24	Deschiens Martine
N° 36686-A	du 14	Haas Roger	N° 36754-A	du 24	Huuti Augustin
N° 36687-A	du 14	Huet Christiane	N° 36755-A	du 24	Pascaud Pascal
N° 36688-A	du 14	Kilian Ariipaea	N° 36756-A	du 24	Rastetter Hugo
N° 36689-A	du 14	Teururai épouse Chapman Annette	N° 36757-A	du 24	Rivière André
N° 36690-A	du 14	Trintingnac épouse Sevilla Valérie	N° 36758-A	du 24	Tokoragi Daniel
N° 36691-A	du 14	Yu-Hing Robert	N° 36759-A	du 24	Viriamu Marie
N° 36692-A	du 15	Collin René	N° 36760-A	du 27	Billange épouse Doret Patricia
N° 36693-A	du 15	Hiro Emilie	N° 36761-A	du 27	Temauri Alphonse
N° 36694-A	du 15	Peni Fano	N° 36762-A	du 27	Henry Sébastien
N° 36695-A	du 15	Shan Phang Germain	N° 36763-A	du 27	Tetoe Mathilde
N° 36696-A	du 15	Urarii Pureau	N° 36764-A	du 28	Leroux Severine
N° 36697-A	du 15	Linan Marie-Pierre	N° 36765-A	du 28	Cabral Teina
N° 36698-A	du 15	Marraud Maeva	N° 36766-A	du 29	Balestra Marie-Hélène
N° 36699-A	du 15	Rosset Tamatea	N° 36767-A	du 29	Chebret Dolorès
N° 36700-A	du 15	Thomas Anne-Marie	N° 36768-A	du 29	Faua Allen
N° 36701-A	du 15	Moulon Rosiane	N° 36769-A	du 29	Goussot Claudette
N° 36702-A	du 16	Henriou Jean-Claude	N° 36770-A	du 29	Hiriga Mathilde

N° 36771-A du 29 Mai Tatiana
 N° 36772-A du 29 Mataoa Jacques
 N° 36773-A du 29 Noël Yanick
 N° 36774-A du 29 Paksiri épouse Sukasem Orawan
 N° 36775-A du 29 Prestifilippo Sergio
 N° 36776-A du 29 Tamarino Teanuanua
 N° 36777-A du 29 Tefaaroa Moana
 N° 36778-A du 29 Tehahe épouse Pavaouou Suzanne
 N° 36779-A du 29 Teoroï Marie
 N° 36781-A du 29 Tevaearai Angélo
 N° 36782-A du 29 Tilloloy épouse Tourlourat Patricia
 N° 36783-A du 29 Lo Monaco épouse Sicard Patricia
 N° 36784-A du 29 Barff Sylvie
 N° 36785-A du 29 Bougue Clément
 N° 36786-A du 29 Hokuin Norma
 N° 36787-A du 29 Rouvier Philippe
 N° 36788-A du 29 Taruoura Daniel
 N° 36789-A du 29 Tetuaura épouse Tegaalaba Corrine
 N° 36790-A du 30 Avae Heifara
 N° 36791-A du 30 Laligant épouse Atger Odette
 N° 36792-A du 30 Lam Kwan Luk Lim Kwai Tsiou
 N° 36793-A du 30 Maraëura épouse Doucet Marthe
 N° 36794-A du 30 Miller Luana
 N° 36795-A du 30 Pia Raymond
 N° 36796-A du 30 Vanaa Teaitu
 N° 36797-A du 30 Amaru Juliana
 N° 36780-A du 31 Tetuanuifarerii épouse Tokoragi Josiane
 N° 36798-A du 31 Tinorua Claire
 N° 36799-A du 31 Taufa Sylviane
 N° 36800-A du 31 Taufa Elisabeth
 N° 36801-A du 31 Reva épouse Tsong Ludmila
 N° 36802-A du 31 Pihaatae Emilie
 N° 36803-A du 31 Masselin Arnaud
 N° 36804-A du 31 Marea Olivia
 N° 36805-A du 31 Holman Teore
 N° 36806-A du 31 Hazama Danee
 N° 36807-A du 31 Frogier Sébastien
 N° 36808-A du 31 Faua épouse Taerea Naumi
 N° 36809-A du 31 Bouroulec Jean-Pierre
 N° 36810-A du 31 Barff Gérard
 N° 36811-A du 31 Hamblin Stanley
 N° 36812-A du 31 Maitui épouse Terii Tiare
 N° 36813-A du 31 Tehina Gaston

Radiations des personnes physiques

N° 22289-A du 1er Carre Régis
 N° 22407-A du 1er Zeringer épouse Derrien Simone
 N° 23282-A du 1er Timau Siméon
 N° 24921-A du 1er Vivish épouse Tapu Tamara
 N° 33643-A du 1er Taiarui Roland
 N° 30929-A du 1er Tiapatai épouse Tuhoe Hélène
 N° 34465-A du 1er Taaviri Maui
 N° 21697-A du 1er Taerea Hioe Warren
 N° 35844-A du 1er Teriirere Jean-Claude
 N° 31930-A du 2 Terihaunui épouse Mohi Myrienne
 N° 34399-A du 2 Sommers Isidore
 N° 20001-A du 2 Tainanuarii Isidore
 N° 23699-A du 2 Taufa Daniel
 N° 24530-A du 2 Ueva épouse Maihi Linda
 N° 27539-A du 2 Castagnoli Armando
 N° 31135-A du 2 Sin léon
 N° 31562-A du 2 Richmond Marcel
 N° 33564-A du 2 Tavi Valentine
 N° 34154-A du 2 Snow épouse Rehu Tearere
 N° 34472-A du 2 Apeang Jean
 N° 35562-A du 2 Puura épouse Cadousteau Loana
 N° 36077-A du 2 Ballereau François

N° 31382-A du 3 Teriitahi Joël
 N° 33843-A du 3 Romea Arutahi
 N° 34467-A du 3 Faito épouse Pia Olga
 N° 21415-A du 3 Marurai Paiti
 N° 30490-A du 3 Huhina Joséphine
 N° 34494-A du 3 Pihatarioe Etera
 N° 34743-A du 3 Teikitunaupoko Emanuera
 N° 31979-A du 6 Maraetefau épouse Pouira Véronique
 N° 12153-A du 6 Noël Laurent
 N° 32263-A du 6 Teremate Teiva
 N° 32350-A du 6 Deane épouse Soucat Mima
 N° 33215-A du 6 Tevahitua Leitanie
 N° 34450-A du 6 Pito John
 N° 34693-A du 6 Aka Edgar
 N° 34931-A du 6 Viriamu épouse Taaviri Geneviève
 N° 31345-A du 7 Nuchmai Yuttapong
 N° 22709-A du 7 Tihopu Guifford
 N° 23831-A du 7 Mau Rémi
 N° 24335-A du 7 Ravatua Jimmy
 N° 25027-A du 7 Taata Hilda
 N° 29356-A du 7 Urarii Jean
 N° 32811-A du 7 Mateau Mateau
 N° 33467-A du 7 Temahaga Temarama
 N° 34683-A du 7 Lechene épouse Amo Mireta
 N° 3530-A du 7 Pang Nzu Ming
 N° 36460-A du 7 Teihotu Fornam
 N° 24542-A du 8 Paofai épouse Degage Ilona
 N° 27997-A du 8 Prunier Elisabeth
 N° 35964-A du 8 Feroni Serge
 N° 29653-A du 8 Pookoe épouse Teiriteepupuni Léontine
 N° 31900-A du 8 Yao Tony
 N° 32281-A du 8 Feward Nicole
 N° 32623-A du 8 Vahine Katiana
 N° 32737-A du 8 Teremate Jacinthe
 N° 33637-A du 8 Peue Evelyne
 N° 33915-A du 8 Manutahi Heifara
 N° 34833-A du 8 Aie Marama
 N° 35150-A du 8 Tetuamanuhiri Yannick
 N° 36045-A du 8 El Abdi Didier
 N° 22168-A du 9 Dauphin Léa
 N° 27459-A du 9 Ribes Stéphanie
 N° 31233-A du 9 Tuteina Takaro
 N° 32463-A du 9 Chung Si Nam Maurice
 N° 35373-A du 9 Oudin Cindie
 N° 35748-A du 9 Tai Maui
 N° 35776-A du 9 Taupotini Mathias
 N° 35816-A du 9 Tixier Taiuti
 N° 24634-A du 10 Marti Georges
 N° 36103-A du 10 Tepava Christophe
 N° 12763-A du 10 Frébault Louis
 N° 25412-A du 10 Etaeta Christian
 N° 31540-A du 10 Poroï Christine
 N° 32252-A du 10 Mareatefau Daniel
 N° 35217-A du 10 Faarii épouse Manea Virginie
 N° 35704-A du 10 Tiare épouse Mervin Michèle
 N° 27438-A du 13 Butcher Carlos
 N° 12623-A du 13 Atehauatoga épouse Richmond Rosen
 N° 21153-A du 13 Bessen Drew
 N° 23800-A du 13 Temakeu épouse Vanaa Teautupu
 N° 29920-A du 13 Merson Jean-Luc
 N° 33804-A du 13 Mahuta épouse Raurea Teurihei
 N° 33811-A du 13 Raurea Nero
 N° 35661-A du 13 Ragonneau Nathacha
 N° 35899-A du 13 Picard Bertrand
 N° 21106-A du 14 Piau Annie
 N° 29084-A du 14 Juventin Justine
 N° 34157-A du 14 Teamotuaitau épouse Ah Scha Balkis
 N° 34228-A du 14 Wong Marguerite

N° 35344-A	du 14	Terिताumihau Jacques	N° 25791-A	du 23	Salmon Manihi
N° 35866-A	du 14	Tehei Thierry	N° 28098-A	du 23	Tehetia Gatien
N° 36439-A	du 14	Tetoe Heilanie	N° 30921-A	du 23	Teautea Jacques
N° 36473-A	du 14	Tehina Robert	N° 31148-A	du 23	Tumarae Pierre
N° 26519-A	du 15	Aromaiterai John	N° 36405-A	du 23	Bodereau Laurent
N° 32352-A	du 15	Delion Karine	N° 34980-A	du 24	Breul Philippe
N° 31969-A	du 15	Delion Laurent	N° 20547-A	du 24	Mylle Mathias
N° 33249-A	du 15	Haumani Teddy	N° 25456-A	du 24	Haapaitahaa épouse Itchner Terai
N° 30261-A	du 15	Malisan Hervé	N° 25962-A	du 24	Tefau épouse Faatau Hura
N° 32251-A	du 15	Mamatui Thérèse	N° 26649-A	du 24	Haamarurai Francis
N° 35871-A	du 15	Marie épouse Claude Paule	N° 29244-A	du 24	Lambert Steven
N° 34245-A	du 15	Paparai épouse Mau Terutapu	N° 29620-A	du 24	Mervin Kervin
N° 33321-A	du 15	Tahiarii Yvette	N° 30415-A	du 24	Teurua épouse Hapairai Naumi
N° 31991-A	du 15	Tainanuarii épouse Delion Rosa	N° 31965-A	du 24	Area Alida
N° 16810-A	du 15	Teiefitu Lucien	N° 32557-A	du 24	Laugeon Nicolas
N° 34176-A	du 15	Teiefitu Lucien	N° 33027-A	du 24	Hambin épouse Temaru Jasmine
N° 31565-A	du 15	Tematafaarere Natacha	N° 33444-A	du 24	Tchou Fou Léo
N° 35294-A	du 15	Wong Ah Léon	N° 34096-A	du 24	Augier de Montgremier Christian
N° 21777-A	du 16	Flores Teuviraotu	N° 34900-A	du 24	Wholer Hubert
N° 24187-A	du 16	Takamoana Jean-Pierre	N° 31569-A	du 27	Vahine Rémy
N° 25442-A	du 16	Tapi Tapahai	N° 31829-A	du 27	Roomataaroa Aerani
N° 31978-A	du 16	Mahinepeu Dorielle	N° 34414-A	du 27	Tonohiti Virginie
N° 32321-A	du 16	Morvan Christian	N° 34960-A	du 27	Butscher Moehau
N° 33962-A	du 16	Apuarii Juliano	N° 35425-A	du 27	Tu épouse Zegula Pascaline
N° 34580-A	du 16	Mau Violette	N° 35672-A	du 27	Chauvin François
N° 35760-A	du 16	Llog-Uk épouse Chung Kau Laurence	N° 29285-A	du 27	Itchner épouse Danielson Hilda
N° 12911-A	du 16	Mounier Patrick	N° 34380-A	du 27	Teta Hoavira
N° 187711-A	du 17	Saminadame Charles	N° 34552-A	du 27	Avaeoru Oapua
N° 21099-A	du 17	Peni Gérard	N° 31725-A	du 27	Terorotua Claire
N° 23172-A	du 17	Tihiva Amaura	N° 30193-A	du 27	Rochette Philippe
N° 24860-A	du 17	Lequerré Elle	N° 18691-A	du 28	Mylle Gregory
N° 31396-A	du 17	Tainanuarii épouse Tipoi Melba	N° 20056-A	du 28	Maiti épouse Hoaragi Rose
N° 34118-A	du 17	Paparai épouse Patii Teae	N° 20423-A	du 28	Jennings Nelson
N° 34404-A	du 17	Tuki Paoa Taberio	N° 21414-A	du 28	Marurai Poaitu
N° 34442-A	du 17	Gobraït Juanko	N° 25901-A	du 28	Linaud Noella
N° 35889-A	du 17	Tuahu Steve	N° 26912-A	du 28	Mouaura Ahuura
N° 30569-A	du 17	Mohi Isabelle	N° 27696-A	du 28	Carbayal Joséphine
N° 32609-A	du 20	Marama Moerai	N° 30111-A	du 28	Faauru Théodore
N° 31469-A	du 20	Mouton épouse Claverie Marie-Line	N° 30314-A	du 28	Maiti épouse Hoaragi Rose
N° 25746-A	du 20	Pitara Christina	N° 30688-A	du 28	Tamati Heitarauri
N° 31059-A	du 20	Sommers épouse Kavera Marina	N° 24875-A	du 29	Pallard épouse Trouilhet Marie
N° 35095-A	du 20	Soriano Fabrice	N° 31640-A	du 29	Tetuaora épouse Terimarama Ghislaine
N° 35535-A	du 20	Tainanuarii Cécilia	N° 34366-A	du 29	Mai Natua
N° 32451-A	du 20	Teauna Félix	N° 9928-A	du 29	Faura Alfred
N° 35642-A	du 20	Tehina Valentine	N° 24887-A	du 29	Tatarata épouse Ruamutu Géraldine
N° 35790-A	du 20	Tiaihau épouse Bordes Daina	N° 27395-A	du 29	Faaoi Véronica
N° 33473-A	du 20	Tuarae Paerai	N° 34891-A	du 29	Rehu épouse Moeroa Anne-Marie
N° 31224-A	du 20	Perry Taronia	N° 8858-A	du 29	Seino épouse Huri Tetua
N° 19779-A	du 21	Vanselme Jean	N° 22699-A	du 29	Huuti Marguerite
N° 21192-A	du 21	Tuihaa Jean	N° 24025-A	du 29	Champes Luciano
N° 29693-A	du 21	Sage Evalinness	N° 26335-A	du 29	Lucy Emmanuelle
N° 31756-A	du 21	Pleynet épouse Torgue Marguerite	N° 29907-A	du 29	Itchner épouse Poroi Doloresse
N° 34449-A	du 21	Matuaiti Léon	N° 30402-A	du 29	Maui épouse Faua Nunaehau
N° 34730-A	du 21	Tihoni Morine	N° 33222-A	du 29	Utia Léonie
N° 35618-A	du 21	Dampenon Fabien	N° 33446-A	du 29	Bellais épouse Maeta Tehetu
N° 27035-A	du 22	Butscher Hélène	N° 33854-A	du 29	Dexter épouse Chazette Andréa
N° 10686-A	du 22	Tseng épouse Aiho Suy-Yn Pupuse	N° 34441-A	du 29	Faana Miria
N° 17379-A	du 22	Jeune Karl	N° 34506-A	du 29	Tetuaapua Ita
N° 17410-A	du 22	Fearon Thomas	N° 35046-A	du 29	Ituragi Margareth
N° 27329-A	du 22	Teahu Yann	N° 35072-A	du 29	Pons épouse Martinell Véronique
N° 31988-A	du 22	Tainanuarii Aubert	N° 35534-A	du 29	Punaa Christine
N° 32392-A	du 22	Punu Ithos	N° 36491-A	du 29	Avaemaï Gilles
N° 33512-A	du 22	Tetaria Clara	N° 22422-A	du 30	Deane épouse Tinorua Célestine
N° 35833-A	du 22	Deane Tommy	N° 34436-A	du 30	Teriitoparari Bernard
N° 36033-A	du 22	Lepine épouse Athlan Michèle	N° 24917-A	du 30	Harehoe Steven
N° 36645-A	du 23	Degage Winston	N° 25265-A	du 30	Longine Maeva
N° 18099-A	du 23	Hoata Denis	N° 29217-A	du 30	Lardillier Philippe
N° 18634-A	du 23	Pihatarioe épouse Rupea Simone	N° 31507-A	du 30	Fareura Fredeane

N° 31996-A	du 30	Teehu Tamarii
N° 32581-A	du 30	Paari Jules
N° 33524-A	du 30	Anihia Justin
N° 33792-A	du 30	Tauatiti épouse Tehihira Tetuaura
N° 33793-A	du 30	Taumihau Jean
N° 34434-A	du 30	Tatoa Louise
N° 34507-A	du 30	Tuahu Voiraine
N° 35034-A	du 30	Tevaeerai Alain
N° 35440-A	du 30	Picasse Bernard
N° 35683-A	du 30	Teavai épouse Théophilus Marianne
N° 22276-A	du 31	Témahahe Tihoni
N° 36087-A	du 31	Duprat Ivan
N° 34678-A	du 31	Hamblin Totoni
N° 32896-A	du 31	Alves Thierry
N° 2354-A	du 31	Debels Alfred
N° 35056-A	du 31	Gravina épouse Barbeau Isabelle
N° 35984-A	du 31	Oti Daniel
N° 35179-A	du 31	Peetau épouse Fii Noéline
N° 34405-A	du 31	Peckett Ramona
N° 33967-A	du 31	Poetai épouse Tura Heitua
N° 31132-A	du 31	Poutoru épouse Bougues Georgina
N° 31257-A	du 31	Sengues Michel
N° 34156-A	du 31	Tahuhuterani Vanina
N° 35221-A	du 31	Tapare Vetea
N° 32637-A	du 31	Taumihau épouse Faara Elnora
N° 35815-A	du 31	Tching Chi Yen Steeve
N° 32373-A	du 31	Teipoarii épouse Tufariua Tehei
N° 35640-A	du 31	Teriitehau Marie-Rose
N° 32003-A	du 31	Tetuaroa Marurai
N° 35867-A	du 31	Tevaria Heipua

Inscriptions de sociétés

N° 7643-C	du 1er	S.C.I. Tea'hui
N° 7644-C	du 2	S.C.I. Fare Ute 9
N° 7645-C	du 2	S.C.I. Meka
N° 7646-C	du 2	S.C.I. Alec
N° 7647-C	du 2	S.C.I. Seme
N° 7648-C	du 2	S.C.I. Te Poe Iti
N° 7649-B	du 2	S.A.R.L. Tureka Production
N° 7650-B	du 3	E.U.R.L. Poissonnerie Heiri
N° 7651-C	du 3	S.C.A. Poe Kiva
N° 7652-B	du 6	S.A.R.L. Entreprise Moukamtse et Fils
N° 7653-B	du 6	S.A.R.L. Paysagiste Alain Lekal
N° 7654-B	du 7	S.A.R.L. Images et Passion
N° 7655-B	du 8	S.A. Bora Bora Développement II
N° 7656-B	du 8	S.A.R.L. Socabat
N° 7657-C	du 13	S.C.I. LO.RE
N° 7658-B	du 14	E.U.R.L. Polynésie Consultant
N° 7659-C	du 15	S.C. Polynesian Sunrizer
N° 7660-B	du 17	S.A.R.L. Maria Tapas
N° 7661-B	du 17	S.N.C. Morin Noël
N° 7662-B	du 17	S.A.R.L. Société Polynésienne de Topographie SOPOTOP
N° 7663-C	du 20	S.C.A. AINUUROA dénommée Super Fish
N° 7664-B	du 20	S.A. Maeva Transport
N° 7665-B	du 21	S.A.R.L. Compagnie de Transports Na Teva Nui
N° 7666-C	du 21	S.C.I. Pagi
N° 7667-B	du 22	S.N.C. Société d'Analyse des Eaux S.A.D.E.
N° 7668-B	du 23	S.N.C. Boutique Essor
N° 7669-B	du 23	S.A.R.L. Manate
N° 7670-C	du 27	S.C.I. Wanaka
N° 7671-C	du 27	S.C.I. Aven Moorea
N° 7672-C	du 30	S.C.A. Tropical Pearls
N° 7673-C	du 30	S.C.A. Coconut Pearls
N° 7674-B	du 30	E.U.R.L. Turquoise Lagon
N° 7675-B	du 31	S.A.R.L. Tuamaru
N° 7676-C	du 31	S.C.I. Naphil

N° 7677-B	du 31	S.A.R.L. Price Waterhousecoopers Developpements
N° 7678-B	du 31	S.A.R.L. Art Cuisine
N° 7679-C	du 31	S.C.I. de l'Amicale des Marins II

Radiations de sociétés

N° 3351-B	du 1er	S.A.R.L. La Saïgonnaise
N° 4333-B	du 6	E.U.R.L. Impact Services
N° 37227B	du 8	S.A. Doh Tahiti
N° 5630-B	du 15	E.U.R.L. Bar Taina
N° 7453-B	du 29	S.N.C. Cify et Cie dén. Takume Perles Investissement
N° 7452-B	du 29	S.A.R.L. Takume Perles Production

Réinscriptions de personnes physiques

N° 30675-A	du 1er	Tchan David
N° 21603-A	du 1er	Cheung épouse Fong Amélie
N° 32620-A	du 1er	Vergne Sébastien
N° 26120-A	du 1er	Roopinia Samuel
N° 25234-A	du 1er	Teuri Tehuarii
N° 21106-A	du 3	Piau Annie
N° 15205-A	du 3	Taurua André
N° 18804-A	du 6	Decian Marc
N° 31144-A	du 7	Varney Douglas
N° 25958-A	du 7	Leberre Sylvie
N° 27210-A	du 7	Atani Eric
N° 29402-A	du 8	Pambrun Jean-Yann
N° 17204-A	du 8	Teniario Tumikiva
N° 26038-A	du 9	Chung Luk Noël
N° 31922-A	du 10	Chelabi Fayçal
N° 27739-A	du 13	Taiti Moeterauri
N° 10402-A	du 13	Leymarie Olivier
N° 22355-A	du 14	Voirin Charles
N° 19715-A	du 14	Thommelin Alain
N° 35194-A	du 14	Homai épouse Lecomte
N° 27743-A	du 15	Mai Mirabelle
N° 24093-A	du 17	Taae épouse Gentilhomme Hélène
N° 11365-A	du 17	Lo Sam Kieou Carlos
N° 25090-A	du 20	Toa Joseph
N° 25270-A	du 21	Lai Teata
N° 34419-A	du 21	Lao Seteve
N° 30344-A	du 22	Povaru Etinaise
N° 26400-A	du 22	Romain John
N° 21089-A	du 22	Huuti Efraïma
N° 27066-A	du 24	Vahapata Noël
N° 30174-A	du 28	Desjardins épouse Van Den Reysen Danielle
N° 18519-A	du 29	Faura Teriihora
N° 30756-A	du 29	Temarii Evan
N° 28037-A	du 30	Braindot Patrick
N° 7669-A	du 30	Hart Georges
N° 23741-A	du 31	Davoine épouse Garcia Pascale

Fait à Papeete, le 31 mars 2000.
Le greffier en chef.

Société "DIAMOND STREET"
S.A.R.L. au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : Rue des Ecoles des frères de Ploërmel
PAPEETE
Registre du commerce n° 5678 - B

AVIS DE REMPLACEMENT DU GERANT

Aux termes d'une décision collective en date du 24 mars 2000, M. Olivier MARAN a été nommé gérant de la société à

compter du même jour en remplacement de Mme Hana AVAE, gérante démissionnaire à la date du 24 mars 2000.

Les modifications résultant de l'avis antérieurement publié de la décision ci-dessus, sont les suivantes :

Ancienne mention

La gérante de la société est Mme Hana AVAE, demeurant à Punaauia, lotissement Taina.

Nouvelle mention

Le gérant de la société est M. Olivier MARAN, demeurant à Punaauia, lotissement Taina.

Pour avis,

M. Olivier MARAN, gérant.

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé établi à Papeete le 1er mars 2000, il résulte qu'une société dont les caractéristiques sont les suivantes a été constituée :

Dénomination : S.A.R.L. AG Automobiles.

Forme : Société à responsabilité limitée.

Capital social : 1.000.000 F.

Apport en numéraire : 1.000.000 F.

Siège social : P.K. 6,500, côté montagne, Pueu.

Objet : La mécanique, la carrosserie, la peinture, la vente de pièces détachées, la vente de véhicules, le remorquage, la location avec ou sans chauffeur, et plus généralement toutes les opérations industrielles, commerciales et financières, d'importation et d'exportation, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à tous objet similaires ou annexes.

Durée de la société et lieu de dépôt des statuts : La société est constituée pour 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de Papeete, où les statuts seront déposés.

Gérant : M. Andy Rocco GALLET demeurant à Afaahiti, P.K. 5,400, côté mer.

Pour avis et mention,

Le gérant.

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN
Notaire à la Résidence de PAPEETE
(île Tahiti)**

Avis est donné de la constitution, aux termes d'un acte reçu aux minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete le 30 mars 2000, de la société à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont énoncées ci-dessous :

Dénomination : "MOEA ITI".

Capital social : 1.000.000 F CFP.

Siège : Papeete, rue du Commandant-Destremeau.

Objet : L'importation, l'achat, la vente en gros ou au détail, la distribution, la représentation de tous articles de prêt-à-porter et chaussures, et de tous accessoires relatifs à la mode et l'habillement.

L'importation, l'achat, la vente en gros ou au détail, la distribution, la représentation de tous matériaux, équipements et objets divers, utiles ou nécessaires à l'équipement du foyer, vaisselle, articles de décoration, linge de maison.

Toutes activités relatives au prêt-à-porter et à l'équipement du foyer ; le négoce de gros, demi-gros et détail de tous articles d'habillement et du vêtement en tous genres, et de tous matériaux, équipements et objets divers concernant la maison.

L'importation, l'achat, la vente, la représentation, la distribution de tous autres articles en tout genre et accessoires divers du vêtement, articles de maison, vaisselle.

Capital social : 1.000.000 F CFP, divisé en 500 parts de 2.000 F CFP chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Durée : 99 années.

Apports en numéraire : 1.000.000 F CFP.

Gérante : Mme Moea AMIOT, demeurant à Pirae, quartier du Taaone, nommée aux termes des statuts, durée non limitée.

Parts sociales - Clause d'agrément : Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966.

Restant toutefois libres les cessions intervenant entre associés et au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'associé cédant.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,

Me Bernard BRUGGMANN, Notaire.

AVIS DE CESSION DE DROIT AU BAIL

Aux termes d'un acte reçu aux minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, en date du 10 mars 2000, enregistré à Papeete le 14 mars 2000, folio 6, bordereau 182/2,

M. Thierry GUILLOUX, commerçant, demeurant à Pirae, Lotissement CHIN FOO, célibataire,

A cédé au profit de :

Mme Alice Ah Fa TCHING, négociante, épouse de M. Pierre Teikinaotai NORDMAN, demeurant à Papeete, Fare Tony,

Tous ses droits pour le temps en restant à courir à compter du 1er avril 2000, au bail d'un local dépendant d'un immeuble situé à Papeete à l'angle des rues du Marché et Paul-Gauguin, dans lequel M. Thierry GUILLOUX exploite le fonds de commerce connu sous le nom de "BOUTIQUE FANTASIA" pour lequel il est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 21534.

Moyennant le prix de 14.500.000 F payé comptant.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion, à Papeete, 11 avenue Bruat, en l'étude de Me BRUGGMANN, notaire à Papeete, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

Pour deuxième insertion,

Le Greffier.

"LE BOUT DU MONDE"
Société en nom collectif
Au capital de 100.000 F CFP
Siège social : Punaauia, Tahiti
R.C. : 514-S
N° Tahiti : 483958

Aux termes d'une délibération en date du 31 mars 2000, la collectivité des associés a décidé la dissolution anticipée de la société à compter de ce jour et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel en conformité des dispositions statutaires et des articles 390 à 401 de la loi du 24 juillet 1966, pour cause de cessation d'activité.

Elle a nommé comme liquidateur Mme Francette BORAGNO, demeurant à Te Tavake, Punaauia, Tahiti, et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour terminer les opérations sociales en cours, réaliser l'actif, acquitter le passif.

Le siège de la liquidation est fixé au siège social, Te Tavake, Punaauia, Tahiti. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Le liquidateur.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION ARTISANALE TE MAU MAMA NO AOMA I TOAHOTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (26 mars 2000)

Présidente	: TEPA Tiare
Vice-présidente	: KAINUKU Teraiarii
Secrétaire	: KAINUKU Cécile
Secrétaire adjointe	: HAMBLIN Titi
trésorière	: TEPOROUARAI Fateata
Trésorière adjointe	: TEVAEARAI Vaetua
Asseseurs	: TEINAURI Tetuanui ATAMU Averii TEPA Yannick

ASSOCIATION PAHIAREPO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (7 février 2000)

Président d'honneur	: GRAFFE Jacquie
Président	: HOPUARE Raymond
Vice-président	: VIDAL Darrel
Secrétaire	: TERIITAUMIHAU Maxime
Secrétaire adjoint	: HOPUARE Vavitu
Trésorier	: SAVOIE Emile
Trésorier adjoint	: TEROROTUA Steeve
Asseseurs	: AUCH Augène HOPUARE Jean-Louis TETU Antonio
Commissaire aux comptes	: TERIIRERE Iotefa

ASSOCIATION TIARE TAHITI GOLF CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (14 janvier 2000)

Président	: MONTFRAIX Georges
Vice-président	: WHITTAKER Tim
Secrétaire	: ROUSSIN-BOUCHARD Jean
Secrétaire adjoint	: TAGLIANA Philippe
Trésorier	: MAILLE André
Trésorier adjoint	: VONKEN Augustin

COMITE DU TOURISME DE MOOREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (4 mars 2000)

Présidente	: REY Dorothea
Vice-présidente	: RERE Fifi
Secrétaire	: TURI Viviane
Trésorier	: TETUAITEROI Camy

ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE MATAIEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (14 février 2000)

Président	: VERO Firmin
Vice-présidentes	: HUITOFA Poia AIAMU Françoise VAHIRUA Tina
Secrétaire	: LUCAS Jean-Jacques
Secrétaires adjoints	: ATGER Tarome SWAPP Dack
Trésorier	: VAHIRUA Hugues
Trésoriers adjoints	: TAUTU Teraitua AIAMU Stéphane
Asseseurs	: OTCENASEK Marie-Denise AIAMU Wilma VAHIRUA Elvina TUAHINE Steve VAHIRUA Georges LILOI Suzanne

CLUB KUNG-FU CONTACT ARUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (7 mars 2000)

Président d'honneur	: LEONTIEFF Boris
Président	: YAU Katchy
Vice-président	: ATIU Nicolas
Secrétaire	: BOCHER Alain
Trésorier	: CHUNG LUK Noël
Trésorier adjoint	: TOGAKAPUTA Pavot
Commissaire aux comptes	: TEUNA Michel
Instructeur général	: RUA Robert

ASSOCIATION TAHUTUMU VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (24 janvier 2000)

Président	: PETERANO Karl
Vice-président	: BARFF Gordon
Secrétaire	: TETAUIRA Noël
Secrétaire adjoint	: NG Pascal
Trésorier	: RIPOLL Christian
Trésorier adjoint	: SIOULT Johnny

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII TAINA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 septembre 1999)

Président : THUAU Marc
Vice-président : TETUAETARA Mohi
Secrétaire : SMITH Marceline
Secrétaire adjoint : BELLAI Tara
Trésorier : BELLAI Tom
Trésorier adjoint : SMITH Marc

DONNEURS DE SANG DE POLYNESIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 février 2000)

Président d'honneur : BILLON Luc
Président : PARISSÉ Jacques
Vice-présidente : TAIE Carmella
Secrétaire : VOIRIN Fanaura
Secrétaire adjointe : TEIHOTU Marie-Louise
Trésorière : KATUKE Enrica
Trésorier adjoint : TEISSIER Bruno

ASSOCIATION TAE'O NO RAIROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 janvier 2000)

Président d'honneur : MARAEURA Teina
Présidente : TETUA Martine
Vice-présidente : TOI Glorine
Secrétaire : DAVID Gilbert
Trésorier : TEROROTUA Roger

**AMICALE DES TRAVAILLEURS ABONNES ET USAGERS
DES NAVETTES DE MOOREA**

Anciennement Amicale des Travailleurs des Abonnés
de Moorea ex-Tamarii Eimeo Nui

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 mars 2000)

Président : TARAHU Wilfred
Vice-président : HUGON Coco
Secrétaire : ATHANE Marie-Nella
Secrétaire adjoint : OLANDA Louis
Trésorier : KECK Alexandre
Trésorier adjoint : GUISNEL Dominique
Assesseurs : BOPP DU PONT Tamara
BROTHERS Ernest
DAUZOU Christian
DUPLAIX Gilles
MARAEARO Paul

**UNION SPORTIVE DES CONSTRUCTIONS ET ARMES
NAVALES (U.S.C.A.N.)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 octobre 1999)

Président : LA RICCIA Michel
Vice-président : FONTAINE Stéphane
Secrétaire : CASIMIRI Gérard
Secrétaire adjointe : TAUTU Léonie
Trésorier : TERIIEROOITERAI Raimana
Trésorier adjoint : MORGERA Mario

ASSOCIATION SPORTIVE PHENIX

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 mars 2000)

Président d'honneur : JOUEN Sylvain
Président : SIU Alain
Vice-président : JORDAN Emile
Secrétaire : LAI Arlette
Secrétaire adjointe : DARD Vaea
Trésorier : JOUEN François
Trésorier adjoint : LEE WING François
Membres : PONS Christian
LEOU Paul
MI YOU Léon
TUMG Roger
CHEUNG HI André
SIT SEO YEN Jacques
MAMA Billy

ASSOCIATION OTU AI'AI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 mars 2000)

Président : TEURURAI Germain
Vice-président : TERIITAU Teipo
Secrétaire : TAUARII Chantal
Secrétaire adjointe : AVAEORU/TEINA Eloise
Trésorière : PAU/MARURAI Yolande
Trésorier adjoint : TEREINO Gaston

ASSOCIATION ARTISANALE NUUTAFARATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 février 2000)

Présidente : VERGNHES Vahine
Vice-présidente : NAUTRE Yasmina
Secrétaire : FLORES Dolorès
Secrétaire adjointe : PEPIN Nina
Trésorière : ROUET Rose
Trésorière adjointe : VERGNHES Annick

ASSOCIATION SPORTIVE TEPAETIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 février 2000)

Présidents d'honneur : PAIEA Daniel
KOHUEINUI Tai
HOARA Max
Président : MARAEURA Teina
Vice-présidents : TETUA Joseph
VAIRAAROA Howard
ESTALL Ronald
Secrétaire : CABRAL Phillippe
Secrétaire adjointe : TETUA Ruahatu
Trésorier : POUIRA Hiro
Trésorière adjointe : POUIRA Doris

OBSERVATOIRE DES CETACES EN POLYNESIE

RENOUVELLEMENT DE BUREAU :
(19 février 2000)

Président : GANNIER Alexandre
Secrétaire : GASPAR Cécile
Trésorière : BOURDELIN Fabienne

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE AFAREAITU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 juillet 1999)

Président : BARRIER Jean-Pierre
Secrétaire : ROBSON Chantal
Trésorier : TERAJ Ruben
Assesseurs : ALBERT Patrick
RUTA Lise

COMITE DE GESTION DE LA CANTINE DE PAOPAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 mars 2000)

Président : TEARIKI Léon
Vice-présidente : TEROOATEA Gloria
Secrétaire : HORACE Maire
Secrétaire adjointe : TAPII Christina
Trésorier : TAMA Jean
Trésorière adjointe : TEINAORE Jean-Paule

PARAITA HARLEY

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 mars 2000)

Président : TAHAI Eric
Vice-président : FLORES Teva
Secrétaire : TEIPOARII Etienne
Trésorier : ARAPA Tirei
Mandataires : FLORES Nicolas
TAHAI Larrys

FEDERATION AMUITAHIRAA NO PIRAE NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 mars 2000)

Président : PUNUATAAHITUA William
Vice-présidents : TAHUTINI Francis
TERAJ Manu
GIMENEZ Patricia
Secrétaire : PARAUE Milton
Secrétaire adjoint : URAEVA Jules
Trésorier : TAEA Terii
Trésorier adjoint : TERIIHAUE Mata

ASSOCIATION POLYNESIENNE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (A.P.E.S.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 mars 2000)

Président d'honneur : SANQUER Nicolas
Président : ELLACOTT Alban
Vice-présidente : MERCERON Armelle
Secrétaire : BONNARD Michel
Trésorier : JAMET Anthony

ASSOCIATION SPORTIVE HAKA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 mars 2000)

Président : HOKAUPOKO Etienne
Vice-président : KAIHA Jacques
Secrétaire : SICOT Michel
Secrétaire adjointe : KAUTAI Tina
Trésorier : TEREINO Tony
Trésorière adjointe : TEREINO Anne

CONFEDERATION DES SYNDICATS INDEPENDANTS DE POLYNESIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 février 2000)

Secrétaire confédéral : LE GAYIC Cyril
Secrétaires : PUTOA Jean-Claude
TAAROA Patrick
REY Liliane
ARITAI Gilbert
Trésorière : CHAINE Jenny
Trésorier adjoint : TEROROTUA Olivier
Archiviste titulaire : TAUIRA Noël
Archiviste suppléant : WONG CHOU William
Assesseurs : TUIA Bob
PERRY Alvin
PENI Johan
PUTOA Ramona
MANUTAHU Tamara

ASSOCIATION HOROHAGA VANAGA

Modification de statuts
(20 mars 2000)

Additif au renouvellement de bureau paru au J.O.P.F. n° 7 du 17 février 2000 à la page 435, Président d'honneur : TEATA Michel.

L'association a pour but de :

- protéger et préserver tous les sites, monuments, et lieux naturels, ainsi que les faunes aquatiques et terrestres (des espèces naturelles et en voie de disparition). Les zones agricoles, de pêche, de collectage et d'élevage de nacre ainsi que la perliculture ;
- veiller à l'éventuelle dégradation qui pourrait nuire aussi bien terrestre qu'au récif corallien côté mer ou du côté lagon de l'île de Faaite, Tahanea et Motu-Tunga ;
- informer et parer à toute éventualité de vente ou d'achat de terre à et par l'étranger ;
- contrôler toute installation étrangère dans l'exploitation des ressources lagonnaires et terrestres ;
- promouvoir toutes les activités productrices liées à la protection de l'environnement et ces annexes ;
- améliorer et embellir le cadre de vie en harmonie avec l'ensemble naturel et auprès de la communauté.

FEDERATION TAHITIENNE DE TIR A L'ARC*Modification de statuts*

L'assemblée générale extraordinaire du 28 février 2000 de la Fédération Tahitienne de Tir à l'Arc a modifié ses statuts conformément aux dispositions de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 et de l'arrêté n° 1632 CM du 16 novembre 1999 relatifs aux statuts types des fédérations sportives.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 février 2000)

Président	:	BAUWENS Gérard
Vice-président	:	CHONFONT Jacques
Secrétaire	:	BAMBRIDGE Jean-Yves
Secrétaire adjointe	:	FOUACHE Alys
Trésorier	:	FOURNY Gilles
Trésorier adjoint	:	GOODING Jean

AFOCAL POLYNESIE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(10 mars 2000)

Président	:	SIAO Raymond
Vice-présidents	:	ROUSSEL Claude AMI Cécile
Secrétaire	:	WONG Rosie
Secrétaire adjoint	:	ROUSSEL Bruno
Trésorière	:	SIMON Marie-France
Trésorière adjointe	:	TAMA Nova

ASSOCIATION TE UPA NUI O TAHAA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(28 mars 2000)

Président	:	TARUOURA Joseph
Vice-présidente	:	TETUAITEROI Chantal
Secrétaire	:	BENNETT Jack
Secrétaire adjointe	:	MAHANORA Gloria
Trésorière	:	DOOM Denise
Trésorier adjoint	:	DAVIO Marc
Commissaires aux comptes	:	MOUPHAS Robert TIMIONA Ludovic

ASSOCIATION ARTISANALE TE TIARE NO RAIATEA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(24 mars 2000)

Présidente d'honneur	:	RAAPOTO Naumi
Présidente	:	MAHUTA Evelyne
Vice-présidente	:	BROTHERS Thérèse
Secrétaire	:	MAHUTA Stanley
Secrétaire adjoint	:	RONGOMATE Henri
Trésorière	:	OEHAU Virginia
Trésorière adjointe	:	MATA Caroline

ASSOCIATION SPORTIVE MATAIEA PETANQUE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(16 décembre 1999)

Présidents d'honneur	:	ATEO Endrale ATEO Georgio TEHEI Jacques
Président	:	HAOATAI Louis
Vice-président	:	TEORE Aimana
Secrétaire	:	TEIPOARII Marjorie
Secrétaire adjoint	:	TEHUIOTOA Guillaume
Trésorier	:	ATEO Auguste
Trésorières adjointes	:	ATEO Lydie DELORD Linda
Assesseurs	:	TEORE Madelaine ATEO Norma TAUMIHAU Léon AIRIMA Auguste TETUARO Bill

LIGUE DE PETANQUE DES AUSTRALES**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(16 mars 2000)

Président	:	AGNIERAY Narcisse
Vice-président	:	FLORES Teriitua
Secrétaire	:	NAUTA Flora
Secrétaire adjoint	:	BATAILLARD Yves
Trésorier	:	ROOMATAAROA Marcelin
Trésorier adjoint	:	SAUDE Michel

**SYNDICAT UNION A AUTONOME
PENITENTIAIRE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE***Extraits de statuts*

Il a été constitué le 28 février 2000 entre les personnels pénitentiaires de tous corps, actifs ou retraités, qui adhèrent aux présents statuts, un syndicat professionnel, conformément au livre IV du code du travail et à la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, qui a pour nom : SYNDICAT LOCAL DE L'U.F.A.P. DE LA POLYNESIE FRANÇAISE. Il adhère à l'Union fédérale autonome pénitentiaire et à l'Union régionale de l'Union fédérale autonome pénitentiaire de la direction régionale des services pénitentiaires de France. Tout changement d'affiliation ne peut être décidé que par une assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers des adhérents à jour de leurs cotisations.

Son objet est de procéder à l'étude et à la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux des personnels pénitentiaires.

Son siège social est fixé à Faa'a. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des membres du bureau du syndicat.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Secrétaire général	:	TARANO Paul
Secrétaire général adjoint	:	NANUA Germain
Trésorier	:	LENOIR Rarii
Trésorier adjoint	:	ARAPARI Michel
Membres assesseurs	:	ALVAREZ Moroni MAESTRATI Paul PERE Jean-Paul

ASSOCIATION UTUTOA VA'A

(Récépissé n° 466-2000 DRCL du 27 mars 2000)

Extraits de statuts

L'association UTUTOA VA'A, fondée le 17 octobre 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle a pour objet de :

- promouvoir la pirogue polynésienne ;
- participer aux activités sportives concernant les courses de pirogues.

Son siège social est fixé à Punaauia, B.P. 380242 Tamanu, tél. : 43.64.42. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEHAHE Gérard
Président	:	TAVITA Temoaerua
Vice-président	:	AVAE Teehu
Secrétaire	:	TEHAHE Teraimoea
Secrétaire adjointe	:	MARA Noelline
Trésorière	:	PARAU Mataoaraii
Trésorière adjointe	:	TEMAURI Maima

ASSOCIATION ORI HERE

(Récépissé n° 444-2000 DRCL du 22 mars 2000)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 29 février 2000 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, sous la dénomination de ORI HERE.

Elle a pour objet de favoriser le développement et le rayonnement de la culture polynésienne au travers de la danse, de la musique et la promotion d'objets artisanaux en Polynésie et à travers le monde.

Elle se propose d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, musical, chorégraphique, artisanal et d'intérêt touristique ou culturel, ainsi que toutes autres activités permettant directement ou indirectement la réalisation de l'objet social qu'elle poursuit.

Son siège social est fixé à Punaauia, P.K. 10,500, côté montagne, B.P. 6514, 98702 Faa'a, Polynésie française. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du bureau et après notification aux autorités administratives compétentes.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEMATAHOTOA Hirohiti
Vice-présidente	:	LEE Marielle
Secrétaire	:	SCHNUBEL Simone
Trésorier	:	MARUHI Léon

ASSOCIATION TEKEEE

(Récépissé n° 478-2000 DRCL du 28 mars 2000)

Extraits de statuts

Il a été créé entre les participants à l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue le lundi 20 mars 2000, une association qui permettra de soutenir et d'assister les habitants de Ua Pou, Nuku Hiva, Ua Huka dans leur participation au Heiva 2000, manifestation à caractère sportif, culturel, artisanal, agricole et floral organisé par l'association Tahiti Nui 2000 dans le cadre de la célébration de l'avènement du troisième millénaire. Cette association est constituée dans le cadre de la loi du 1er juillet 1901 et de ses textes d'application.

Elle prend le nom de TEKEEE.

Elle a pour objet :

- de promouvoir la création d'une délégation d'habitants des communes de Ua Pou, Nuku Hiva, Ua Huka, en vue d'une participation au Heiva 2000 ;
- de coordonner et de préparer cette délégation à cet effet ;
- d'organiser toutes manifestations sportives, culturelles, artisanales et/ou agricoles destinées à sélectionner les membres de la délégation mentionnée ci-dessus ;
- de rechercher, de recueillir, de répartir et de gérer toutes ressources nécessaires à ces actions.

Son siège social est fixé à Hakahau, Ua Pou, et a pour adresse postale S.D.R. Ua Pou.

Sa durée est limitée à la période couvrant la préparation, l'organisation et le déroulement du Heiva 2000. Le terme de cette période est fixé au plus tard au 31 décembre 2001. Cette durée peut être prorogée par décision de l'assemblée générale, statuant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	LANGOMAZINO Alf
Vice-président	:	TEIKITUTOUA Benjamin
Secrétaire	:	KAIHA Sylvie
Secrétaire adjointe	:	DORDILLON Maria-Hélène
Trésorière	:	KLIMA Augustine
Trésorier adjoint	:	HAPIPI Eugène
Assesseurs	:	TAMARII Jacques TEIKITUTOUA Rosita OHOTOUA Ernest

ASSOCIATION POUAU NUI VAKATAUUA

(Récépissé n° 477-2000 DRCL du 28 mars 2000)

Extraits de statuts

Il a été créé entre les participants à l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue le lundi 13 mars 2000, une association qui a vocation de promouvoir la pratique de la pirogue double à voile. Elle est constituée dans le cadre de la loi du 1er juillet 1901 et des textes subséquents.

Elle est dénommée **POUAU NUI VAKATAUUA**.

Elle a pour objet :

- la pratique de la pirogue double à voile ;
- l'initiation des jeunes à la navigation traditionnelle ;
- de réaffirmer l'identité du peuple marquisien, peuple de la mer ;
- de représenter le village de Hakahetau dans le cadre de toutes manifestations culturelles.

Son siège social est fixé à Hakahetau, Ua Pou, B.P. 120.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HOKAUPOKO Etienne
Secrétaire	:	GUERET Tapita
Trésorier	:	HIKUTINI Alphonse

ASSOCIATION SPORTIVE KUNG-FU JEUNESSE DE POLYNESIE

(Récépissé n° 480-2000 DRCL du 28 mars 2000)

Extraits de statuts

L'association sportive KUNG-FU - JEUNESSE DE POLYNESIE", fondée le 14 mars 2000, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et, en particulier, la pratique des arts martiaux, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour objet :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités et les animations dans le quartier ou la commune ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Son siège social est fixé à Papeete, quartier du Commerce, rue Emile-Martin, immeuble Fourcade.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	BUILLARD Michel CLARK Jean-Claude
Président	:	LAGARDE Louis
Vice-président	:	KALSBECK Roami
Secrétaire	:	LAGARDE Raivaru
Secrétaires adjoints	:	TSING Tevai TEFANA John
Trésorière	:	HUUI Maïma
Trésorier adjoint	:	HUUI Noël

ASSOCIATION TURAMA

(Récépissé n° 455-2000 DRCL du 23 mars 2000)

Extraits de statuts

L'association TURAMA a été fondée le 11 mars 2000 à Raiatea, Avera. Elle a pour objet :

- de faciliter l'animation, la promotion de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités d'animateurs, de promotion de la jeunesse ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Avera, Vai Rahi, P.K. 7. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur qui sera ratifiée par l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TUHEIAVA Céline
Secrétaire	:	TETUANUI Michel
Trésorier	:	TUHEIAVA Thierry

ASSOCIATION TE UI TAMA NO ATIMAHA

(Récépissé n° 492-2000 DRCL du 30 mars 2000)

Extraits de statuts

L'association de jeunesse "TE UI TAMA NO ATIMAHA", fondée le 27 mars 2000, a pour objet :

- de développer les relations amicales, sportives et culturelles entre les jeunes gens ;
- de promouvoir leur insertion sociale ;
- de venir en aide aux personnes nécessiteuses par des actions collectives ;
- d'organiser des rencontres sportives, des fêtes, banquets, etc. ;
- de mettre en valeur les anciens et l'élite des secteurs de quartiers ;
- de s'intéresser aux problèmes de l'environnement.

Son siège social est fixé au domicile de la présidente, Mlle FULLER Hinatea, Atiha, Haapiti, Moorea, P.K. 19, côté montagne, téléphone : 56.22.09.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TUNOA Léon
Présidente	:	FULLER Hinatea
Vice-président	:	HARETAHI Freddy
Secrétaire	:	TUREREARII Tetaraa
Secrétaire adjointe	:	TERIINOHOPUA Nathalie
Trésorière	:	TUNOA-ROOPINIA Yvette
Trésorière adjointe	:	WHITE Manava

ASSOCIATION TE UI TAMA HAU NO PAPETOAI

(Récépissé n° 491-2000 DRCL du 30 mars 2000)

Extraits de statuts

L'association TE UI TAMA HAU NO PAPETOAI, fondée le 27 mars 2000, a pour objet :

- de développer les relations amicales, sportives et culturelles entre les jeunes gens ;
- de promouvoir leur insertion sociale ;

- de venir en aide aux personnes nécessiteuses par des actions collectives ;
- d'organiser des rencontres sportives, des fêtes, banquets, bals, etc. ;
- de mettre en valeur les anciens et l'élite des secteurs de quartiers ;
- de s'intéresser aux problèmes de l'environnement.

Son siège social est fixé à Papetoai, P.K. 21,800, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MAHINEPEU Georges
Vice-présidents	:	AMARU Colombani TEREVAURA Abel
Secrétaire	:	CHEE-AYEE Christiane
Secrétaire adjointe	:	TERII Hina
Trésorière	:	TEHEURA Olina
Trésorière adjointe	:	TAMARII Marina

ASSOCIATION MANUIA TAHITI GROUP

(Récépissé n° 468-2000 DRCL du 27 mars 2000)

Extraits de statuts

Il a été formé le 28 février 2000 en Polynésie française dans la commune de Papeete entre les personnes adhérentes aux présents statuts et remplissant les conditions indiquées ci-après, une association déclarée et régie sous la loi du 1er juillet 1901 qui prend le nom de ASSOCIATION MANUIA TAHITI GROUP.

Elle a pour objet :

- fournitures et répartitions des secours à caractère alimentaire et vestimentaire ponctuées selon les nécessités ;
- actions de bienfaisance menées sur l'état d'urgence des besoins en cas de catastrophes naturelles ;
- lutte contre la répression juvénile en favorisant des actions de redressement civique en faveur des jeunes estés par les tribunaux de justice en matière de délits mineurs ;
- projet de création d'un centre d'accueil pour tous les sans-abris (S.D.F.) avec un suivi médical ;
- projet de création d'un centre de redressement civique en faveur des jeunes référés en justice pour des délits mineurs.

Son siège social est fixé dans la commune de Papeete, chemin vicinal de Patutoa, servitude Tepihaa, B.P. 106, Papeete, tél./fax: 43.75.99. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	VAIRAAROA Teraiavivi
Président	:	TAPUTU Gustave
Vice-présidents	:	AMARU Edmond BREMONT Gilles
Secrétaire	:	DAUBA Eric
Secrétaire adjointe	:	CLARK Miriama
Trésorier	:	TAURAA Roméo
Trésorier adjoint	:	TARUOURA Hubert

ASSOCIATION SPORTIVE ARATIKA VA'A

(Récépissé n° 519-2000 DRCL du 3 avril 2000)

Extraits de statuts

Conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, il a été créé le 26 mars 2000 à Aratika, district de l'île de Fakarava, association sportive ARATIKA VA'A.

Le club a pour but d'organiser, de développer la pratique du va'a et tout autre sport affinitaire de la pagaie sur le territoire.

Son siège social est fixé à Aratika, dans l'île de Aratika. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du bureau du club.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PALMER Louis
Vice-président	:	DEANE John
Secrétaire	:	MAIA Gilbert
Trésorier	:	HALLIGAN Moana

ASSOCIATION DE FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE ELECTORALE DU AI'A API AUX ELECTIONS COMMUNALE ET TERRITORIALE DE 2001 EN POLYNESIE FRANÇAISE

(Récépissé n° 400-2000 DRCL du 11 mars 2000)

Extraits de statuts

Il a été créé une association dénommée "ASSOCIATION DE FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE ELECTORALE DU AI'A API AUX ELECTIONS COMMUNALE ET TERRITORIALE DE 2001 EN POLYNESIE FRANÇAISE", régie par la loi du 1er juillet 1901, et conformément aux articles L. 52-4 et L. 52-5 du code électoral.

Elle a pour objet exclusif de recueillir des fonds destinés à financer les activités politiques de l'association et financer la campagne électorale du Ai'a Api aux élections communale et territoriale de 2001 en Polynésie française conduites par M. Emile VERNAUDON, président du parti politique Ai'a Api.

Son siège social est fixé à Mahina, P.K. 9,6, côté montagne. Il peut être transféré par simple décision du bureau de l'association.

Sa durée est celle fixée par la loi en vigueur pour les associations de financement électorales.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	CHAN KEE THAM Jean-Henri
Trésorière	:	VAHATETUA Marie-Hélène

FEDERATION TAMARII HITIAA O TE RA

(Récépissé n° 511-2000 DRCL du 3 avril 2000)

Extraits de statuts

La FEDERATION TAMARII HITIAA O TE RA, fondée le 22 mars 2000, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour but :

- de fédérer les associations de jeunes de Hitiaa O Te Ra : association jeunesse Papenoo, Papenoo, P.K. 17,5, côté montagne (fare Paana) et association Hitiaa, Hitiaa, P.K. 44, côté mer ;
- d'attribuer des moyens d'actions et d'interventions ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'aide à l'insertion sociale, professionnelle, économique, sportive et culturelle de la jeunesse ;
- de proposer et d'organiser des manifestations de toute nature et notamment des programmes socio-éducatifs et de protection de l'environnement ;
- de promouvoir toute expression musicale polynésienne, sur le plan local et international ;
- de participer à la promotion touristique du territoire ;
- d'organiser des soirées et journées musicales au profit de ses membres ;
- de développer les relations amicales, culturelles entre les jeunes, de manière générale, d'instruire et de suivre tout dossier relatif à la jeunesse de la commune.

Son siège social est fixé à Hitiaa, P.K. 44, côté mer (pont de Vaiha).

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: AMARU Taoahere
Vice-présidents	: TEIHOARII Antonio IRITI Raymond ARAPARI Roberta
Secrétaire	: AMARU Monia
Secrétaires adjointes	: TEIHOARII Samantha ARAPARI Tehina
Trésorier	: OUTURAU-PITTMAN Joseph
Trésorière adjointe	: TAUAROA Henriette

TAATIRA'A REPAREPA NO KAUKURA

(Récépissé n° 465-2000 DRCL du 27 mars 2000)

Extraits de statuts

Il est fondé le 10 mars 2000 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, sous la dénomination de "Taatira'a Reparepa No Kaukura".

Cette association a pour objet :

- de rechercher, concevoir et suivre toute action, économique, sociale, artisanale, culturelle ou liée à l'environnement, innovante visant au développement et au progrès des habitants de Kaukura ;
- d'organiser, collaborer ou participer à l'organisation de fêtes, concours, manifestations à caractère folklorique ou d'intérêt touristique et toutes activités d'ordre éducatif, récréatif et social ;

- de promouvoir, coordonner et encourager toutes actions à caractère sportif, culturel, artistique ou historique d'intérêt communal avec l'aide de ses services ;
- d'insérer socialement et professionnellement les personnes en difficulté ;
- de permettre la prise en charge des enfants et jeunes adolescents de l'île afin de leur faciliter l'accès aux centres aérés, aux colonies de vacances ou toutes autres activités de loisirs ;
- ainsi que la mise en place de toutes actions permettant la rencontre entre les personnes âgées de l'île ou avec celles des îles avoisinantes, de leur organiser des fêtes ou sorties.

Le siège social est fixé à Kaukura (Mairie de Kaukura). Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TETOHU Reia
Présidente	: FAUURA Temana
Vice-présidents	: TUTERIHIA Bruno RICHMOND William
Secrétaire	: LEE TAM Martial
Secrétaire adjointe	: TETUA Ginette
Trésorière	: ATEO Bernadette
Trésorier adjoint	: ATEO Pierre

ASSOCIATION TAMARII PAMATAI

(Récépissé n° 526-2000 DRCL du 3 avril 2000)

Extraits de statuts

L'association Tamarii Pamatai, fondée le 27 mars 2000, a pour objet :

- de développer les relations amicales, sportives et culturelles entre les jeunes gens ;
- de promouvoir leur insertion sociale ;
- de venir en aide aux personnes nécessiteuses par des actions collectives ;
- d'organiser des rencontres sportives, des fêtes, banquets, etc. ;
- de mettre en valeur les anciens et l'élite des secteurs de quartiers ;
- de s'intéresser aux problèmes de l'environnement.

Son siège social est fixé à Pamatai.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: PIIVAI Rémina
Secrétaire	: VANE Julia
Trésorier	: HOANG Louis

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 26

Premier tirage du mercredi 29 mars 2000 :

27 35 36 39 44 47

Numéro complémentaire : **33**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	<i>Pas de gagnant - sommes redistribuées</i>	
5 bons numéros et numéro complémentaire....	18	8.099.110
5 bons numéros.....	411	122.887
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.205	6.330
4 bons numéros.....	18.916	3.165
3 bons numéros et numéro complémentaire....	30.473	654
3 bons numéros.....	347.631	327

Deuxième tirage du mercredi 29 mars 2000 :

1 12 17 26 32 43

Numéro complémentaire : **37**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	273.154.687
5 bons numéros et numéro complémentaire....	17	865.669
5 bons numéros.....	400	126.071
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.044	5.274
4 bons numéros.....	23.508	2.637
3 bons numéros et numéro complémentaire....	27.812	544
3 bons numéros.....	446.597	272

N° JOKER : **3 2 8 3 8 9 1**

LOTO NATIONAL N° 27

Premier tirage du samedi 1er avril 2000 :

18 31 35 37 44 49

Numéro complémentaire : **32**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	120.015.827
5 bons numéros et numéro complémentaire....	2	6.044.588
5 bons numéros.....	401	108.606
4 bons numéros et numéro complémentaire....	728	5.784
4 bons numéros.....	18.526	2.892
3 bons numéros et numéro complémentaire....	20.700	618
3 bons numéros.....	321.792	309

Deuxième tirage du samedi 1er avril 2000 :

8 26 32 36 44 47

Numéro complémentaire : **14**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	259.041.914
5 bons numéros et numéro complémentaire....	17	743.327
5 bons numéros.....	345	125.434
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.437	5.494
4 bons numéros.....	18.181	2.747
3 bons numéros et numéro complémentaire....	31.814	582
3 bons numéros.....	324.037	291

N° JOKER : **4 4 0 8 7 5 3**

KENO

Numéro Jackpot 7 85 53 60				Numéro Jackpot 9 19 87 35				Numéro Jackpot 9 05 46 43				Numéro Jackpot 8 96 53 26				Numéro Jackpot 7 16 72 96			
Samedi 25/03/00				Dimanche 26/03/00				Lundi 27/03/00				Mardi 28/03/00				Mercredi 29/03/00			
1	7	9	10	2	7	10	15	6	17	18	19	4	8	11	13	3	4	6	12
12	19	20	21	16	20	23	24	23	24	27	29	23	24	31	32	14	18	20	29
24	26	33	34	25	27	28	35	31	35	37	41	34	39	43	44	39	43	44	46
35	37	38	41	40	42	44	46	42	49	51	55	46	47	50	51	48	53	58	59
52	54	61	65	48	52	62	66	60	61	66	70	53	55	67	68	62	63	66	70

Numéro Jackpot 7 40 47 77				Numéro Jackpot 4 15 98 80				Numéro Jackpot 9 32 24 82				Numéro Jackpot 6 12 40 21				Numéro Jackpot 3 97 25 85			
Jeudi 30/03/00				Vendredi 31/03/00				Samedi 1er/04/00				Dimanche 2/04/00				Lundi 3/04/00			
3	4	6	17	4	6	9	14	1	4	6	7	2	4	5	9	9	11	14	17
19	26	36	37	15	17	18	19	8	9	13	15	13	14	18	20	23	26	33	35
38	41	42	46	22	23	28	34	19	20	29	35	24	27	32	34	37	38	43	49
47	52	53	54	37	51	52	62	39	40	42	46	36	42	46	52	51	54	57	62
58	59	65	70	64	67	69	70	51	56	62	68	54	61	63	70	66	67	69	70

TARIFS T.T.C. DES OUVRAGES ET AUTRES ARTICLES DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

VIENT DE PARAÎTRE

- Code des impôts (mise à jour au 1er janvier 2000) 3.039 FCP

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Statut de l'Autonomie de la Polynésie française (janvier 1998).....	1.404 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 2000	2.240 FCP
- Code de l'aménagement (édition 1999)	3.296 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996)	371 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996)	690 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française.....	1.329 FCP
- Code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics (Edition Juillet 1997).....	2.039 FCP
- Répertoire chronologique des actes publiés au J.O.P.F. de 1981 à 1991	5.345 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour)	3.348 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	1.988 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2.055 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997).....	2.457 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1998).....	2.858 FCP
- Recueil des données essentielles des I.S.L.V. (octobre 1997).....	859 FCP
- Recueil des données essentielles des îles Marquises (juin 1998).....	1.000 FCP
- Recueil des données essentielles des îles Australes (octobre 1998).....	859 FCP
- Recueil des données essentielles des îles Tuamotu Gambier (décembre 1998).....	1.000 FCP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales	1.761 FCP
Tome 2 : Statut particulier	2.668 FCP
Tome 3 : Filière santé	1.627 FCP
- Code des impôts (mise à jour au 1er janvier 1999).....	2.973 FCP
- Code des douanes (juillet 1999).....	2.121 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Pollus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61
Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie Officielle

TARIF en F CFP	T.T.C.	Hors Taxe					
		Nouvelle-Calédonie	France, Andorre et Monaco	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Autres Pays d'Europe
	Polynésie française	Voie aérienne					
Numéro.....	196*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois	3.981	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an.....	7.225	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.